RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 3

10 septembre 2021

MINISTÈRE PUBLIC

Monsieur A_____, domiciliée c/o Me O_____, _____, partie plaignante, assisté de Me O_____

Monsieur B_____, domiciliée c/o Me O_____, _____, partie plaignante, assisté de Me O_____

Monsieur C_____, domiciliée c/o Me O_____, _____, partie plaignante, assisté de Me O_____

Monsieur D_____, domiciliée c/o Me O_____, _____, partie plaignante, assisté de Me O_____

Madame E_____, domiciliée c/o Me O_____, _____, partie plaignante, assistée de Me O_____

Monsieur F_____, domiciliée c/o Me O_____, _____, partie plaignante, assisté de Me O_____

Madame G_____, domiciliée c/o Me O_____, _____, partie plaignante, assistée de Me O_____

Monsieur H_____, domiciliée c/o Me O_____, _____, partie plaignante, assisté de Me O_____

Siégeant : Mme Delphine GONSETH, présidente, M. Fabrice ROCH et M. Boris LACHAT, juges, Mme Françoise MINCIO, greffière-juriste, Mme Dorianne FISCHLI, greffière

P/12553/2015

Monsieur I_____, domicilié c/o Me P_____, _____, partie plaignante, assisté de Me P_____ et Me Q_____

contre

Monsieur J_____, né le _____1977, domicilié c/o Me R_____, _____, assisté de Me R_____

FA_____ K_____, né le _____1963, domicilié c/o Me S_____, _____, prévenu, assisté de Me S_____ et Me T_____

Monsieur L_____, né le _____1973, domicilié c/o Me U_____, _____, prévenu, assisté de Me U_____ et Me V_____

Monsieur M_____, né le _____1988, domicilié c/o Me W_____, _____, prévenu, assisté de Me W_____

Monsieur N_____, né le _____1975, domicilié c/o Me X_____, _____, prévenu, assisté de Me X_____

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut au prononcé d'un verdict de culpabilité à l'encontre de tous les prévenus pour tous les faits retenus dans l'acte d'accusation, avec la réserve qu'il s'en rapporte à justice s'agissant de la participation, principale ou accessoire, de M_____, et à ce que :

- N_____ soit condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, à ce qu'il lui soit fait interdiction de travailler dans le domaine juridique en Suisse pour une durée de 5 ans, à ce qu'une créance compensatrice d'USD 200'000.- soit prononcée à son encontre et à ce qu'il soit prononcé, par décision indépendante, le séquestre de son bien immobilier situé sur la commune de Y_____ ;
- J_____ soit condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, avec sursis partiel, la partie ferme de la peine étant fixée à 18 mois ;
- K_____ soit condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, avec sursis partiel, la partie ferme étant fixée à 6 mois ;
- M_____ soit condamné à une peine privative de liberté de 20 mois, assortie du sursis complet ;
- L_____ soit condamné à une peine privative de liberté de 15 mois, assortie du sursis complet et à ce qu'une créance compensatrice de CHF 10'000.- soit prononcée à son encontre.

Le Ministère public conclut à ce que les prévenus soient condamnés aux frais de la procédure et s'en rapporte à justice s'agissant de leur répartition entre les intéressés. Il s'en rapporte à justice s'agissant des conclusions civiles, et conclut à ce que le matériel informatique saisi dans les locaux de Z_____ soit restitué à la masse en faillite de cette société.

I_____ par la voix de ses Conseils, conclut au prononcé d'un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes, et persiste dans ses conclusions civiles.

A_____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, par la voix de leurs Conseils, concluent à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du Ministère public s'agissant de la culpabilité des prévenus, ainsi qu'à leurs conclusions civiles.

N_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement, à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions en indemnisation, et au rejet des conclusions civiles et des conclusions en indemnisation des plaignants.

J_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement, à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions en indemnisation, au rejet des conclusions civiles et des conclusions

en indemnisation des plaignants, à ce que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat et, subsidiairement, au prononcé d'une peine assortie du sursis complet.

K_____, par la voix de ses Conseils, conclut à son acquittement, à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions en indemnisation, et au rejet des conclusions civiles des plaignants.

M_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement, subsidiairement à ce qu'il soit exempté de toute peine, et à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions en indemnisation.

L_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement et à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions en indemnisation.

* * *

EN FAIT

A. **a.** Le 8 novembre 2018, le Ministère public a établi un acte d'accusation visant les activités déployées par N_____, avocat spécialiste en arbitrage international, en collaboration avec M_____, pour le compte de ses clients K_____ (ci-après : K_____) et J_____, homme de confiance de ce dernier, lesquels souhaitaient démontrer l'authenticité de vidéos remises au mois de décembre 2013 au pouvoir AA_____ attestant prétendument d'actes de corruption et de trahison de I_____ (ci-après : I_____), ancien premier ministre AA_____, et AB_____ (ci-après : AB_____), ancien président du parlement du AA_____, sous forme d'un accord afin de renverser l'AC_____ du AA_____, de transactions financières avec Israël, ainsi que de paiements à des personnalités AA_____ pour obtenir le renversement de l'AC_____, de même que d'autres transactions financières portant sur des sommes importantes, dès lors que des contestations étaient apparues quant à l'authenticité de ces vidéos.

b. Dans ce contexte, il est reproché à N_____ des infractions de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) pour avoir intentionnellement, à Genève, dans le but de favoriser de manière illicite la position de ses clients K_____ et J_____, respectivement de se procurer un avantage sous forme d'honoraires :

- rédigé une convention datée du 28 mars 2014, soit un document écrit et signé ayant pour les tiers qui l'examinent une valeur probante accrue, par laquelle K_____ cédait ses droits à AD_____ GROUP LLC (ci-après : AD_____), qui n'avait en réalité jamais été acquise par quiconque, dont J_____ se disait seul ayant droit économique, alors qu'en réalité aucun droit n'avait été transféré, la société n'ayant aucune activité dès lors qu'il s'agissait d'une coquille vide qui n'avait pas encore été acquise, afin de créer un litige fictif entre AD_____ et K_____ pour entamer une fausse procédure arbitrale (B.I.1.1) ;

- rédigé une clause arbitrale, soit un document écrit et signé ayant pour les tiers qui l'examinent une valeur probante accrue, entre K_____ et AD_____, datée du 28 avril 2014, antidatée et signée en réalité aux alentours du 23 mai 2014, afin de justifier une fausse procédure arbitrale pour laquelle aucun litige n'existait entre K_____ et AD_____, respectivement J_____ (B.I.1.2) ;
- mis en œuvre, organisé et partiellement rédigé une sentence arbitrale fictive, équivalente à un jugement d'un tribunal étatique, du reste reconnue par la Cour de AE_____ (ci-après : la AE_____), datée du 28 mai 2014 et signée par L_____, relative à un litige inexistant entre K_____ et AD_____ et constatant faussement la véracité de vidéos, alors que AD_____ ne pouvait pas agir, faute d'avoir été acquise, qu'aucune procédure arbitrale n'avait eu lieu et qu'aucun arbitre n'était jamais réellement intervenu (B.I.1.3) ;
- fait usage, au début du mois de juin 2014, de la fausse sentence arbitrale décrite ci-dessus devant la cour de AE_____ afin de la faire reconnaître comme jugement (B.I.1.4).

c. Par le même acte d'accusation et dans le cadre du contexte mentionné au point A.a. supra, il est reproché à M_____ des infractions de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), pour avoir, à Genève, intentionnellement ou à tout le moins par dol éventuel, dans le but de favoriser de manière illicite la position des clients de N_____, K_____ et J_____, respectivement de continuer à percevoir sa rémunération et se procurer ainsi un avantage :

- partiellement rédigé la sentence arbitrale du 28 mai 2014 décrite précédemment (C.II.2.1) ;
- fait usage, au début du mois de juin 2014, de la fausse sentence arbitrale décrite ci-dessus devant la Cour de AE_____ afin de la faire reconnaître comme jugement (C.I.2.2).

d. Par le même acte d'accusation et dans le cadre du contexte mentionné au point A.a. supra, il est reproché à L_____ une infraction de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) pour avoir, en mai 2014, à Genève, intentionnellement ou à tout le moins par dol éventuel, signé en qualité d'arbitre unique la sentence arbitrale fictive du 28 mai 2014 décrite précédemment, alors qu'il ne l'avait pas rédigée ni lue et n'avait pas fonctionné comme arbitre, n'ayant participé à aucune étape de procédure, s'étant limité à apposer sa signature au-dessus de l'indication *" arbitre unique "*, afin de favoriser de manière illicite la position de N_____, de favoriser sa future collaboration avec ce dernier, de se faire une place dans le monde de l'arbitrage et de percevoir CHF 10'000.- (D.III.3.1).

e. Par le même acte d'accusation et dans le cadre du contexte mentionné au point A.a. supra, il est reproché à J_____ des infractions de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) pour avoir, intentionnellement, avec N_____, afin de favoriser de manière illicite sa position et celle de K_____, soit de démontrer que les vidéos remises à ce dernier étaient authentiques :

- organisé et la rédaction de la convention du 28 mars 2014 précédemment décrite, étant précisé qu'il s'est chargé de faire signer à AF_____, son chauffeur, intervenant en tant qu'homme de paille, ce document en qualité de représentant de AD_____ (E.IV.4.1) ;
- organisé la rédaction puis la signature de la clause arbitrale faussement datée du 28 avril 2014 déjà décrite, étant précisé qu'il s'est également chargé de faire signer à AF_____, son chauffeur, intervenant en tant qu'homme de paille, ce document en qualité de représentant de AD_____ (E.IV.4.2) ;
- mis en œuvre et organisé une sentence arbitrale fictive du 28 mai 2014 décrite précédemment (E.IV.4.3) ,
- organisé l'usage de la sentence arbitrale fictive du 28 mai 2014 décrite précédemment (E.IV.4.4).

f. Par le même acte d'accusation et dans le cadre du contexte mentionné au point A.a. supra, il est reproché à K_____ des infractions de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) pour avoir, intentionnellement, afin de favoriser sa position auprès des autorités AA_____ en démontrant que les vidéos remises étaient authentiques :

- signé la convention du 28 mars 2014 et la clause arbitrale du 28 avril 2014 décrites précédemment (F.V.5.1 et F.V.5.2) ;
- mis en œuvre une fausse procédure arbitrale, dans laquelle il s'était engagé alors qu'il savait qu'il n'avait aucun contentieux avec AD_____, en vue de la création d'une sentence arbitrale fictive, décrite précédemment, dans le seul but d'améliorer sa position au AA_____ (F.V.5.3) ;
- organisé avec N_____ et J_____ l'usage de la fausse sentence arbitrale devant la Cour de AE_____ (F.V.5.4).

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

I. *Contexte*

a.a. AG_____, membre de la famille régnante AH_____, était l'AC_____ du AA_____ du _____ 2006 jusqu'à son décès le _____ 2020. Son demi-frère, AI_____ lui a succédé et est devenu, depuis le _____ 2020, le nouvel AC_____ du AA_____. K_____ et I_____ sont tous les deux cousins, neveux de l'ancien AC_____ et membres de la famille régnante AH_____.

a.b. I_____ a été premier ministre du AA_____ de 2006 à 2011, période durant laquelle AB_____ était président de l'Assemblée nationale au AA_____, soit de 1999 à 2011.

K_____ a, pour sa part, exercé plusieurs fonctions politiques au AA_____ en tant que Ministre de l'information en 2000 et Ministre de l'énergie du _____ 2002 au _____ 2006. Il a également été Secrétaire général de l'AL_____ du _____ 2005 au _____ 2005.

a.c. En décembre 2013, K_____ a remis au premier ministre AA_____ en fonction à cette époque, AM_____, une clé USB contenant un enregistrement vidéo, relayé sur les réseaux sociaux, lequel suggérait que I_____ et AB_____ s'étaient rencontrés et qu'à cette occasion, ils avaient discuté de diverses transactions financières effectuées avec Israël et évoqué des personnalités AA_____ en vue de renverser l'AC_____ AG_____.

Suite à la remise de cet enregistrement, un comité, présidé par AN_____, ancien député de la garde nationale et actuel prince héritier du AA_____, a été formé et chargé d'enquêter sur cet enregistrement.

En janvier 2014, le comité a rencontré K_____ qui lui a remis une autre clé USB contenant l'enregistrement susmentionné, dans la mesure où le contenu de la précédente clé USB n'était pas clair, aucune conversation n'étant audible. Le comité a alors chargé AO_____, ministre d'état pour les affaires du Conseil des ministres, de confier la clé USB à une entreprise spécialisée afin d'analyser les informations qu'elle contenait. L'entreprise mandatée est arrivée à la conclusion que la clé contenait cinq fichiers avec une mauvaise qualité d'enregistrement, de sorte qu'il n'était pas possible d'en extraire une quelconque information.

Après avoir été informé de la situation, K_____ a remis, en février 2014, une autre clé USB, précisant qu'il avait pris soin de nettoyer son contenu et de rendre plus net l'enregistrement. L'analyse de cette clé USB par deux autres entreprises que celle qui s'était occupée de la première analyse sont parvenues à la conclusion que le contenu de cette clé USB n'était pas authentique et avait été altérée.

a.d. En avril 2014, suite à une lettre du premier ministre, AM_____, le Ministère public AA_____ a ouvert une instruction, au cours de laquelle il a mandaté le département AA_____ des investigations criminelles afin d'examiner le contenu des trois clés USB. Il a en outre procédé à l'audition de K_____, de AB_____ et de I_____.

Parallèlement, K_____ a déposé, le 16 juin 2014, une plainte pénale contre I_____ et AB_____ auprès du procureur général AA_____ afin de dénoncer un complot visant à renverser l'AC_____, en s'appuyant sur les enregistrements remis au pouvoir exécutif AA_____, ainsi que sur une sentence arbitrale dont la procédure avait été menée en Suisse et avait conclu à l'authenticité des enregistrements sur la base de trois rapports d'expertise menés dans le cadre de la procédure.

Le 18 mars 2015, le Ministère public AA_____ a classé la procédure, faute de preuves matérielles des faits dénoncés.

II. *Plaintes pénales*

b.a. I_____ et les héritiers de feu AB_____, décédé le _____ 2015 au AA_____, soit ses enfants et son épouse, G_____, A._____, F_____, D_____, H_____, C_____, B_____ et E_____, ont déposé plainte pénale contre inconnu auprès des autorités pénales suisses pour faux dans les titres.

A l'appui de leur plainte pénale, les intéressés ont en substance exposé qu'en décembre 2013, K_____ avait porté de graves accusations à l'encontre de feu AB_____ et I_____, susceptibles, si elles étaient avérées, de les faire condamner à la peine capitale au AA_____. En effet, K_____, affirmant agir dans l'intérêt du pays, reprochait aux précités de vouloir renverser l'AC_____ en place, de s'adonner au blanchiment d'argent et d'entretenir des relations étroites avec Israël et l'Iran. Pour ce faire, K_____ s'appuyait sur des enregistrements audio et vidéo contenus dans une clé USB, remise par son conseil suisse, N_____, qu'il avait adressées aux autorités AA_____. Cependant, l'authenticité de ces enregistrements avait été remise en cause par les autorités AA_____, dans la mesure où plusieurs rapports scientifiques indiquaient que lesdits enregistrements avaient été altérés.

Afin de donner de la crédibilité aux enregistrements ainsi qu'à ses allégations, K_____ avait organisé à Genève, avec l'aide de N_____, une procédure d'arbitrage fictive, laquelle devait déterminer l'authenticité des enregistrements en raison d'un prétendu litige contractuel entre K_____ et la société écran AD_____, qui n'avait eu aucune activité depuis sa fondation en mai 2009 et était représentée par des avocats AP_____, AQ_____ et AR_____. Dans ce contexte, K_____ et AD_____ avaient signé, le 24 mars 2014, un contrat prévoyant que ladite société, qui était alors encore en vente sur un site internet de AS_____ SA (ci-après : AS_____), acceptait de rendre certains services d'investigation et de consultant à K_____ en lien avec les enregistrements litigieux. En contrepartie, ce dernier acceptait que AD_____ conserve tous les profits qu'elle pourrait réaliser en publiant lesdits enregistrements et les faits découverts durant ses investigations. K_____ garantissait la véracité des enregistrements.

Suite à un prétendu litige survenu entre AD_____ et K_____ à propos de l'authenticité des enregistrements, ces derniers avaient signé, le 28 avril 2014, une clause arbitrale prévoyant de soumettre leur litige à un arbitre unique, L_____. La langue de l'arbitrage était l'anglais.

La procédure arbitrale s'était soldée le 28 mai 2014 par le prononcé d'une sentence arbitrale indiquant que les enregistrements étaient véridiques, alors qu'aucune partie, expert ou témoin n'avaient été entendus ni aucune investigation menée. L'arbitre avait uniquement statué sur la base d'une attestation délivrée le 15 mai 2014 par la police AT_____ et de trois rapports d'expertise établis les 29 avril 2014, 13 et 22 mai 2014 par AU_____Ltd. (ci-après : AU_____), respectivement AV_____ et AW_____, sociétés mandatées par N_____, alors avocat au sein de l'Etude AX_____LLP (ci-après : AX_____). Or, ces rapports, rendus dans un laps de temps record, qui concluaient tous à l'authenticité des enregistrements, n'avaient pas été soumis aux parties afin qu'elles puissent se déterminer sur leur contenu et ce, en violation de leur droit d'être entendu.

Le 5 juin 2014, K_____ avait ensuite fait reconnaître ladite sentence au AY_____ par la Cour de AE_____.

Sur la base de ces documents, K_____ avait déposé plainte pénale au AA_____ contre I_____ et feu AB_____ pour crimes contre la sécurité de l'Etat. La procédure pénale avait été classée le 18 mars 2015 par le bureau du procureur général.

Parallèlement, K_____ avait rendu public la sentence arbitrale lors d'une interview télévisée donnée le _____ 2014 sur la chaîne AZ_____.

Suite au classement de la procédure pénale AA_____ ainsi qu'à deux rapports établis les 4 décembre 2014 et 25 mars 2015 par la société BA_____, qui parvenaient à la conclusion que les enregistrements produits n'étaient pas des originaux et avaient été altérés, ce qui remettaient en cause leur fiabilité, K_____ avait présenté, le _____ 2015, des excuses publiques pour les accusations qu'il avait portées à l'encontre de I_____ et de feu AB_____.

b.b Devant le Ministère public, F_____, fils de feu AB_____, a confirmé la plainte pénale du 23 juin 2015 et vouloir participer à la procédure pénale comme partie plaignante au pénal et civil à l'instar de ses frères, de sa sœur et de sa mère. Les annexes produites à l'appui de sa plainte pénale étaient des notes qu'il avait prises et faites retranscrire lors de la procédure pénale AA_____, dans laquelle il défendait et représentait son père, dans la mesure où le Ministère public AA_____ interdisait de procéder à des copies du dossier. Il avait également pris des notes personnelles sur toutes les expertises.

Son père, Président du Parlement AA_____ de 1999 à 2011, entretenait une relation amicale et professionnelle avec I_____, ainsi qu'une excellente relation avec K_____, dont le surnom était BB_____, ce qui signifiait père de BC_____, avec lequel il n'avait jamais eu de conflit, si bien qu'il ignorait les raisons des attaques politiques dirigées par ce dernier contre son père, songeant toutefois que le précité avait pu en vouloir à feu son père suite aux accusations de corruption dont il avait fait l'objet, lesquelles avait conduit à sa démission. Suite aux rumeurs circulant sur TWITTER, son père avait immédiatement déposé plainte pénale, tandis que K_____ avait fait de fausses déclarations sous serment. Les vidéos litigieuses avaient beaucoup affecté son père. En effet, l'arbitrage en Suisse et son exécution en AY_____ avaient mené à ce que ce montage vidéo soit rendu crédible. Il avait été alors difficile pour son père, qui avait subi un dommage économique et réputationnel, de se défendre. Ce dernier devait de surcroît prouver aux entreprises américaines, ainsi qu'aux banques européennes et suisses, qu'il n'avait eu aucun échange avec l'Iran. Encore aujourd'hui, sa famille souffrait de cette situation, de sorte qu'il souhaitait faire valoir des conclusions civiles.

Il a ajouté qu'en avril 2013, K_____ avait indiqué au Procureur général qu'il n'était pas en possession des vidéos litigieuses, lesquelles étaient en mains de

N_____. Pour sa part, il avait vu des extraits desdites vidéos. Le Ministère public AA_____ avait demandé à ce que les vidéos soient expertisées. Il avait été conclu qu'elles étaient fabriquées. Il avait lu le rapport du procureur AA_____ au sujet de cette expertise, dont il n'avait toutefois pas de copie. Son père, qui n'avait de liens ni avec N_____, ni avec L_____, ne connaissait pas le dénommé *"AF_____"*, soit la personne qui avait souhaité acquérir AD_____. En revanche, il connaissait J_____ depuis 2007, époque à laquelle ils étaient membres du Conseil d'administration d'une entreprise de développement. Selon lui, K_____ avait abusé du système judiciaire suisse et avait *"monté"* la procédure d'arbitrage pour leur porter préjudice. Il avait lu les rapports d'expertise annexés à la procédure d'arbitrage, à laquelle il n'avait pas personnellement participé.

b.c. Entendu à plusieurs reprises devant le Ministère public, I_____ a confirmé sa plainte pénale et vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal et civil. Les pièces 2, 3, 5 à 8 produites à l'appui de sa plainte, qui correspondaient à des notes ou des pièces demandées au procureur AA_____ par l'entremise d'avocats, lui avaient été remises par F_____. A l'époque, il entretenait des liens amicaux avec AB_____, tandis que K_____, avec lequel il n'avait eu aucun litige par le passé, était son cousin direct.

Les accusations portées à son encontre par K_____ pouvaient trouver leur origine dans le fait qu'à l'époque où il officiait pour sa part comme Premier Ministre, le précité, qui était alors Vice Premier Ministre, avait fait l'objet d'accusations de corruption. Dans le cadre de son interrogatoire par le Parlement, K_____ avait refusé de répondre aux questions et l'avait accusé d'être de connivence avec les députés souhaitant l'interroger. K_____ avait en outre souhaité que le gouvernement démissionne, ce qu'il avait refusé. Les agissements du précité étaient en lien avec la succession de l'AC_____.

Il n'avait pour sa part jamais été en possession des vidéos litigieuses, dont K_____ avait affirmé qu'il existait des copies chez N_____. Il avait produit à cet effet une attestation du procureur général AA_____ mentionnant que selon K_____, les originaux des clips vidéo se trouvaient chez l'arbitre, respectivement chez N_____. Le procureur au AA_____ devait également avoir une copie des enregistrements. Il avait vu les vidéos litigieuses lors d'une audience devant le procureur AA_____, au cours de laquelle il avait indiqué que ce n'était pas lui qui figurait sur les images. A sa connaissance, le procureur AA_____ avait demandé à la société BA_____ de réaliser une expertise sur les enregistrements. Cette société avait conclu que ces enregistrements étaient falsifiés.

Il n'y avait pas eu de recours contre la décision de classement prononcée au AA_____.

Il avait subi un *"dommage difficile"*. Il souhaitait obtenir justice et vérité, ayant été accusé de haute trahison. En effet, afin de protéger sa réputation internationale, il avait envoyé la décision de classement AA_____ aux banques, ainsi qu'à

138 pays dans le monde via les ambassades au AA_____. Il avait agi en amont, sa réputation internationale étant concernée. Il n'avait pas demandé à être dédommagé suite à l'ordonnance de classement rendue au AA_____, dès lors que K_____ avait présenté des excuses à la télévision AA_____. La sentence arbitrale avait beaucoup nui à son image en tant qu'homme politique, sur le plan personnel, familial et financier.

III. *Documents versés à la procédure par les parties et suite aux perquisitions*

c. En cours de procédure, divers documents ont été versés au dossier, par les parties et dans le cadre des perquisitions ordonnées et exécutées par le Ministère public, entre le 23 février 2016 et le 29 septembre 2016, aux domiciles de N_____, L_____, M_____ et BD_____, ainsi que dans les locaux de BE_____, de AX_____ et de Z_____ Sàrl (ci-après : Z_____), de même que par le biais de la demande d'entraide judiciaire adressée aux autorités AA_____, lesquelles ont transmis trois clés USB, un rapport du 5 juin 2014 de la Direction d'investigations criminelles et deux rapports des 4 janvier 2017 et 29 octobre 2017, établis par BF_____, procureur général AA_____, intitulés *" Executive summary, Case n°1_____ of 2013, Capital Prosecution "* et *" Mémoire concernant l'affaire n°1_____ de l'an 2013 du Ministère public de la capitale "*, en lien avec la procédure pénale AA_____. Ces pièces, en tant qu'elles apparaissent utiles au prononcé du présent jugement, peuvent être détaillées comme suit :

c.a. *En lien avec la procédure AA_____*

- une plainte du 16 juin 2014 adressée par K_____ au Procureur général AA_____, portant diverses accusations à l'encontre de I_____ et AB_____ et faisant référence à la sentence arbitrale du 28 mai 2014.

- deux rapports des 4 janvier 2017 et 29 octobre 2017 établis par BF_____, procureur général AA_____, résumant la procédure AA_____ en lien avec les enregistrements litigieux de la manière suivante :

 Le 17 avril 2014, le Ministère public AA_____ avait reçu un courrier du Premier Ministre (AM_____) l'informant qu'à la demande de l'AC_____, il avait instauré un comité dirigé par AN_____, pour enquêter sur les enregistrements qui circulaient sur les réseaux sociaux via GE_____. Dans ce contexte, le comité avait rencontré K_____ en janvier 2014 et s'était vu remettre un enregistrement peu clair et inaudible, de sorte que le comité avait désigné AO_____, secrétaire d'Etat, pour mandater une entité spécialisée afin d'examiner la clé USB et d'analyser les informations qu'elle contenait, ce qui avait été fait et avait abouti à la conclusion que les 5 fichiers contenaient des enregistrements peu clairs, si bien qu'aucune information ne pouvait en être extraite et être considérée comme fiable. Sur ces faits, K_____ avait fourni au comité une seconde clé USB en février 2014 en indiquant qu'il avait pris le soin de filtrer le son. A nouveau désigné par le comité, AO_____ avait

mandaté deux entités indépendantes, lesquelles étaient toutes deux parvenues à la conclusion que la clé USB n'était pas authentique et avait été manipulée, ce que le précité avait confirmé lors de son interrogatoire par le Ministère public AA_____. Par la suite, K_____ avait fourni une troisième clé USB. Comme précédemment, sur mandat du comité, AO_____ avait mandaté deux nouvelles entités indépendantes, qui étaient également toutes deux parvenues à la conclusion, après analyses, que la clé USB n'était pas authentique et avait été manipulée.

Les experts forensiques du département AA_____ des investigations criminelles, également mandatés aux fins d'examiner la clé USB, avaient rendu, le 5 juin 2014, un rapport d'expertise concluant que tous les enregistrements n'étaient pas authentiques et avaient été modifiés. En effet, des différences entre le son et l'image avaient permis de découvrir que l'audio était monté sur la vidéo. Tous les fichiers avaient des interruptions dans la bande son, ce qui indiquait que quelqu'un avait délibérément modifié le contenu des fichiers afin que les enregistrements paraissent authentiques alors que tel n'était pas le cas. La conversation enregistrée n'était pas celle de I_____ ni de AB_____. Les experts, auteurs du rapport d'expertise, avaient été entendus et avaient confirmé leurs conclusions.

Lors de son instruction, le Ministère public avait auditionné K_____, lequel avait expliqué en substance qu'en décembre 2013, il avait reçu les enregistrements litigieux, contenus dans une clé USB, de la part de son avocat suisse N_____, qui les avait lui-même reçus via sa messagerie électronique et en ignorait l'origine. N_____ avait procédé à une première vérification des enregistrements qu'il considérait comme authentiques, de sorte qu'il avait transmis la clé USB aux autorités AA_____. Suite au discours prononcé par le porte-parole du parlement expliquant que les enregistrements étaient faux, la société AD_____, qu'il avait mandatée pour investiguer et mener des recherches sur les enregistrements, avait intenté une action à son encontre par la voie de l'arbitrage. Cette procédure visait à déterminer l'authenticité des enregistrements, laquelle avait été confirmée par l'arbitre dans sa sentence. Suite à cette procédure, K_____ avait remis, à l'appui de sa plainte, au Ministère public AA_____ une copie de la sentence traduite en arabe.

Le Ministère public AA_____ avait également entendu AB_____, qui estimait que la procédure d'arbitrage était fausse et qui était persuadé que K_____ était derrière la création de ces enregistrements, peu clairs et inaudibles, sur lesquels il n'apparaissait pas.

I_____, qui avait aussi été entendu, avait indiqué ne pas avoir été partie à la procédure arbitrale et ne pas apparaître sur les enregistrements litigieux. Il avait contesté avoir tenu les propos se trouvant dans les enregistrements qui avaient été fabriqués afin de ruiner sa réputation et sa position.

- un rapport d'expertise établi le 5 juin 2014 par BG_____, BH_____, BI_____, BJ_____ du département d'investigations criminelles AA_____, mandaté pour analyser le contenu de trois clés USB et déterminer si celui-ci avait subi des modifications, des altérations ou des montages audio ou vidéo. Les experts ont conclu que tous les enregistrements avaient été réalisés à l'aide d'une caméra cachée portée, que ceux-ci n'étaient pas authentiques et avaient fait l'objet de retouches, que les sons ne concordaient pas avec les conversations, prouvant un montage du son sur l'image, que les enregistrements sonores et les passages sonores des vidéos comportaient des interférences et que les enregistrements avaient été édités en y ajoutant des effets et des sons en utilisant le logiciel d'édition de son et de vidéo Adobe Premier C6. De plus, le son avait été baissé de manière intentionnelle et le bruit augmenté. Par ailleurs, les fichiers contenus dans la deuxième clé USB avaient été créés le 6 octobre 2013 et sauvegardés le 21 novembre 2013. Ceux contenus dans la troisième clé USB avaient été créés le 21 novembre 2011 et sauvegardés le 9 décembre 2012 ;

- une retranscription d'un procès-verbal des auditions de K_____ menées par le bureau du procureur général AA_____, établie par les avocats de F_____ lors de la consultation de la procédure pénale AA_____. En substance, K_____ a expliqué avoir, reçu en décembre 2013, des enregistrements vidéos originaux mettant en cause I_____ dans un complot visant à renverser l'AC_____ AA_____, de la part de son avocat, N_____, qui les avait reçus par courrier, bien qu'ignorant l'identité de l'expéditeur et la source de ces enregistrements. N_____ avait toutefois effectué des analyses confirmant leur authenticité, si bien qu'il les avait à son tour transmis au Premier Ministre AA_____. Il avait également des copies de ces enregistrements qu'il avait remises au premier ministre durant le premier trimestre 2014, celles-ci devant exclusivement servir à la *" déduction "*, sans pouvoir être testées, faute d'être les *" matières originales "*. Il avait demandé à N_____ *" de conclure un contrat avec une compagnie d'investigation et de consultations médiatiques "* pour s'assurer que les vidéos étaient authentiques. AD_____ avait ainsi accepté, en vertu du contrat, de lui offrir des services consultatifs et des investigations relatifs à des enregistrements vidéo spécifiques. En contrepartie, il avait consenti à ce que AD_____ publie les faits relatifs aux enregistrements vidéos en révélant les délits conformément aux régulations européennes qui récompensaient la société si des crimes étaient découverts. Plusieurs autres contrats portant sur l'authenticité des enregistrements avaient été conclus. La procédure d'arbitrage faisait suite à un litige avec AD_____ *" sur l'authenticité des enregistrements "*, dans la mesure où, dans les milieux politiques et médiatiques, la rumeur circulait que les enregistrements étaient altérés. Les enregistrements remis lors des expertises menées durant la procédure d'arbitrage étaient identiques à ceux remis au premier ministre. Il a

concédé ultérieurement qu'il s'agissait en réalité de la copie détenue par N_____ pour ses archives ;

- un rapport d'expertise du 25 mars 2015, établi par BA_____, mandatée par les autorités AA_____, qui a procédé à diverses analyses. Concernant celles relatives au matériel audio et vidéo fourni, BA_____ a conclu qu'elle nourrissait de sérieux doutes quant à l'authenticité et à l'intégrité de celui-ci. Aucun des fichiers analysés n'était un original et tous montraient des signes de modification, ce qui était démontré par l'existence de preuves au niveau des métadonnées qu'il s'agissait d'un assemblage de fichiers audio et vidéo nommés séparément, respectivement par une non synchronisation de l'audio et de la vidéo en cas de changement de la personne s'exprimant, une différence du signal sonore entre les diverses personnes prenant la parole, une incohérence entre la proximité des intervenants par rapport au microphone et la distance visible sur l'image vidéo, la présence distincte et apparente de bruits d'ambiance sur plusieurs fichiers, se répétant dans un même fichier. S'agissant de ces bruits d'ambiance, il était noté que les professionnels y avaient recours lors de la création de matériel audio et vidéo afin de masquer les discontinuités du matériel audio créé. La faible qualité du matériel vidéo ne permettait pas d'arriver à la conclusion que I_____ et AB_____ étaient présents sur les images. Par ailleurs, le matériel soumis à BA_____ différait parfois, quant à son contenu, à celui qui avait été analysé par d'autres sociétés mandatées dans le cadre de la procédure d'arbitrage. BA_____ a noté par ailleurs que le seul but de la procédure de reconnaissance de la sentence arbitrale en AY_____ était de permettre à K_____ d'obtenir l'exécution de ce jugement en tant qu'il condamnait AD_____ aux frais de la procédure, de sorte que le jugement BK_____ n'avalisait pas le contenu, au fond, de la sentence arbitrale suisse, en particulier s'agissant de l'authenticité des enregistrements litigieux. Il en allait de même de l'apostille du BL_____. La procédure arbitrale soulevait également certaines questions notamment eu égard à la passivité de AD_____ demanderesse, dans ladite procédure, des contradictions entre le contenu de la sentence arbitrale et les indications d'AV_____ s'agissant de la manière dont le matériel analysé avait été sélectionné (au hasard/sur instruction du mandataire), de l'identité des fichiers sélectionnés pour analyse, au hasard, par AV_____ et AU_____, de l'identité même de AD_____ comme cocontractante de K_____, ainsi que de son recours à un cabinet d'avocat AP_____ dans le cadre de la procédure arbitrale, du fait que les divers rapports d'expertise avaient été commandés et payés par K_____, étant précisé que l'attestation de la police cantonale suisse se prononçait exclusivement sur le protocole d'analyse utilisé par AU_____ et non sur l'authenticité du matériel analysé et que la réserve émise par BM_____ quant à l'authenticité du matériel soumis à ce stade des analyses n'avait pas été rapportée.

- une décision de classement du 18 mars 2015 rendue par le bureau du procureur général du AA_____ relative à la procédure pénale ouverte à l'encontre de I_____ et de AB_____, concluant que les analyses menées lors de l'instruction avaient démontré que les enregistrements produits à l'appui de la plainte avaient été modifiés et n'étaient pas des originaux, de sorte que les accusations proférées contre les précités n'étaient pas prouvées ;
- une retranscription du discours d'excuses du _____ 2015 de K_____, dans lequel il expliquait avoir porté ces accusations sur la base de documents et d'informations qu'il pensait crédibles et exacts ;

c.b. *En lien avec les déplacements de K_____ en Suisse*

Il résulte des documents figurant à la procédure que K_____ a séjourné en Suisse du 12 au 14 février 2013, du 20 au 22 mai 2013, du 12 au 16 juin 2013, du 19 au 20 juin 2013, du 1er au 4 juillet 2013, du 2 au 5 novembre 2013, du 7 au 11 décembre 2013, du 16 au 20 juillet 2014, du 18 au 21 janvier 2015, du 11 au 13 février 2015, du 9 au 14 avril 2015, du 11 au 14 mai 2015, du 5 au 10 juin 2015, du 3 au 5 septembre 2015, du 14 au 18 octobre 2015, du 9 au 12 novembre 2015 et du 4 au 8 décembre 2015 ;

c.c. *En lien avec la mise en œuvre de N_____ en 2014*

- des courriels des 9 et 16 avril 2014 de BN_____ à N_____, dans lesquels il l'informait avoir obtenu son numéro de téléphone par le biais de K_____, ce dernier lui ayant indiqué que le premier souhaitait assister à un rendez-vous avec un journaliste de confiance, en l'occurrence BO_____, à propos des enregistrements litigieux, dans la mesure où, selon K_____, il disposait de toutes les informations concernant I_____ et AB_____. Il avait également sollicité l'aide de N_____ afin de rétablir la crédibilité de K_____ qui avait été remise en question suite à une déclaration du premier ministre indiquant que les vidéos remises aux autorités AA_____ étaient altérées. Il lui demandait ainsi s'il avait une idée sur la manière de procéder. N_____ a répondu positivement à ces messages ;
- un courriel du 25 avril 2014 de BN_____ à N_____ et BO_____, les informant avoir transmis les documents bancaires au précité, auquel il avait promis la divulgation de tous les documents en possession de N_____, incluant les documents relatifs au procédé permettant d'améliorer la qualité du son des vidéos, message par lequel il faisait également un bref résumé des enjeux politiques en cours au AA_____ ;
- un courriel du 25 avril 2014 de BP_____ à N_____ l'informant avoir transmis les détails aux personnes concernées pour la tenue de la conférence téléphonique avec BN_____;

c.d. *En lien avec AD_____*

- un courrier daté du 27 novembre 2013 de N_____ à K_____ indiquant à ce dernier l'identité des sociétés susceptibles de procéder à une expertise des enregistrements vidéos objets du courrier, afin de déterminer leur authenticité soit : BA_____, BM_____, AD_____, BQ_____, AU_____, AW_____ et BR_____ ;

- un échange de courriels des 16 et 20 mai 2014 entre *"BS_____"* (*"BT_____@gmail.com"*) et AS_____, soit pour elle BU_____, relatifs à la commande et à l'acquisition de AD_____ auprès de ladite société. Le 16 mai à 13h51, AS_____ a remercié *"BS_____"* pour sa commande, l'informant qu'une fois la société payée, le processus d'enregistrement débuterait. Il lui était demandé une copie de son passeport et une preuve de son adresse, requête à laquelle l'intéressé a donné suite le même jour, tout en informant AS_____ que le paiement de la société sera effectué en espèces, par son collègue (*"my collegue"*), directement auprès du bureau genevois de AS_____. Le 20 mai à 15h46, *"BS_____"* a informé AS_____ que la livraison de l'argent allait être effectuée ultérieurement au cours de la journée par son collègue, au moyen de *"BV_____ bicycle"*, par la remise d'une enveloppe comportant son nom et l'inscription *"AD_____"*. Le même jour, à 16h20, AS_____ a confirmé la réception de l'argent et indiqué qu'elle allait de l'avant dans les démarches ;

- un bulletin de livraison du 20 mai 2014 établi par BV_____ indiquant une livraison provenant de AX_____/BW_____ en faveur de AS_____/BU_____ et mentionnant une heure de livraison à 11h30 et une autre à 16h00, laquelle a été tracée ;

- un courriel de BW_____ du 20 mai 2014 mentionnant que les bulletins de livraison de BV_____ du même jour concernaient le dossier BX_____ COMPANY (ci-après : BX_____) ;

- un courriel du 20 mai 2014 de BY_____ faisant suite à un courriel du 16 mai 2014 de AS_____ transférant un bon de commande pour AF_____ et confirmant la réception d'EUR 5'180.- par coursier (*"by post service"*) concernant AD_____ ;

- un courriel du 21 mai 2014 De BZ_____ de AS_____ à *"BS_____"* le remerciant de sa commande et du paiement de celle-ci, l'assurant de leurs bons services dans la procédure d'inscription de la société et lui demandant des documents et indications complémentaires ;

- un courriel du 22 mai 2014 de *"BS_____"* à BZ_____, demandant qu'une copie des documents de la société lui soit remis urgemment d'ici au 23 mai 2014, en raison d'un développement récent (*"Due to a recent development [...]"*) ;

- un courriel du 22 mai 2014 de *"BS_____"* à BZ_____, l'informant que les activités de la société seront la fourniture de services de consultant et de

recherche dans le cadre des médias (*" [...] will be media consulting and research "*) ;

- un courriel du 23 mai 2014 de " *BS_____ "* à BZ_____, demandant, au vu du paiement intervenu, que AD_____ soit retirée de la liste des sociétés en vente sur le site internet de AS_____ et la réponse de AS_____ du 27 mai 2014, lui confirmant que ladite société sera retirée de la liste en question ;
- des courriels des 27 et 28 mai 2014 de *" BS_____ "* à BZ_____, l'informant à deux reprises qu'il a besoin de disposer de la société de manière urgente, puis précisant que l'activité de AD_____ consistera (" *is going to be "*), la fourniture de services d'investigation et de recherche pour la presse et les autres médias, et proposant, s'il devait il y avoir une indication du but dans les documents de la société, que celui-ci soit décrit de manière très générale, tel que l'exercice d'activités commerciales comprenant, de façon non limitée, des services de recherches, d'investigations et de conseils sur la stratégie médiatique et autres sujets ;
- un courriel du 29 mai 2014 de BZ_____ à *" BS_____ "* l'informant que la société a été transférée à son nom et lui communiquant les détails de son inscription, en espérant que cela l'aide dans les contrats urgents sur lesquels il travaille, ainsi que la réponse de " *BS_____ "* du même jour demandant s'il disposera de documents attestant dudit transfert et, le cas échéant, si ceux-ci peuvent être adressés au bureau genevois de AS_____ où il s'arrangera pour les récupérer ;
- un courriel du 4 juin 2014 de BZ_____ à *" BS_____ "* demandant de signer les documents annexés, soit un *" Consent of Director and shareholder "* et un *" Company management agreement "*, ainsi que deux courriels de relance sur le même sujet des 18 juin 2014 et 27 novembre 2014 ;
- un courrier de AS_____ au Ministère public du 6 juillet 2015, l'informant ne plus avoir eu de nouvelles du client depuis le 29 mai 2014 et précisant, à propos de AD_____, que *" [...] la transaction est en suspens, c'est-à-dire que les pièces originales de la société n'ont pas été transmises physiquement au client, celui-ci n'ayant pas signé le mandat AS_____ ni soumis la copie certifiée originale de sa pièce d'identité. Seule la copie numérique du certificate of formation apostillé semble avoir été transmise "* ;
- un rapport du 4 septembre 2014 établi par CA_____de CB_____ concernant notamment AD_____, relevant que cette dernière avait été fondée en mai 2009 et qu'elle n'avait, depuis sa création jusqu'à la signature de la convention du 28 mars 2014, déployé aucune activité ni services médiatiques ou d'investigation. Un certain *" AF_____ "* était inscrit comme étant le directeur de AD_____, sans pour autant être actif au sein de la société. De plus, elle n'avait pas payé ses impôts en 2011 et 2012. Par ailleurs, entre les 14 et 22 mai 2014 au moins, AD_____ était en vente sur le site internet de AS_____ ;

c.e. *En lien avec la convention du 28 mars 2014*

- une convention datée du 28 mars 2014 intitulée *" Consultancy and Advisory Agreement "*, retrouvée au domicile de L_____, conclue et signée entre AD_____, représentée par AF_____, et K_____. Ce dernier mandatait AD_____ afin d'enquêter sur les faits mentionnés dans les vidéos et d'assurer la diffusion médiatique de ceux-ci. En particulier, AD_____ devait enquêter sur des faits qui indiqueraient une corruption ou des activités criminelles impliquant une manipulation des avoirs gouvernementaux et des résultats d'élection. La convention prévoyait une rémunération consistant en la perception de l'intégralité des profits que AD_____ pourrait réaliser en publiant les vidéos au AA_____ et auprès d'autres médias ;
- un message WHATSAPP du 4 juillet 2014, d'un certain *" CC_____ "* à CD_____ dont la teneur, traduite en français, est la suivante : " *CE_____, il faut un contrat consultatif de la part de N_____ pour CF_____, mais il doit être antidaté "* ;

c.f. *En lien avec la clause arbitrale*

- un courrier daté du 18 avril 2014, retrouvé au domicile de L_____, de N_____ à AR_____ et AQ_____ leur transmettant un projet de clause d'arbitrage pour signature par AF_____ et leur indiquant que conformément aux discussions intervenues entre leurs clients respectifs, (*" As discussed by our clients, [...] "*), N_____ allait mandater les entreprises AU_____, AV_____ et AW_____ pour expertiser les fichiers vidéo et déterminer leur authenticité. Il était aussi en négociation avec la police AT_____ afin qu'elle vérifie un des rapports rendus par une des sociétés susmentionnées. Il leur demandait également de confirmer l'accord de leur client sur le fait qu'aucune plaidoirie n'était nécessaire, que l'arbitre pourrait trancher sur la base des rapports d'expertise et que la plainte de AD_____ se rapportait au fait que i) les vidéos objet de l'accord du 28 mars 2014 n'étaient pas authentiques ; ii) la rémunération de AD_____ était liée aux profits retirés de la publications de ces vidéso ; iii) la non-authenticité de ces vidéos empêchait leur publication ; iv) il s'agissait d'une rupture du contrat pour laquelle AD_____ demandait à être indemnisée pour le manque à gagner ;
- un courrier de AR_____ à N_____ daté du 21 avril 2014, retrouvé au domicile de L_____, faisant référence à la lettre du 18 avril 2014 et informant N_____ de l'accord de sa cliente quant aux experts désignés et à la procédure choisie, lui retournant une copie signée de la clause arbitrale, tout en sollicitant qu'un exemplaire de ladite clause lui soit retourné une fois celle-ci signée par K_____, et confirmant que dans l'hypothèse où les vidéos litigieuses ne devaient pas être authentiques, une indemnisation du manque à gagner serait due à AD_____;

- un courrier daté du 18 avril 2014 de N_____ à L_____, retrouvé au domicile de ce dernier, avec indication de l'adresse " *CG_____ "* (sic), l'informant que AD_____ et K_____ envisageaient de le mandater en tant qu'arbitre dans le cadre du litige les opposant et lui demandant de confirmer qu'il acceptait ce mandat. Il était en outre mentionné que les parties allait essayer de s'accorder sur le choix des experts devant se prononcer sur l'authenticité des vidéos, objet de leur litige ;

- un courrier daté du 28 avril 2014 de N_____ à AR_____ et AQ_____, retrouvé au domicile de L_____, les informant que son client avait signé la clause d'arbitrage dont ce dernier allait lui envoyer une copie munie des deux signatures, tandis que pour sa part, il allait écrire à l'arbitre pour l'informer de la procédure convenue et lui transmettre les échanges de correspondances contenant les griefs des parties (*" [...] our recent correspondance containing the parties' arguments "*) ;

- un courrier du 28 avril 2014 de N_____ à L_____, retrouvé au domicile de ce dernier, avec indication de l'adresse *" CG_____ "* (sic), confirmant l'accord des parties de le mandater comme arbitre unique, ainsi que le choix des entreprises AU_____, AV_____ et AW_____ pour expertiser les enregistrements litigieux et déterminer leur authenticité, étant précisé que des négociation avaient également lieu avec la police AT_____ afin qu'elle vérifie un des rapports rendus par un expert. Il l'informait également de l'accord des parties sur l'absence de plaidoiries, le litige pouvant être tranché sur la base des rapports d'expertise, lesquels seront simplement transmis à l'arbitre, à moins qu'une autre aide soit susceptible d'être apportée au Tribunal ;

- une clause arbitrale datée du 28 avril 2014 au moyen d'un tampon humide (*" 28 AVR. "*), retrouvée au domicile de L_____, signée par K_____ d'une part et, d'autre part, par AF_____ pour le compte de AD_____, mentionnant l'existence d'un litige relatif à l'authenticité et le contenu des vidéos transférées à AD_____ dans le cadre de la convention du 28 mars 2014 et s'accordant pour que celui-ci soit tranché par la voie de l'arbitrage à Genève en conformité avec le chapitre 12 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291) et en application du droit suisse. La langue de procédure était l'anglais et l'arbitre choisi était :

 " Me L_____

 BE_____

 CG_____ [...] " (sic) ;

- un courriel du 23 mai 2014 retrouvé lors de la perquisition à l'Etude AX_____, de *" CH_____@gmail.com"* transférant à N_____ un fichier intitulé *" CI_____.pdf "* contenant une version signée de la clause arbitrale avec la mention *" DATE: 2014 "*, fichier précédemment expédié le même jour par *" CJ_____@yahoo.com "* à *" CH_____@gmail.com"* ;

c.g. *En lien avec les expertises rendues sur les enregistrements hors procédure AA_____*

S'agissant de AU_____

- un échange de courriels du 25 au 27 avril 2014 entre CK_____ et CL_____ de AU_____, respectivement N_____, relatif à la fixation d'un rendez-vous le 28 avril 2014 auquel il est prévu que le client assiste;
- un courriel du 28 avril 2014 de CM_____de AU_____ à N_____ lui transmettant, suite au rendez-vous de ce dernier avec CN_____ de AU_____, un devis établi au nom de N_____ comportant l'adresse londonienne de AX_____, prévoyant 12 heures de travail pour authentifier 6 vidéos, devis accepté le jour même par le précité qui a spécifié que la facture devait être envoyée à Genève ;
- un courriel du 28 avril 2014 de N_____ à CN_____ de AU_____ lui demandant de lui envoyer tous les documents, factures et projets ainsi qu'à son collègue, M_____, qui sera amené à travailler avec elle sur ce dossier ;
- un courriel du 29 avril 2014 à 10h49 de N_____ transférant à *" CH_____@googlemail.com "* la facture relative à AU_____ et invitant son interlocuteur à la payer rapidement. Ce dernier lui a répondu en lui demandant si les coordonnées bancaires mentionnées dans son courriel étaient bien celles de AU_____, question à laquelle N_____ a répondu par l'affirmative ;
- un courriel du 29 avril 2014 à 14h31 de N_____ à *" CH_____@googlemail.com "* lui demandant son avis sur un projet de courrier de couverture libellé au nom de AU_____, dans lequel cette dernière décrit les services que N_____ lui a demandé de réaliser suite à sa demande d'amélioration des vidéos transmises, à savoir d'examiner l'intégralité des séquences vidéos pour déterminer une série d'événements et les mesures à prendre pour les améliorer (*" [...] to determinate the series of events and determining which steps need to be taken to enfhance the video. "*) ;
- un courriel du 29 avril 2014 à 16h51 de CN_____ à N_____ et à M_____ transmettant un projet de rapport d'expertise, lequel a été transféré par N_____ à *" CH_____@googlemail.com "* en lui demandant de l'examiner (*" Have a look at this – first draft "*) ;
- un courriel du 29 avril 2014 à 17h20 de CN_____ à N_____ et à M_____ transmettant un rapport d'expertise modifié et une lettre confirmant l'authenticité des vidéos, lesquels ont dans la foulée été transférés par N_____ à *" CH_____@googlemail.com "* ;
- un rapport d'expertise du 29 avril 2014, retrouvé dans les locaux de AX_____, établi par CN_____ de AU_____ à la demande de AX_____, concluant que les six enregistrements analysés sur les onze remis ne montraient aucun signe

d'altération, dans la mesure où, notamment, aucune coupure des bandes sons et vidéos n'avait été détectée ;

- un courriel du 6 juin 2014 de N_____ instruisant CN_____, suite à sa demande, de détruire la clé USB en sa possession et son contenu ;

S'agissant d'AV_____

- un échange de courriels entre M_____ et CP_____ des 9 et 11 mai 2014, relatif à l'organisation d'un rendez-vous entre N_____ et son client d'une part, et un membre d'AV_____, en l'occurrence CQ_____, d'autre part, ce dernier ayant confirmé sa présence au rendez-vous du 12 mai 2014 par un courriel adressé à M_____ la veille, lequel l'a transféré le même jour à N_____ ;
- un accord de confidentialité signé le 12 mai 2014 entre AV_____, représentée par CQ_____, et AX_____, représentée par N_____ ;
- un échange de courriels entre N_____ et CP_____ des 13 et 14 mai 2014, avec copie à M_____, CP_____ informant N_____ pouvoir procéder à une analyse de six fichiers selon le même procédé que celui utilisé par AU_____, dans un délai de 24 heures, puis lui transmettant le rapport d'AV_____ ;
- un rapport d'expertise du 13 mai 2014, retrouvé dans les locaux de AX_____, établi par CP_____ à la demande de AX_____, remerciant, en introduction, N_____ et M_____ pour leur assistance et coopération et concluant que les six enregistrements audio sélectionnés par le mandataire ne montraient aucun signe d'altération, précisant toutefois que le rapport d'expertise était plus court en raison des délais imposés par AX_____. L'analyse des enregistrements avait été effectuée depuis une copie de la clé USB contenant les enregistrements, suite à une rencontre avec le mandataire le 12 mai 2014, étant précisé que la provenance des enregistrements n'avait pas été examinée et que sans accès à la version originale, il n'était pas possible de procéder à certaines analyses pour se prononcer sur l'intégrité du matériel utilisé par l'expert à l'appui de son rapport ;
- une facture du 16 mai 2014 de AV_____ adressée à N_____ pour AX_____ par courriel du même jour, comprenant un poste *" INSTRUCTING PARTY CONFERENCE "*, lequel n'était pas facturé ;
- un courriel du 18 mai 2014 de N_____ à " *CH_____@googlemail.com* " lui transmettant la facture de AV_____ et lui demandant s'il voulait la payer ;
- un courriel du 23 juillet 2014 adressé par BP_____ à N_____ l'informant que probablement sa mère avait payé la facture de AV_____ ;
- un courriel du 12 septembre 2014 adressé par BP_____ à N_____ l'informant que le paiement de la facture de AV_____ avait été effectué, information confirmée par CP_____ par courriel du même jour ;

S'agissant de la police AT_____

- un certificat établi par l'inspecteur CR_____ le 15 mai 2014, retrouvé dans les locaux de AX_____, rapportant que le CS_____ avait certifié que le protocole de vérification d'authenticité et d'intégrité de l'enregistrement expertisé par AU_____ était *" en tous points conforme aux normes en vigueur* " ;

- un courrier de CT_____, Commandant de la police AT_____, du 13 octobre 2016, expliquant que CR_____ était sorti du cadre de ses fonctions d'agent de liaison des affaires diplomatiques en remettant une clé USB à CS_____ pour analyse et avait exécuté une opération n'entrant pas dans son cahier des charges. Le précité n'avait pas informé sa hiérarchie de ce fait et n'avait pas établi de note de renseignement s'agissant d'un service rendu gracieusement. Aucune entrée d'argent, plus particulièrement de CHF 1'270.-, n'avait été enregistrée ;

S'agissant de BM_____ LLC (ci-après : BM_____)

- un courriel du 20 mai 2014 de CU_____ transmettant un projet de rapport à N_____ pour discussion avec son client ;

- un courriel du 20 mai 2014 de N_____ à *" CH_____@gmail.com"* lui transférant le courriel de CU_____, auquel *" CH_____@gmail.com"* a répondu *" Very Good "* ;

- un courriel et un courrier du 20 mai 2014 adressé par CV_____ de BM_____ transmettant à N_____ un rapport d'expertise préliminaire sur les enregistrements litigieux ;

- un rapport préliminaire d'expertise du 20 mai 2014, retrouvé dans les locaux de AX_____, établi par BM_____ à la demande de AX_____, qui, sur la base des enregistrements transmis, des rapports d'expertises AU_____ et AV_____, et de l'attestation de la police AT_____, concluait qu'il était vraisemblable (*" likely "*) que les vidéos étaient authentiques, dans la mesure où celles-ci pouvaient se visionner en continu, ce qui semblait indiquer que leurs séquences n'avaient pas été altérées ou coupées. Toutefois, ce constat nécessitait de plus amples analyses de la part de BM_____, pour laquelle le matériel fourni ne lui permettait pas d'émettre une conclusion définitive quant à l'authenticité des données numériques et à l'exactitude des traductions et transcriptions opérées. BM_____ relevait pour le surplus qu'il existait des motifs pour procéder à de plus amples et approfondies analyses, lesquelles devaient être initiées très rapidement, notamment eu égard au contenu des enregistrements et à leurs conséquences ;

S'agissant d'AW_____

- un courriel du 10 mai 2014 de CW_____ d'AW_____ à M_____ confirmant le rendez-vous fixé le 12 mai 2014 entre N_____, son client et CX_____ ;

- une facture du 14 mai 2014 établie par AW_____ à l'attention de AX_____, d'un montant de GBP 1'980.- ;
- une facture du 14 mai 2014 établie par AW_____ à l'attention de AX_____, d'un montant de GBP 812.50, comprenant un poste relatif à un rendez-vous avec N_____ et son client le 12 mai 2014 ;
- un échange de courriels entre CY_____ de AW_____ et N_____ du 14 mai 2014 relatif à l'envoi d'un rapport d'expertise intermédiaire, puis d'un rapport comportant les modifications sollicitées par N_____ consistant à désigner nommément AB_____ et I_____, second rapport transféré le 16 mai 2014 par courriel par N_____ à *" CH_____@googlemail.com "* ;
- un échange de courriel du 19 mai 2014 entre N_____ et *" CH_____@gmail.com"* à propos du paiement des frais de GBP 6'752.50 sollicités par AW_____ et faisant état d'un rendez-vous le même jour entre l'utilisateur de l'adresse de messagerie *" CH_____@gmail.com"* et N_____ au cours duquel la question des honoraires de cette société sera réglée ;
- un rapport d'expertise du 22 mai 2014, retrouvé dans les locaux de AX_____, établi par CX_____ d'AW_____ à la demande de AX_____, concluant qu'après comparaison, à première vue, il existait des ressemblances entre les visages de AB_____ et de I_____ figurant sur les vidéos et ceux disponibles sur des images connues de ces derniers. Toutefois, le peu d'éléments de comparaison ne permettait pas d'affirmer ou d'exclure, tant pour l'un que l'autre, qu'il s'agissait bien des personnes visibles sur les vidéos. Il était ainsi modérément possible que AB_____ soit l'individu no 1 figurant sur les vidéos, respectivement fortement possible que I_____ soit l'individu no 2 figurant sur les vidéos ;
- un courriel du 23 mai 2014 adressé par CY_____ de AW_____ à N_____ transmettant le rapport d'expertise complet, lequel a été transféré par ce dernier le même jour à *" CH_____@gmail.com"* et à M_____ ;
- un courriel du 23 mai 2014 adressé par CY_____ de AW_____ à N_____ transmettant une facture de GBP 3'960.- en lien avec le rapport d'expertise complet ;

c.h. *En lien avec la procédure d'arbitrage*

- des échanges de messages WHATS'APP entre N_____ et L_____ des 22, 23 et 28 mai 2014, extraits du téléphone portable de L_____, dont il ressort, en substance, que N_____ a proposé à L_____ de signer en tant qu'arbitre une sentence arbitrale contre une rémunération de CHF 5'000.-, conversation se déroulant comme suit :

 22 mai 2014

 - N_____ : *" Hi* L_____*! CZ_____ may have mentioned, we need to use you as an arbitrator "*

" Very simple case, I only need you to sign "

- L_____ : *" No problem "*
- N_____ : *" I was thinking CHF5k, is it okay? "*

" Everything is drafted "

- L_____ : *" Ok, you come to my office ? "*

[…]

23 mai 2014

- N_____ : *" Let's say Wed am "*
- L_____ : *" Perfect "*
- N_____ : *" Very sorry again for this. Papers are just not ready "*

" It may be that we can get you the docs at 5pm today – we are trying- I will update you at 4.45 "

- L_____ : " *Ok "*
- N_____ : *" It won't be today. It will be Wed am at 11am. This is a confirmed arrangement. Please confirm "*
- L_____ : *" Yes perfect "*
- N_____ : *" Great. See you then "*

28 mai 2014

- L_____ : *" Are you coming at 12 ?"*

" At 12 ?"

- N_____ : *" Yes "*

" 11 "

- L_____ : *" Perfect"*
- N_____ : *" 5 mins late – sorry – on my way ".*

- un courriel du 23 mai 2014 de BP_____ à N_____, avec en copie J_____ à l'adresse de messagerie électronique *« CH_____@googlemail.com »*, détaillant divers postes de dépenses relatifs aux experts et à L_____, ce dernier pour CHF 10'000.- ;
- une sentence arbitrale du 28 mai 2014, retrouvée au domicile de L_____ et signée par ce dernier en qualité de " *sole arbitrator "*, dans le cadre du litige opposant AD_____, représentée par AQ_____ et AR_____, à K_____, représenté par N_____. La sentence arbitrale indique qu'à l'appui de ses prétentions, AD_____ avait produit plusieurs articles de journaux parus dans les médias, notamment AA_____. La sentence arbitrale a conclu, sur la base des rapports de AU_____, AV_____, AW_____, ainsi que sur celle de

l'attestation de la Police cantonale AT_____ établie en collaboration avec CS_____, documents annexés à la sentence à l'instar de la traduction des retranscriptions du contenu des fichiers, que les enregistrements vidéo faisant l'objet du litige étaient authentiques, de sorte que K_____ n'avait pas violé ses obligations contractuelles envers AD_____. La précitée était condamnée à l'ensemble des frais de la procédure, y compris les frais d'expertises et les frais d'avocat de K_____ ;

- un courrier du 29 mai 2014, retrouvé au domicile de L_____, de N_____ à AR_____ et AQ_____, demandant le paiement de CHF 69'985.50 sur le compte de AX_____ conformément à la sentence arbitrale ;

- un courriel du 27 octobre 2014 de *" CH_____@googlemail.com "*, ayant pour objet *" AD_____ Vs K_____ "*, transmettant à N_____ un projet de texte à inclure dans le courrier devant être envoyé par l'arbitre aux conseils intervenus dans la procédure d'arbitrage, texte se rapportant à la venue d'une délégation AA_____ à Genève ;

- un courriel du 4 novembre 2014 de L_____ à CZ_____ dont la teneur est la suivante : *"* N_____ *veut que j'ecrive cette lettre concernant l'arbitrage….. Je ne sais pas ce qu'il magouille ce con, ms je ne veux pas etre melé a ca. Que penses-tu? L_____ "* (sic), message auquel était transféré le courriel que lui avait adressé plus tôt le jour même N_____, comportant cette fois en annexe un courrier établi au nom de L_____ *" sole arbitrator "* à l'attention de AQ_____, AR_____ et de N_____, comportant, en lieu et place de l'en-tête de l'Etude, la mention *" [ON LETTERHEAD OF BE_____] "* et l'indication de l'adresse *" CG_____ "* (sic), en lien avec la venue d'une délégation AA_____ à Genève dans le cadre de l'affaire opposant AD_____ à K_____ ;

- un courriel du 4 novembre 2014 de L_____ répondant à CZ_____ que *" De toute manière j'avais pas l'intention de signer….Il n'est pas normal ce type…. "* ;

- un courrier du 7 novembre 2014 d'AR_____, retrouvé au domicile de L_____, adressé à N_____ et L_____, avec indication de l'adresse *" CG_____ "* (sic), informant que les parties étaient d'accord pour qu'une délégation AA_____ vienne inspecter les éléments du dossier ;

- un courriel du 12 novembre 2014 adressé par M_____ à N_____ lui adressant à nouveau (*" resending "*) un document intitulé " *proposed text for L_____ letter "*, dont la teneur et la forme sont strictement identiques au courrier adressé par N_____ par courriel du 4 novembre 2014 à L_____ ;

- un courrier du 12 novembre 2014 établi et signé au nom de L_____, retrouvé à son domicile, adressé à N_____, AR_____ et AQ_____, avec indication de l'adresse *" CG_____ "* (sic), donnant son accord pour la venue d'une délégation AA_____ à son Etude afin de prendre connaissance des documents de la procédure d'arbitrage, à la condition qu'il ait par avance les noms des

membres de cette délégation (a), qu'il reçoive l'accord des parties sur le fait que ces membres soient présents pour prendre connaissance des documents (b), qu'aucune copie des documents ne soit faite (c), soit un courrier au contenu identique à celui du courrier adressé par N_____ par courriel du 4 novembre 2014 à L_____, comportant cette fois l'en-tête de l'Etude de l'intéressé ;

- un second courrier du 12 novembre 2014 établi et signé au nom de L_____, avec indication de l'adresse *" CG_____ "* (sic), à N_____, AR_____ et AQ_____ donnant son accord pour la venue d'une délégation AA_____ à son Etude afin de prendre connaissance des documents de la procédure d'arbitrage, à la condition qu'il ait par avance les noms des membres de cette délégation (a), qu'il reçoive l'accord des parties sur le fait que ces membres soient présents pour prendre connaissance des documents (b), que tous les experts soient représentés (c) et que toutes les parties soient d'accord que tous les documents soient examinés selon les juridictions et le droit suisse (d), soit un courrier au contenu sensiblement identique à celui du courrier adressé par N_____ par courriel du 4 novembre 2014 à L_____. Ce courrier du 12 novembre 2014, signé, a été transmis par courriel du 15 novembre 2014 par M_____ à *" DA_____ "*, avec N_____ en copie, avec pour objet " *letter from L_____ "* ;

- un rapport d'audit du 30 janvier 2015 établi par DB_____ de DC_____ relatif notamment à la procédure d'arbitrage, concluant que ledit arbitrage comportait des irrégularités, des incohérences et des fautes d'éthique (absence de défense du demandeur, absence d'audition des parties et des experts, experts payés par N_____ et non par l'arbitre, experts ayant reçu des instructions de N_____ notamment s'agissant des enregistrements à analyser, peu de temps à disposition des experts pour exécuter leur mandat, mauvaise interprétation délibérée de l'attestation de police basée dans le but de créer une confusion dans l'esprit du lecteur, confusion de l'arbitre entre l'authenticité technique des fichiers analysés, seul point examiner par les experts, et la véracité de leur contenu. Il en résultait que la procédure d'arbitrage était manifestement fausse ou, à tout le moins, systématiquement interprétée en faveur du défendeur lorsque les experts étaient plus réservés. Il convenait dès lors de se demander s'il s'agissait d'un jugement partial en faveur du défenseur, d'une grave négligence ou si la procédure consistait en une manière délibérée d'orienter le litige à d'autres fins, pour atteindre un but caché. De l'avis de l'auteur du rapport, en définitive, la procédure arbitrale n'avait pas pour but de statuer sur un litige commercial mais de prouver que le défendeur avait divulgué des informations crédibles à propos d'opérations illégales et d'impliquer deux personnes importantes dans lesdites opérations. Pour le surplus, le rapport relevait qu'aucune trace d'une activité de AD_____ n'avait été retrouvée.

- un échange de messages WHATS'APP entre un certain *" CC_____ "* et CD_____ du 18 février 2015 dans lequel ce dernier lui transmettait son adresse électronique à savoir *" CH_____@gmail.com 2* ;

- des messages WHATS'APP de J_____ à un certain *" DE_____ "* du 20 juillet 2014, dont la teneur est la suivante :

 " N'entre pas dans une polémique avec le parquet concernant le rapport sur les preuves pénales.

 Nous avons [fait] rédiger trois rapports. Donc, le parquet devrait faire preuve d'un peu de décence en écartant le rapport sur les preuves pénales.

 Nous ne devons leur remettre aucun document vidéo ou papier, etc…

 Il faut qu'ils s'appuient sur le jugement et rien d'autre que le jugement […] " ;

c.i. *En lien avec la reconnaissance de la sentence arbitrale*

- une demande de reconnaissance de la sentence arbitrale du 28 mai 2014 établie le 4 juin 2014 et signée par N_____ ;
- un témoignage écrit de N_____ du 4 juin 2014 auprès de la AE_____ demandant l'exécution de la sentence arbitrale du 28 mai 2014 et que la procédure soit menée par écrit, sans audience ;
- un échange de courriels des 5 et 6 juin 2014 entre DF_____ de AX_____, DG_____ de la AE_____, N_____ et M_____ relatif à la demande de reconnaissance de la sentence arbitrale ;
- un courriel du 9 juin 2014 de M_____ à DF_____ de AX_____, avec pour objet *" BX_____ Draft Order "»* lui transmettant un projet d'ordonnance de reconnaissance de la sentence arbitrale ;
- une ordonnance de la AE_____ datée du 5 juin 2014 et tamponnée par ladite juridiction le 9 juin 2014, reconnaissant la sentence arbitrale du 28 mai 2014, au contenu identique au projet d'ordonnance adressé à DF_____;
- un courriel du 8 avril 2015 adressé par N_____ à DH_____, avec M_____ en copie, expliquant que les documents de la AE_____ n'avaient jamais été notifiés au défendeur dans le cadre de la procédure d'arbitrage. Il n'avait pas reçu l'instruction d'entreprendre des démarches pour faire exécuter la sentence, sans doute pour des raisons économiques, dès lors qu'ils souhaitaient la reconnaissance de la sentence arbitrale, mais pas forcément son exécution ;

Il ressort par ailleurs des données informatiques extraites des ordinateurs saisis chez AX_____ (clé USB, PP Ministère public 003535, IP ordinateur AD_____ et IP ordinateur K_____) qu'ont été retrouvés les documents suivants en lien avec la reconnaissance de la sentence arbitrale :

- l'ordre pour la reconnaissance de la sentence arbitrale, document créé le 15 mai 2014 à 17h17 par M_____, et modifié pour la dernière fois le 28 mai 2014 à 17h17 par AX_____ User ;

- le witness statment de N_____, document créé le 15 mai 2014, à 17h35, par M_____, et modifié pour la dernière fois le 28 mai 2014 à 17h10 par AX_____ User ;
- le formulaire de demande de reconnaissance à la Cour de justice, document créé le 16 mai 2014 à 15h21 par M_____, et modifié pour la dernière fois le 28 mai 2014, à 16h29 par M_____ ;

c.j. *En lien avec les activités déployées par N_____ et M_____ et la facturation*

- une liste détaillée des activités effectuées par N_____ en tant que conseil de BX_____ pour la période du 9 avril 2014 au 27 juin 2014, dont il ressort que l'immense majorité de son activité dans ce dossier se rapporte aux contacts (téléphones, courriels, conférences ou réunions), avec diverses personnes, le client, les sociétés mandatées aux fins de l'examen des enregistrements litigieux, ainsi qu'à l'examen de divers documents provenant des experts mandatés, à l'examen de divers documents (sans autre précision), ainsi qu'aux démarches en lien avec la reconnaissance de la sentence arbitrale du 28 mai 2014, étant précisé que l'activité d'analyse de la documentation par l'intéressé a eu lieu jusqu'au 28 mai 2014 exclusivement ;
- une liste détaillée des activités effectuées par M_____ pour le dossier BX_____ pour la période du 9 avril 2014 au 27 juin 2014, soit au total environ 156 heures, dont il en ressort principalement les éléments suivants :
 - un examen de tous les documents et articles de presse envoyés au client ainsi que des conseils sur l'arbitrage et les problèmes contractuels de 8 heures et 18 minutes le 28 avril 2014 ;
 - un examen complémentaire des documents relatifs à l'arbitrage, un entretien avec N_____ et des conseils sur la stratégie et les autres étapes dans la procédure de 8 heures et 30 minutes le 29 avril 2014 ;
 - un examen des rapports d'expertise relatifs à divers enregistrements vidéos et d'articles de presse ainsi qu'un entretien avec N_____ sur l'affaire de 2 heures et 12 minutes le 30 avril 2014 ;
 - des correspondances avec les experts et une relecture de rapports de 54 minutes le 2 mai 2014 ;
 - un entretien avec les experts et une préparation de conseils en matière de litiges de 2 heures et 12 minutes le 9 mai 2014 ;
 - une correspondance avec l'autre conseil du client, un examen des rapports d'expertise et une préparation de documents basés sur ces rapports de 4 heures et 24 minutes le 21 mai 2014 ;
 - un examen de tous les documents avant soumission au client, un entretien avec N_____ de l'affaire, un long entretien avec les clients, une modification des documents suite à l'entretien et l'envoi de la version finale

au client, une correspondance entre N_____ et le client de 10 heures et 24 minutes le 23 mai 2014 ;

- des courriels avec N_____, un entretien avec DF_____ concernant le juge le plus à même d'examiner la demande, un entretien avec N_____ et des instructions finales sur le dépôt de 1 heure et 12 minutes le 3 juin 2014 ;
- des courriels avec DF_____ à propos du dépôt, un examen des documents, une correspondance entre le client et N_____ en lien avec le juge et les étapes ultérieures de la procédure de 1 heure et 24 minutes le 4 juin 2014.

- un courriel du 23 mai 2014 de BP_____ à N_____, avec J_____ en copie à l'adresse électronique *" CH_____@gogglemail.com "*, suite à un courriel de N_____ du 22 mai 2014 dressant la liste des frais en lien avec la procédure d'arbitrage et mentionnant en particulier un montant de CHF 10'000.- en faveur de L_____ ;
- des courriels de BP_____ à *" CH_____@gogglemail.com "* des 2 juin, 10 juin, 29 juillet, 18 août, 30 septembre 2014, transmettant des factures concernant les activités déployées par AX_____ pour BX_____ entre les mois de mai à août 2014, pour un montant total de CHF 131'875.94 ;
- un avis de débit du 11 mars 2015 du compte 2_____de Z_____ auprès de la Banque DI_____ d'un montant de USD 3'790'000.- en faveur de J_____ ;
- un courriel du 3 septembre 2016 de N_____ à M_____ lui demandant d'engager leurs conseils AP_____ dans le cadre d'un dossier (*" [...] Please engage our usual AP_____ counsel to move this forward. [...] "*) ;
- un courriel du 11 juin 2014 de M_____ à N_____ lui transmettant les rapports d'expertise de AW_____, de AU_____, de AV_____ et de la police AT_____ ;
- un échange de courriels du 11 au 17 juin 2014 entre M_____ et DJ_____ de DK_____ portant sur la traduction urgente en langue arabe de documents, notamment de rapports d'expertise en lien avec l'arbitrage.

c.k. *<u>En lien avec l'adresse électronique " CH_____@gogglemail.com "</u>*

- des échanges de courriels du 10 février 2015 entre *" CH_____@gogglemail.com "*, *" DL_____ "* et *" DM_____ "*, portant sur l'organisation de vols en jet privé et dans lesquels *" DL_____"* et *"* DM_____ *"* se sont adressés à *" CH_____@gogglemail.com "* en mentionnant *" Hi J_____ "* ou encore *" Dear J_____ "* ;
- un courriel du 10 février 2015 de *" CH_____@gogglemail.com "* à *« DM_____ »*, dans lequel il a indiqué " *Could u kindly send another invoice in tge Name of Z_____ in the 71k bill i will let my lae firm to send the money from Switzerland to avoid delays while im traveling Please send me the bill "* (sic) ;

- un courriel du 10 février 2015 de *" DM_____ "* à *" CH_____@gogglemail.com "*, commençant par *" Dear J_____ "* et annexant notamment des détails d'un vol prévu pour lendemain, dans lequel le passager concerné par ce vol est J_____ ;

Rapports de police et autres actes d'instruction

d.a. A teneur du rapport de renseignements de la Brigade de criminalité informatique (ci-après : BCI) du 28 juin 2017, les fichiers vidéo remis par les autorités AA_____ avaient tous transité par un éditeur vidéo, tel qu'Adobe Premier Pro CS6. Il n'était en revanche pas possible de déterminer si les fichiers avaient été édités dans un but d'amélioration dans un cadre forensique ou dans un but de modification du contenu.

d.b. Dans le cadre de l'exécution de la demande d'entraide du 5 octobre 2016 du Ministère public adressé aux autorités AP_____ tendant notamment à l'audition de AR_____, une copie du passeport de l'intéressé a été remise aux autorités suisses. La signature figurant sur la copie dudit passeport diffère significativement de celle apposée sur les courriers établis au nom de l'intéressé datant des 21 avril et 7 novembre 2014.

Expertises ordonnées par le Ministère public

e.a.a. L'expert DN_____, auteur du rapport d'expertise audio du 18 avril 2018 effectué sur 58 fichiers audio, a conclu qu'un grand nombre de fichiers avaient été clairement manipulés s'agissant de l'existence de signaux perturbateurs générés de manière volontaire. Des manipulations intentionnelles apparaissaient plausibles dans de nombreux cas mais ne pouvaient pas être prouvées de manière évidente. Avec l'ajout de bruits, une manipulation des signaux utiles sur l'enregistrement avait pu être rendue méconnaissable. Il n'était également pas possible d'établir une synchronisation claire du signal audio avec la vidéo. Par ailleurs, l'expert a remis en cause les rapports AV_____ et AU_____, au motif que les méthodes utilisées étaient insuffisantes pour l'analyse des fichiers audio et ne permettaient pas de conclure que les fichiers étaient exempts de manipulation. D'un point de vue scientifique, il n'était pas possible de déduire, sur la base d'absence évidente d'anomalies dans le spectre de fréquence, que le signal n'avait pas été manipulé. L'expert a dès lors recommandé de ne pas se fonder sur les deux expertises en question et a déconseillé d'utiliser les fichiers analysés comme moyen de preuve.

e.a.b. Entendu devant le Ministère public le 18 mai 2018, DN_____, qui a confirmé la teneur de son rapport d'expertise, a expliqué être devenu expert forensique en 2000 et avoir participé à 50 ou 70 expertises, dont certaines dans le cadre de procédures pénales. Pour cette expertise, il avait reçu les données de l'institut forensique de Zurich. Une grande partie des fichiers examinés portait un nom identique aux fichiers examinés dans les autres expertises. Un certain nombre de fichiers audio avaient été manipulés et ce, sans doutes possibles, à l'exception de certains endroits où il pouvait y avoir une autre explication, laquelle procédait

toutefois d'hypothèses théoriques invraisemblables. Le nombre important de formats différents n'était pas surprenant en présence de matériel audio retravaillé. La manipulation était intentionnelle et non due au hasard, par exemple à une copie. Il n'était pas en mesure d'indiquer si les voix avaient été ajoutées par la suite sur les vidéos. C'était possible; il n'avait toutefois pas d'éléments suffisants pour trancher la problématique. Il était aussi possible qu'une personne ait enregistré avec un micro à côté de la caméra. L'utilisation de microphone externe n'était en principe pas assimilable à de la manipulation sauf si le micro externe se trouvait dans une autre pièce et que le son avait été ajouté aux images. Il était en outre envisageable que l'enregistrement effectué depuis un téléphone portable soit à l'origine des interférences sur le fichier 21, mentionnées en page 9 de l'expertise. Les manipulations faites sur les fichiers 40 et 41 visaient à réduire le bruit de fond.

La méthodologie utilisée dans les rapports AU_____ et AV_____ était connue. Toutefois, *" [les experts] ne pouvaient pas se baser sur ces méthodes pour conclure qu'il n'[existait] pas de manipulation. [Cela faisait] partie du code de pratique des experts forensiques en matière audio "*.

Enfin, il n'avait pas d'explication concernant les données corrompues, dans la mesure où les fichiers étaient inutilisables. Cependant, certains de ces fichiers pourraient être lus s'ils faisaient l'objet d'une autre expertise.

e.b.a. Il ressort du rapport d'expertise vidéo du 13 avril 2018 établi par DO_____ et DP_____ qu'aucune des vidéos n'était une vidéo originale ou une copie de la vidéo originale, de sorte que d'un point de vue technique, aucune des vidéos analysées n'était authentique. Pour certains fichiers, il n'était pas exclu que les pistes audio aient été séparées de la vidéo initiale, traitées avec un logiciel, puis réinsérées. En effet, sur certains fichiers, une absence de simultanéité entre les pistes audio et vidéo avait été constatée, un écart de 1.8 seconde étant observé, et, sur le clip NJ1.mp4, de brèves séquences avaient été coupées à plusieurs endroits. De plus, tous les fichiers contenant des sous-titres pouvaient être qualifiés de traités. Par ailleurs, les experts ont relevé que les fichiers *« DQ_____ »*, analysés par AU_____ et AV_____, ne leur avaient pas été transmis.

e.b.b. Entendu devant le Ministère public le 23 mai 2018, les experts DO_____ et DP_____ ont confirmé la teneur de leur expertise du 13 avril 2018. Plus une vidéo était de mauvaise qualité, plus il était difficile de déterminer si elle avait été manipulée ou modifiée. Le terme *" bearbeiten "* utilisé dans le rapport signifiait que *" la vidéo n'[avait] plus la bonne longueur, qu'elle [avait] été raccourcie, que la durée de visionnement [avait] été modifiée, que des parties de la vidéo [avaient] été supprimées dans la vidéo elle-même, ou que le format [avait] été modifié "*. D'un point de vue technique toutes les vidéos avaient été modifiées, étant précisé que chaque modification d'une vidéo en diminuait la valeur probante. Le fait de passer de Windows à Apple ne pouvait pas justifier un changement de format. *" Des modifications du contenu de la vidéo qui auraient une influence*

d'un point de vue juridique ne [pouvaient] pas être exclues ". A titre d'exemples, l'ajout de sous-titres dans certaines vidéos signifiaient qu'elles avaient été modifiées. Il n'était pas possible de déterminer les dates d'enregistrement. En effet, *" si la date d'enregistrement ne [figurait] pas dans la vidéo et qu'on ne [pouvait] pas comparer avec l'original, on ne [pouvait] pas déterminer la date d'enregistrement "*. Une insertion, mentionnée aux points 6.34.1 et 6.35, était une modification d'un point de vue technique.

Par ailleurs, *" il [ressortait] des métadonnées que plusieurs vidéos [avaient] été utilisées ". " Les séquences [avaient] été superposées "*. De plus, ils n'avaient pas pu exclure que *" le fichier audio ait été séparé du fichier vidéo, que le fichier audio [ait] été retravaillé dans un logiciel audio et après le travail, réintroduit dans la vidéo "*.

Déclarations de divers témoins et autres participants à la procédure

f. Divers témoignages ont été recueillis lors de la procédure :

f.a. Entendu devant le Ministère public le 21 avril 2016, DR_____, responsable compliance de AS_____, société qui constituait des sociétés et les vendait, a expliqué que l'acquisition d'une société existante permettait des démarches plus rapides, dans la mesure où il existait une certitude sur le nom et le numéro d'enregistrement. AD_____, qui ne déployait aucune activité, avait été constituée en 2009 par un agent du DS_____ et était en vente depuis le mois de février 2014. Elle avait été commandée le 16 mai 2014 et payée le 20 mai 2014. Cependant, bien que la société ait été transférée le 29 mai 2014 au nom de AF_____, elle n'avait pas été complètement livrée. En effet, AS_____ était dans l'attente que le précité signe le mandat de domiciliation de la société, ce qui n'avait jamais été fait, de sorte que personne ne pouvait conclure le contrat le 28 mars 2014 et l'addendum le 28 avril 2014 pour le compte de AD_____. Il ignorait dès lors comment la société avait pu être partie à une procédure d'arbitrage en avril et mai 2014. Le client, au demeurant, ne disposait pas formellement du pouvoir de représenter la société.

f.b. Lors de son audition devant la police le 3 octobre 2016, BW_____, employée chez AX_____ depuis le mois décembre 2013 en tant qu'assistante, a exposé qu'elle avait notamment travaillé pour N_____ et se chargeait des envois postaux de l'Etude en fonction de la charge de travail. K_____ était un client de l'Etude, dont elle avait entendu parler lorsque N_____ et son équipe avaient quitté AX_____, dans la mesure où il y avait un souci avec son dossier. AD_____ apparaissait comme client ou comme partie adverse d'un client de l'Etude.

La société BV_____ était un prestataire de service de l'Etude qui procédait à des livraisons par cyclistes. Elle ne se souvenait pas spécifiquement de la livraison du 20 mai 2014 effectuée par ladite société à destination de AS_____ mais supposait que c'était N_____ ou M_____ qui lui avait demandé oralement de

procéder à cette expédition et lui avait remis l'enveloppe à livrer. C'était obligatoirement l'un des deux compte-tenu du fonctionnement de l'Etude à l'époque. En effet, seuls ces derniers lui donnaient des instructions. Par ailleurs, elle avait retrouvé une version électronique scannée d'une quittance laquelle avait été électroniquement classée dans un dossier correspondant à la société BX_____.

f.c. Entendu devant la police le 3 octobre 2016, DT_____, employé de BV_____, a expliqué que AX_____ était une cliente régulière, qui disposait d'un compte client et payait ses courses sur factures. Concernant celle du 20 mai 2014, il avait encaissé CHF 31.-. Le montant de CHF 10.- supplémentaire correspondait à un retour du colis à l'expéditeur. En cas de transport de valeurs patrimoniales, une mention figurait sur le bulletin de livraison, pour des questions d'assurance.

f.d. Devant le Ministère public, CR_____ a reconnu être l'auteur de l'attestation du 15 mai 2014. Dans le cadre des aspects diplomatiques de sa fonction, il avait eu un contact avec un membre de la famille de K_____ dont il ignorait l'identité, étant précisé que le nom de J_____ ne lui évoquait rien. Son contact lui avait remis une clé USB et lui avait demandé d'examiner si le processus utilisé lors de l'expertise paraissait correct, ce qu'il avait accepté, afin d'améliorer ses contacts, même s'il ignorait l'identité du destinataire de ses services. A cet effet, il avait pris contact avec CS_____, dont le compte rendu avait été consigné dans l'attestation du 15 mai 2014, rédigée de son propre chef, sans instruction de son contact, en utilisant un papier à lettres à l'en-tête de la police AT_____, de même que certaines formules, afin de donner du crédit au document, qu'il avait remis à la même personne. Il ignorait à qui il s'était adressé à CS_____, étant précisé qu'en 2014, il ne s'était pas agi de DU_____. Il n'avait pas conservé la clé USB et n'avait pas été rémunéré pour ses services, contrairement à ce qui figurait dans la sentence arbitrale. Il ne connaissait pas M_____, AQ_____ ou DV_____.

f.e. Entendu devant la police le 27 février 2017, DU_____, responsable du service sécurité prévention et santé de CS_____, a expliqué avoir été contacté, à une seule reprise, à une date qu'il ne pouvait pas préciser, par CR_____, qui lui avait demandé officiellement s'il connaissait, au sein de CS_____, un laboratoire pouvant procéder à un traitement différencié du son et de la vidéo d'un enregistrement. Il lui avait alors communiqué oralement le nom de deux ou trois laboratoires différents, notamment celui de DW_____. Il n'avait été sollicité qu'à une seule reprise par CR_____. Il faisait le lien entre l'attestation du 15 mai 2014 et la demande que lui avait faite CR_____, étant relevé que selon sa méthodologie, le nom du laboratoire ayant effectué l'analyse aurait dû être mentionné.

f.f. Lors de son audition à la police le 27 février 2017, DW_____, professeure ordinaire à CS_____ au laboratoire des images et de la représentation visuelle en 2014, a expliqué s'occuper du traitement d'image et de la vision par ordinateur.

C'était un autre laboratoire qui traitait du son. CR_____, qu'elle ne connaissait pas en 2014, l'avait contactée en janvier 2015, et lui avait remis des images et des vidéos se trouvant sur des clés USB, en vue de déterminer si les personnes qui apparaissaient sur les enregistrements étaient contrefaites ou non. Elle n'avait pas reçu d'enregistrements vidéo impliquant des AA_____.

f.g.a. Lors de la perquisition intervenue dans les locaux de AX_____ le 24 février 2016, DX_____, associé à l'Etude, a indiqué que N_____ avait quitté AX_____ aux environs du mois d'octobre 2014. Après son départ, de nombreux problèmes étaient intervenus, notamment en lien avec des factures impayées, des facturations faites dans certains dossiers au nom de clients non concernés par les dossiers en question. De plus, le précité travaillait parfois sur certains dossiers sans les entrer dans le système informatique de l'Etude, alors qu'au sein de AX_____ tous les dossiers étaient d'abord ouverts informatiquement.

f.g.b. Entendu devant le Ministère public le 9 juin 2016, DX_____, a expliqué qu'en 2007, il avait rencontré pour la première fois N_____, lequel avait rejoint l'Etude en septembre ou octobre 2011. Le précité était *" centré sur lui-même "*, *" très confiant dans ses capacités "* et *" malhonnête "*, à savoir qu'il faisait des choses qu'il ne devait pas comme encourager ses collaborateurs à falsifier sa signature. Il savait que K_____ était un client de l'Etude dont s'occupait N_____. Les dossiers de l'Etude étaient informatisés et il n'y avait pas de dossier papier. Aucun dossier concernant AD_____ ou l'arbitrage litigieux n'était dans le système informatique de l'Etude, alors même que cela aurait dû être le cas.

Sur présentation des courriers des 18 et 28 avril 2014 ainsi que du 29 mai 2014, il a indiqué qu'il n'était pas usuel que sous le terme *" our reference "* il n'y ait pas les cinq chiffres du numéro du dossier du client, selon la pratique instaurée dans l'Etude, sauf s'il s'agissait de courriers administratifs, ce qui n'était pas le cas des courriers soumis. Il était impossible que les dossiers de l'Etude aient été détruits informatiquement, dans la mesure où seul le management de Londres pouvait le faire. M_____ et DV_____ travaillaient avec N_____. M_____ avait été licencié peu de temps après ce dernier, tandis que DV_____ avait terminé son stage au sein de l'Etude et que l'assistante de N_____, BP_____, l'avait quittée volontairement.

Il ne connaissait ni l'Etude DY_____ en DZ_____ ni AR_____ et n'avait jamais eu de contact avec AU_____, AV_____ et AW_____.

f.h. Lors de son audition devant le Ministère public le 9 juin 2016, EA_____, managing partner de AX_____ d'avril 2013 à mars 2015, a expliqué s'être occupé du départ de N_____ de l'Etude, qui s'était déroulé dans de mauvaises conditions. Le précité ne lui avait pas parlé, avant celui-ci, de K_____ ou de AD_____. Par la suite, très peu d'informations et de documents concernant la procédure d'arbitrage avaient été retrouvés du fait que N_____ n'avait pas respecté le processus interne, comme l'illustraient les documents sur papier en-tête de AX_____ saisis dans la cave de L_____, qui ne comportaient pas le numéro

d'identifiant utilisé par l'Etude. Or, le dossier d'arbitrage aurait dû se retrouver dans le système informatique et aurait dû être créé par N_____.

Sur présentation de la sentence arbitrale, il a expliqué ne jamais avoir fait un arbitrage au sens du chapitre 12 de la LDIP alors qu'il en avait vu des centaines. Avant la présente procédure, il ne connaissait ni L_____, ni l'Etude DY_____, n'ayant au demeurant jamais vu d'échanges de courriers entre cette dernière et AX_____. Il ne connaissait pas non plus EB_____ ni la société AD_____. AV_____ et de AW_____, étaient des sociétés dont N_____ n'avait pas payé les honoraires, tandis que J_____ était le donneur d'instructions dans le dossier EC_____, passé en revue suite au départ de N_____, et K_____ une personne liée aux sociétés EC_____ et BX_____.

f.i.a Lors de la perquisition intervenue dans les locaux de AX_____ le 24 février 2016, ED_____, alors comptable de AX_____, a expliqué que le nom *« AD_____ »* ne figurait pas dans le système informatique de l'Etude, mais se retrouvait dans plusieurs courriels et annexes provenant des boîtes de messagerie de N_____ et de M_____, lesquels n'avaient pas été enregistrés dans le système d'archives de l'Etude, contrairement aux directives internes. Elle n'avait trouvé ni échanges de courriels entre N_____ et L_____ concernant la procédure, ni de trace des paiements en faveur de AV_____, de AW_____ ou de L_____.

f.i.b. Lors de son audition devant le Ministère public le 29 septembre 2016, BP_____ a déclaré avoir travaillé pour N_____ depuis le mois de novembre 2011 ainsi que pour M_____. Elle était chargée des tâches administratives, notamment de la gestion de l'agenda et des rendez-vous de N_____. Elle était également en charge des traductions pour des clients provenant des pays de l'Est.

Elle avait déjà entendu les noms de K_____, de L_____ et de AD_____, sans pour autant les connaître. Elle ne se souvenait pas qu'il y ait eu des rendez-vous à Genève ou ailleurs avec K_____. Elle avait eu des contacts avec quelques avocats en DZ_____, mais ne connaissait pas AQ_____ ni AR_____ et n'avait jamais entendu parler d'eux. En revanche, elle connaissait J_____, qu'elle avait rencontré trois ou quatre fois. Le nom de CR_____ ne lui disait rien et elle ne connaissait personne de la police AT_____. *« EF_____ »* était le nom utilisé pour désigner BD_____ qui, bien qu'à la retraite, avait travaillé sur certains dossiers, notamment en tant que liquidateur de sociétés. Elle n'avait jamais vu la sentence arbitrale et la reliure de ce document n'était pas employée par AX_____ ni par l'Etude de N_____.

Par ailleurs, certains paiements avaient été faits avec l'aide de la mère de N_____, ce qu'elle avait trouvé étrange, dans la mesure où AX_____ pouvait payer une facture en livres sterling. Il n'avait été procédé de la sorte dans aucun autre dossier. Les paiements figurant sur la pièce 1873 du classeur 4.5, qui étaient liés au dossier de K_____, avaient bel et bien été effectués.

f.j. Entendu le 29 septembre 2016 devant le Ministère public, DV_____ a expliqué avoir travaillé au sein de Z_____ avant d'être licencié avec effet immédiat le 26 août 2016. N_____ faisait beaucoup d'arbitrages. Une procédure pouvait durer six mois quand les parties se mettaient d'accord ou entre un an et demi et deux ans. Il ne connaissait pas d'avocats en DZ_____, pas plus que K_____, L_____ et AD_____. Il n'avait jamais travaillé sur un arbitrage entre les personnes précitées ni rédigé d'écritures. Son intervention dans le cadre de ce dossier s'était limitée à mettre *"EG_____ en contact avec N_____ et M_____ "* en vue de l'exécution de la sentence arbitrale. Il avait également rédigé des courriels dans le cadre du conflit avec AW_____. Il ignorait si M_____ avait travaillé sur cet arbitrage. Il connaissait J_____, qui était un client ou un intermédiaire d'un client, qu'il avait rencontré une ou deux fois. Il ne se souvenait plus d'avoir engagé un expert lausannois. Il connaissait le nom de CR_____, signataire d'une attestation, qui n'évoquait toutefois rien pour lui. Il connaissait également BD_____, communément surnommé EF_____, qui avait été ponctuellement consultant pour l'Etude et était payé lorsqu'il y avait une rencontre avec une personne de l'administration.

f.k. Devant le Ministère public le 7 octobre 2016, BD_____ a déclaré ne pas connaître K_____, AD_____, L_____, AW_____, BX_____ et AU_____. En revanche, il connaissait DV_____, BP_____ et N_____. Il les avait rencontrés dans le cadre d'une activité de liquidateurs d'une société. Il avait travaillé pour Z_____ dans un contexte *" de recherche de système de vidéos clandestines (sonores ou visuelles) "*.

En 2015, DV_____ lui avait demandé de faire une expertise de photos. A cet égard, il avait contacté CR_____, qu'il connaissait de longue date et qui lui avait " *ouvert des portes lorsqu'il [s'était] agi de faire une expertise de photos à CS_____ "*. Il avait été payé pour faire cette expertise photo. Il ne s'agissait pas de photos concernant cette affaire et il n'avait jamais vu la sentence arbitrale. En 2014, il avait également travaillé sur *" de la détection de vidéos clandestines "* et avait mis en relation DV_____ avec une société tessinoise spécialisée dans ce genre de détection. Il ignorait à quoi correspondait le montant de CHF 1'270.-, qui pouvait être en lien avec une facture impayée, respectivement avec l'acquisition de matériel.

f.l. Entendu devant le Ministère public le 15 décembre 2016, EB_____, conseil AA_____ de K_____, a déclaré parler peu l'anglais, être incapable de le lire et exercer la profession d'avocat au AA_____ depuis 2003 aux côtés de son associé, nommé EH_____, qui connaissait J_____. Il avait travaillé *" sur AD_____ pendant six mois à l'intérieur du AA_____, du 16 juin 2014 jusqu'au 18 mars 2015 "*. Parallèlement, préparait pour K_____ une plainte en lien avec les éléments suivants : les vidéos et leur contenu, le blanchiment d'argent, les relations avec le Gouvernement iranien, sous l'angle de la haute trahison, les relations avec le Gouvernement israélien, sous l'angle de la haute trahison et la corruption à l'intérieur du AA_____. Il avait ajouté au dossier qu'il préparait la

sentence arbitrale et l'ordonnance de la Cour AE_____ exécutant ladite sentence, remises par J_____. Il avait fait traduire ces documents de l'anglais en arabe et avait fait confirmer l'exécution de la sentence arbitrale par l'Ambassade BK_____ au AA_____.

Il savait que N_____ était également l'avocat de K_____. Il ne lui avait toutefois ni parlé ni n'avait échangé de courriers ou de courriels avec lui. Tout passait par l'intermédiaire de J_____ qui s'occupait, avec N_____, de tout ce qui avait trait aux vidéos litigieuses. Selon lui, J_____ était l'instigateur, puisque c'était lui qui avait amené les vidéos litigieuses. Il ne connaissait pas M_____, AQ_____, AF_____ et L_____. En revanche, il savait que ce dernier était l'arbitre, dans la mesure où il avait reçu de J_____ la traduction de l'arbitrage en arabe.

Il ignorait à quoi correspondait le *" consultant agreement "* du 28 mars 2014, qu'il n'avait pas consulté, cet aspect relevant de la responsabilité de N_____, dont il émanait. Il avait en revanche donné la dernière page de ce document, seule page reçue de la part de J_____ ou de quelqu'un envoyé par ce dernier, à K_____, pour signature, tout en sachant que cela concernait les enregistrements litigieux, ce dont J_____ l'avait informé par téléphone. Il y avait également une liste de plusieurs sociétés, que lui et K_____ ne connaissaient pas, parmi lesquelles J_____ avait suggéré la société AD_____ pour authentifier les vidéos litigieuses. Il avait visionné lesdites vidéos et n'avait aucune raison de douter de leur authenticité. Le rapport technique rendu dans le cadre de la procédure AA_____ ne parvenait à la conclusion que les vidéos avaient été falsifiées en raison des retranscriptions qui se trouvaient dessus et de la lenteur du son. De plus, une des deux vidéos avait été nettoyée, probablement par ou sur instructions de N_____ et de J_____, afin que la vidéo soit un peu plus claire au niveau de l'image et du son. L'original des enregistrements ne s'était jamais retrouvé au AA_____ et devait être en possession de l'arbitre.

S'agissant de la procédure d'arbitrage du 28 avril 2014, J_____ lui avait parlé d'un petit problème avec la société AD_____ et du fait que N_____ allait s'occuper de cela. Pour ce faire, les précités avaient décidé de recourir à l'arbitrage dont l'objet portait sur les vidéos. Ce n'était pas une décision de K_____. Il se souvenait de la clause arbitrale, qu'il avait reçue par le biais de J_____ et de N_____. K_____ avait signé, au cours du deuxième trimestre 2014, ce document, sur lequel aucune date ni aucune autre signature n'avait été apposée. K_____ avait signé les documents amenés par J_____, sans poser de question compte tenu de la confiance qu'il lui portait. Le précité lui avait également indiqué que N_____ accomplissait un travail colossal dans le cadre de la procédure d'arbitrage, consistant en l'arbitrage et les sociétés d'expertise, et que l'arbitre était un grand juge. Il ne connaissait pas CR_____, auteur d'une attestation qu'il avait faite traduire et avait remise au Ministère public AA_____.

Le procès-verbal de l'audition de K_____, produit à l'appui de la plainte pénale de I_____, était en réalité des notes qu'il avait rédigées lors de ladite audition. Ses notes ne figuraient pas dans le dossier en mains du Ministère public AA_____.

f.m. Lors de son audition devant le Ministère public le 16 juin 2017, CZ_____, avocat, a déclaré avoir travaillé au sein de AX_____ jusqu'en juin 2014 et être un ancien collègue de N_____, avec lequel il était actuellement en litige. S'il connaissait L_____, un ami, qu'il avait présenté à N_____ plusieurs années auparavant. Il n'avait jamais vu la sentence arbitrale, il avait entendu parler d'un arbitrage concernant des clients arabes de N_____ lorsqu'ils travaillaient tous les deux pour AX_____. N_____ lui avait demandé de l'aider à trouver un arbitre à plusieurs reprises. Il lui avait conseillé EI_____ et EJ_____. L_____, qui ne faisait pas d'arbitrage, n'avait pas un niveau d'anglais suffisant pour rédiger une sentence arbitrale et n'avait jamais œuvré en tant qu'arbitre, de sorte qu'il ne l'avait pas recommandé. Il ne pensait pas avoir eu des discussions avec N_____ et L_____ au sujet de cet arbitrage, hormis l'échange de courriels du 4 novembre 2014, dont l'annexe ne lui disait rien. Il avait, sauf erreur, conseillé à L_____ de ne pas signer ce document. Le nom de AQ_____ l'avait frappé, dans la mesure où ce dernier était un avocat AP_____, coutumier de faux arbitrages et d'actes de criminels. En 2010, le précité avait en effet falsifié un arbitrage à EK_____, en rédigeant lui-même la sentence arbitrale puis en la faisant signer par un tiers, ce dont N_____ avait été informé en 2011.

En janvier 2015, N_____ l'avait contacté pour lui demander de signer un arbitrage antidaté au mois de septembre 2013, en échange de CHF 5'000.-, montant finalement porté à CHF 20'000.-. A la fin du mois de janvier 2015, il l'avait rencontré à Genève. A cette occasion, le précité était venu avec des documents, sur lesquels il était mentionné comme arbitre unique. N_____ voulait qu'il parcourt le document, lui fasse part de ses commentaires et le signe, tout en le rassurant, ce qu'il avait refusé.

Il connaissait M_____, qui était également un ancien employé de AX_____. Ce dernier lui avait indiqué avoir des liens avec AQ_____, qui était un ami de son père. Quant à N_____, il lui avait confié que c'était M_____ qui avait trouvé cet avocat AP_____. BW_____ était son assistante chez AX_____ et travaillait également pour N_____. Les noms de J_____, de AF_____, de AR_____, de AD_____ et de BX_____ ne lui évoquaient rien. Le nom de EC_____ était celui du dossier des clients arabes de N_____.

Lorsque ses locaux avaient été perquisitionnés, L_____ l'avait appelé, paniqué, ne comprenant pas ce qui se passait.

f.n. Lors de son audition devant le Ministère public le 30 novembre 2017, EL_____ a expliqué avoir travaillé pour le gouvernement américain de 1991 à 1998. De 1998 à 2017, il avait deux entreprises dont une dans le domaine de la formation pour des services gouvernementaux pour la lutte contre le terrorisme et

la criminalité qu'il avait vendue à BA_____. Il connaissait J_____ et N_____, qui était l'avocat de ce dernier. J_____ l'avait contacté au sujet d'une enquête privée relative à des transferts bancaires afin qu'il le mette en contact avec des gens de chez BA_____. Il ne se souvenait plus s'il avait rencontré N_____ ou J_____ en premier, les intéressés ayant besoin d'experts dans la reconnaissance d'écritures manuscrites, graphologiques, ainsi que dans l'analyse forensique de vidéos, dont il avait pu visionner une partie. Ces vidéos étaient de mauvaise qualité. Il ignorait si elles avaient été retouchées. Il leur avait recommandé EM_____, experte en analyse de l'écriture, et EN_____, de EO_____, expert en matière de vidéos, ainsi que les sociétés BA_____ et BM_____. A sa connaissance, N_____ et J_____ avaient demandé une expertise à EN_____. Il n'avait pas été payé pour ses services ni n'avait touché de commission. Seuls ses frais de voyage avaient été couverts par N_____ ou J_____, étant précisé qu'il s'était rendu en Suisse en mai 2014, ce qu'attestaient les tampons douaniers figurant sur la copie de son passeport, versée à la procédure. Il n'avait jamais eu de contact avec K_____, ne connaissait pas CR_____, AD_____, AV_____ et AW_____. En revanche, il connaissait CU_____, qui était le directeur de BA_____. Il avait vu le rapport de AU_____, qu'il trouvait inadéquat, celui-ci manquant de crédibilité, et estimait qu'il fallait un rapport subséquent.

f.o. Entendu par les autorités AP_____ le 25 septembre 2017, AR_____ a nié toute implication dans la procédure d'arbitrage ayant conduit à la sentence du 28 mai 2014. Il n'était pas avocat de profession, mais juriste au sein de la société EP_____ depuis 2014. Il ne s'occupait pas d'arbitrage, ne connaissait aucun des protagonistes mentionnés et n'avait eu aucun contact avec eux, en particulier en lien avec la représentation de AD_____. Il ne connaissait pas les sociétés AU_____, AW_____ et AV_____. En revanche, il connaissait AQ_____ qui avait travaillé avec lui dans les années 1999-2000 au sein de la compagnie de *" systèmes énergétiques unifiés de l'DZ_____ "*. Ils se contactaient depuis lors rarement et uniquement pour des questions juridiques. Il ignorait ainsi qui avait rédigé les courriers établis à l'en-tête de l'Etude DY_____, lesquels comportaient une signature qui n'était pas la sienne, précisant ne pas utiliser de signature manuscrite différente de celle figurant sur son passeport. Il contestait les déclarations de J_____ relatives à sa rémunérations d'USD 15'000.- et aux entretiens téléphoniques qu'il aurait eus avec l'intéressé.

f.p. Entendu par les autorités AP_____ le 26 septembre 2017, AQ_____, avocat AP_____ actif dans le droit international privé et associé au sein de l'Etude DY_____, a nié toute implication dans la procédure d'arbitrage ayant conduit à la sentence du 28 mai 2014. Il ne connaissait aucun des protagonistes de la procédure d'arbitrage, avec lesquels il n'avait eu aucun contact, en particulier s'agissant de la représentation de AD_____. Il estimait ainsi que les données de l'Etude DY_____ avaient été utilisées par des personnes étrangères pour cet arbitrage. Le courrier du 21 avril 2014 ne comportait pas le papier en-tête original de l'Etude à l'inverse de celui du 7 novembre 2014. Selon lui, les deux courriers

étaient faux. Il ignorait qui avait signé ces deux courriers, étant précisé que AR_____, qu'il connaissait pour avoir collaboré avec lui dans les années 1987-1988 au sein de la compagnie de *" systèmes énergétiques unifiés de l'DZ_____ "*, n'avait jamais travaillé au sein de l'Etude DY_____ et n'avait pas le droit de signer au nom de celle-ci. Ils se contactaient rarement et uniquement pour des questions juridiques. Il n'avait jamais reçu le courrier de L_____ du 12 novembre 2014 et n'avait jamais reçu USD 15'000.- par le biais de M_____ pour cet arbitrage, ni eu d'entretiens téléphoniques J_____, contrairement aux déclarations de ce dernier.

Pour le surplus, il a contesté avoir participé à un arbitrage fictif à EK_____. En 2010-2011, il y avait effectivement eu une procédure d'arbitrage à EK_____, dans le cadre de laquelle un avocat AP_____, dénommé EQ_____, avait déposé des documents et attesté de leur authenticité sous serment. Or, il s'était avéré que lesdits documents étaient faux, si bien que la décision d'arbitrage avait été annulée.

Déclarations des prévenus

g.a. Entendu devant le Ministère public le 14 mars 2016, N_____ a contesté avoir commis une quelconque infraction. L'activité effectuée pour le compte de K_____ avait été facturée au nom de deux sociétés, dont possiblement BX_____. Il avait travaillé pour K_____ en 2011 ou 2012. Le précité était pressenti comme successeur potentiel de l'AC_____. Il avait entendu pour la dernière fois parler de l'intéressé lorsque celui-ci avait été obligé de prononcer un discours d'excuses à l'AC_____ du AA_____ à la télévision en _____ 2015, suite à *" des pressions extrêmes""*. Il avait traité plusieurs affaires pour K_____ et ses proches.

Concernant les circonstances ayant précédé au prononcé de la sentence arbitrale, il a indiqué qu'au AA_____, *" circulaient "* des vidéos montrant des actes inappropriés ou de corruption de I_____ et AB_____. Le but était ainsi de déterminer si les vidéos étaient authentiques ou non, ce qui constituait l'objet du litige. Il ignorait qui avait eu l'idée de la procédure d'arbitrage et ne pensait pas être le rédacteur du contrat à la base dudit arbitrage, ledit contrat ne ressemblant pas à un document préparé par ses soins. Toutefois, il était possible qu'il ait préparé le courrier du 12 novembre 2014, ce dont il ne se souvenait pas. Il doutait d'avoir eu des contacts téléphoniques avec les avocats AP_____ de AD_____ et n'avait aucune explication quant au fait que ladite société figurait dans la sentence arbitrale du 28 mai 2014 alors qu'elle était toujours disponible à la vente le 27 mai 2014.

Il ne se souvenait pas à quel stade il était intervenu dans le cadre de la procédure d'arbitrage, précisant avoir effectivement mandaté les sociétés qui avaient procédé aux expertises privées, notamment AV_____ et AW_____. Il n'avait en revanche pas procédé à la transcription du contenu de la vidéo et ne se souvenait plus s'il avait demandé à CS_____ de rendre un rapport validant le processus

d'analyse de AU_____. Il n'avait également jamais vu de document ou d'expertise laissant penser que le matériel vidéo n'était pas authentique. Au contraire, toutes les preuves qu'il avait eues en sa possession semblaient indiquer que le matériel vidéo était authentique. A défaut, il ne se serait jamais prêté à un tel arbitrage. Il ne se souvenait pas s'il avait été amené à rédiger des écritures dans le cadre de la procédure. En revanche, il avait demandé l'exequatur de la sentence arbitrale en AY_____ à la demande du client, même s'il en ignorait l'utilité.

Il n'avait pas rédigé la sentence arbitrale ni ne l'avait amenée à L_____ afin qu'elle soit signée. Il ignorait si celle-ci avait été rédigée par le précité qui, au demeurant, parlait bien l'anglais. Il n'avait aucun contentieux avec l'intéressé, qu'il avait choisi comme arbitre dès lors qu'il s'agissait d'une affaire simple et qu'il serait bon marché. Il lui semblait étrange que ce dernier n'ait pas été payé pour ses services.

Il ignorait le sort des procédures menées au AA_____, étant précisé que le système judiciaire AA_____ n'était pas forcément irréprochable et qu'il semblerait qu'il y ait eu des motivations politiques.

g.b. Devant le Ministère public le 18 mars 2016, N_____ a confirmé ses précédentes déclarations et a contesté les explications de L_____, avec lequel il ne parlait qu'en anglais. L'intéressé avait préparé un projet de sentence arbitrale qui n'était pas très bien rédigé, si bien qu'il avait procédé à un certain nombre de modifications sur le document, qui lui avait été adressé par courriel. Il ne s'agissait pas d'une opinion juridique. Selon ses souvenirs, il y avait eu des échanges d'écritures dans le cadre de la procédure arbitrale, de sorte qu'il ignorait pour quelle raison de tels mémoires n'avaient pas été retrouvés chez L_____, ni à son ancienne Etude. Il n'avait pas non plus d'explications quant au fait qu'aucune trace de la procédure d'arbitrage n'avait été retrouvée dans le système informatique de AX_____. La procédure avait été très rapide, dans la mesure où il était mis sous la pression par son client. L_____ avait été payé CHF 20'000.- en espèces, à sa demande. Ses propres honoraires avaient été modestes et n'avaient pas été payés directement par K_____ mais par le biais de diverses sociétés.

Il avait procédé à la rédaction du contrat du 28 mars 2014, ce dont il n'était, à la réflexion et après rappel de ses précédentes déclarations sur ce point, plus sûr. La clause arbitrale du 28 avril 2014 avait été rédigée par ses soins. En revanche, il n'avait pas rédigé le document du 12 novembre 2014 signé par L_____. Il y avait eu des échanges de correspondances entre l'arbitre et les avocats AP_____. Il n'avait pas rencontré AF_____. Enfin, il a expliqué avoir été actif dans des dizaines d'arbitrages et avoir travaillé seul sur ce dossier.

g.c. Lors de son audition devant le Ministère public le 1er avril 2016, N_____ a expliqué avoir été mandaté par K_____ pour enquêter sur la véracité du matériel vidéo reçu et pour conduire un arbitrage, dont *" le résultat était de valider le résultat des experts sur l'authenticité du matériel vidéo "*. K_____ n'avait pas donné d'instructions sur la manière de mener l'arbitrage avec L_____. Il était

plus souvent en contact avec J_____ qu'avec K_____. En ce qui concernait la liste de sociétés, c'était, à son souvenir, J_____ qui avait proposé AD_____, pour un motif qu'il ignorait.

g.d. Entendu lors de l'audience de confrontation devant le Ministère public le 4 mai 2016, N_____ a confirmé qu'il s'agissait d'une vraie procédure d'arbitrage pour laquelle J_____, qui fonctionnait comme intermédiaire entre K_____ et lui, avait beaucoup insisté. En effet, il n'avait pas suggéré à K_____ la procédure d'arbitrage. Il croyait fermement que les enregistrements, que ce dernier lui avait remis et non l'inverse, étaient authentiques, au vu des rapports obtenus, étant précisé que le choix des experts avait été effectué de concert avec J_____ et EL_____. En plus de la sentence arbitrale, il y avait eu également d'autres documents, probablement un mémoire de demande de AD_____ et un mémoire réponse de K_____. Il n'avait pas rédigé le contrat du 28 mars 2014, à l'inverse de la clause arbitrale du 28 avril 2014, dont il admettait être l'auteur. Les parties avaient convenu que K_____, partie défenderesse dans la procédure d'arbitrage, paie l'avance de frais en lieu et place de AD_____, demanderesse, avec qui il n'avait pas eu de contact. Il n'avait pas eu de contact avec CR_____, ignorait de quelle manière l'attestation établie par celui-ci lui était parvenue, et ne connaissait pas non plus AQ_____ ni AR_____, hormis les interactions qu'il avait eues avec ceux-ci par courriers en lien avec la procédure d'arbitrage. Suite à la demande de K_____, par l'entremise de J_____, il avait fait reconnaître la sentence arbitrale en AY_____, alors qu'il pensait cette démarche inutile. Ses honoraires avaient été payés par J_____ par virement bancaire et non en espèces. En revanche, J_____ lui avait remis, en espèces, le montant de la rémunération de L_____. Il ignorait par quel biais les courriers des 18 et 29 avril 2014 adressés à AQ_____, ainsi que celui du 7 novembre 2014 provenant du précité, s'étaient retrouvés dans la cave de L_____,

g.e. Entendu devant le Ministère public le 7 septembre 2016, N_____ a indiqué ne pas se souvenir exactement du rôle joué par M_____ dans la procédure d'arbitrage, précisant avoir effectué la majorité de l'activité lui-même. Il mettait parfois le précité en copie des courriels, mais pas systématiquement. Il était possible que M_____ ait rédigé une partie du texte figurant dans la sentence arbitrale, dans la mesure où celle préparée par L_____ nécessitait des corrections.

Sa mère avait payé certaines de ses factures professionnelles, notamment celle de AV_____, compte tenu du fait que J_____, qui avait des comptes en AY_____, lui avait demandé à pouvoir payer les factures depuis un compte anglais, et que les procédures de comptabilité au sein de AX_____ étaient difficiles, même si l'Etude disposait d'un compte en AY_____. Il facturait ses honoraires à BX_____ à la demande de J_____. Les factures des 2 juin et 29 juillet 2014 correspondaient à la procédure d'arbitrage. En revanche, celle du 10 juin 2014 ne semblait pas être en lien avec cette dernière.

L'instruction donnée à AU_____ de détruire la clé USB en sa possession devait initialement provenir de J_____. Il n'avait pas d'explication quant au fait que J_____ lui avait adressé, le 23 mai 2014, la clause arbitrale signée par AF_____, alors que AD_____ disposait de conseils AP_____ à cette date, pas plus que sur ses échanges de courriels du 28 avril 2014 avec AU_____, alors que la clause arbitrale était datée du même jour.

Il ignorait qui était BN_____ ni si la conférence téléphonique mentionnée dans les courriels des 9 et 16 avril 2014 avait eu lieu.

g.f. Devant le Ministère public le 24 avril 2017, N_____ a expliqué avoir vu une seule version du courrier du 12 novembre 2014, ignorant laquelle des deux, adressé par L_____ aux conseils des parties à la procédure d'arbitrage. Il n'avait pas d'explications quant au fait que la version saisie chez L_____ divergeait de celle retrouvée chez l'avocat AA_____ de K_____. Il n'avait pas signé la seconde version de la lettre ni demandé à quelqu'un de le faire. Il était possible qu'il ait transmis un projet de cette lettre à L_____ afin qu'il l'approuve et se souvenait être allé à son Etude pour discuter de cela en anglais. La version finale du courrier avait été adressée à J_____.

g.g. Entendu devant le Ministère public le 16 juin 2017, N_____ a précisé que les échanges WHAT'SAPP qu'il avait eus avec L_____ se rapportaient à l'intervention de l'intéressé comme arbitre dans le litige opposant K_____ à AD_____, étant précisé qu'il y avait eu des discussions préalables et des projets de documents. La recommandation de recourir à ce dernier comme arbitre provenait de CZ_____, dont il contestait les déclarations. Il ne voyait rien de faux dans le fait que L_____ ait accepté sa fonction d'arbitre le 22 mai 2014 et que le 23 mai 2014 les parties aient signé une clause d'arbitrage, datée par la suite du 28 avril 2014, étant précisé qu'il avait reçu la clause d'arbitrage signée une semaine après qu'elle ait été datée.

g.h. Devant le Tribunal des mesures de contrainte, le 3 juillet 2018, N_____ a expliqué avoir traité une demi-douzaine de dossiers pour K_____, qui pouvaient figurer informatiquement sous le nom BX_____. J_____ était la personne de confiance qui s'occupait au quotidien des affaires de K_____. L'adresse de messagerie "CH_____@gmail.com" correspondait à celle de J_____.

g.i. Le 21 janvier 2021, N_____ s'est déterminé par écrit dans le cadre d'une procédure civile initiée par J_____ en AY_____ à son encontre et à celle de AU_____, AW_____, AV_____ et L_____. Il a, en substance, contesté les prétentions revendiquées par J_____, ainsi que les infractions de faux dans les titres qui lui étaient reprochées et a confirmé les déclarations qu'il avait faites devant le Ministère public.

En janvier 2013, alors qu'il était associé au sein de AX_____, il avait été contacté par une connaissance genevoise, ER_____, qui l'avait invité à faire un voyage d'affaires au AA_____. Ayant accepté son offre, il s'était rendu le 1er

février 2013 à AA_____ City et avait été présenté à plusieurs politiciens AA_____. On lui avait alors laissé entendre que K_____, qu'il ne connaissait pas à l'époque, avait besoin de conseils légaux et d'être représenté.

Le 2 février 2014, à la demande de ER_____, il s'était rendu à Londres pour rencontrer J_____, qui était le bras droit de K_____. A cette occasion, J_____ lui avait expliqué que K_____ et I_____ avaient des différends qu'ils réglaient en engageant toutes sortes de procédure auprès de diverses juridictions. K_____ souhaitait qu'il le représente, ce qu'il avait accepté. A cet égard, il recevait ses instructions de J_____, pour le compte de K_____.

A la fin de l'année 2013, J_____ lui avait demandé d'entreprendre des démarches légales afin d'établir la véracité de certaines vidéos montrant I_____ se comporter de manière inappropriée. Il avait visionné le contenu des vidéos, qui semblait avoir été prises avec une caméra et un équipement audio de mauvaise qualité et qui montraient vraisemblablement I_____ discutant avec d'autres personnes en diverses langues. Il ignorait qui avait effectué ces enregistrements, qui étaient plus nombreux et différents de ceux remis par le Ministère public AA_____ au Ministère public genevois, dans la mesure où ceux-ci avaient, pour une majorité d'entre eux, des sous-titres en arabe. A la demande de J_____, il avait engagé des experts pour amplifier le son de mauvaise qualité et retranscrire les conversations en anglais, arabe, farsi et français. La retranscription des conversations ne permettait pas de déterminer de quel sujet parlait I_____ ni à qui il s'adressait. J_____ lui avait toutefois assuré que la famille royale AA_____ savait de quoi il s'agissait. Il avait également, sur instructions de J_____, engagé les entreprises AU_____, AW_____ et AV_____ afin de confirmer l'authenticité des vidéos et de s'assurer que les personnes visibles sur celles-ci n'étaient pas des acteurs. Ces entreprises avaient attesté l'authenticité des vidéos.

Par la suite, J_____ avait souhaité qu'il prépare une procédure afin de vérifier le contenu des rapports d'expertise, précisant qu'il n'avait aucun conflit avec K_____. Il avait alors suggéré de faire appel à un notaire pour certifier la façon dont les rapports avaient été préparés. J_____ avait proposé à la place de mettre en œuvre une procédure d'arbitrage entre K_____ et AD_____, qui se chargerait des rapports d'expertise. Il n'avait jamais entendu parler de AD_____ et ne voyait pas l'intérêt d'arbitrer un litige avec une tierce partie, inconnue, de sorte qu'il avait fait part à J_____ de ses réticences, une telle procédure étant inutile, dans la mesure où les experts n'étaient pas parties à la convention d'arbitrage avec K_____. Toutefois, sur insistance de J_____, il avait accepté d'initier une procédure d'arbitrage contre AD_____, pour le compte de K_____. L_____ avait été nommé arbitre. AD_____ n'avait présenté aucune défense dans le cadre de la procédure. Une sentence arbitrale, rédigée par M_____, avait été rendue et confirmait, en substance, la véracité des rapports d'expertise qu'il avait, sur instructions de J_____, remis à L_____. Il avait également expliqué à ce dernier de quoi il s'agissait, à savoir que la sentence arbitrale n'était rien de plus

qu'une déclaration faite par un homme de loi, selon laquelle il avait lu les rapports émis et considérait qu'ils étaient parfaitement adéquats ou persuasifs (*" In substance it was nothing more than a declaration by a legally qualified person that he'd read the reports and he thougt they were perfectly adequate or persuasive "*). L_____ avait été payé pour ses activités.

Par ailleurs, il a expliqué qu'étant lui-même à court d'argent durant l'été 2020, J_____ lui avait loué un studio à Londres, dont il avait payé les trois premiers loyers. Lors d'une rencontre avec J_____ en juin 2020 à Londres, ce dernier lui avait expliqué que L_____ s'était occupé de lui obtenir la citoyenneté maltaise et l'avait aidé à obtenir des éléments de preuve dans le cadre de sa demande d'asile, précisant que le précité s'exprimait couramment en anglais, y compris sur des sujets légaux et professionnels.

g.h. Le 24 août 2021, N_____ s'est à nouveau déterminé par écrit, cette fois à l'égard du Tribunal correctionnel. Il a indiqué, en substance, que K_____, par l'intermédiaire de J_____, ne lui avait remis qu'un lot de six vidéos (0.1.mp4, 0.3.mp4, 0.5.mp4, DQ_____.mp4, DQ_____ 1.mp4 et DQ_____ 2.mp4), identiques à celles figurant à la procédure genevoise, qui étaient les seules qu'il avait alors visionnées. Ces enregistrements avaient été soumis à AU_____ et à AV_____, pour analyses, tandis que c'était J_____ lui-même qui avait transmis à AW_____ les enregistrements à analyser. Il avait été ainsi *" horrifié "* de découvrir, dans le cadre de la procédure pénale genevoise, que les six enregistrements qu'il avait vus ne constituaient qu'une partie d'un ensemble de vidéos plus conséquentes. Ce n'était que bien plus tard qu'il avait eu connaissance du fait qu'il était possible de manipuler techniquement des vidéos. En raison des maigres honoraires perçus, il avait laissé M_____, alors avocat junior, accomplir la majorité, si ce n'était la totalité, du travail, ce qu'il regrettait, précisant que s'il avait été mieux informer par son client, il aurait pris d'autres mesures. Il estimait ainsi avoir été, à l'instar de M_____, victime d'une tromperie de la part de K_____ et de J_____, et présentait des excuses à I_____, de même qu'aux membres de l'Hoirie ES_____.

A l'appui de sa déclaration, il a produit une décision de la Haute Cour AE_____ du 15 juin 2021, tamponnée du 16 juin 2021, rejetant la demande de J_____ du 18 mai 2021 sollicitant l'autorisation de modifier sa demande suite à la décision de la Haute Cour du 27 avril 2021 et rejetant ses allégations contre les défendeurs N_____, AU_____, AV_____ et AW_____, pour défaut de motivation.

h.a. Entendu devant le Ministère public le 1er avril 2016, K_____, tout en contestant toutes infractions, a indiqué que tous les enregistrements et photos qu'il avait remis aux autorités AA_____ avaient été transmis par son avocat, N_____. Il avait mandaté le précité pour qu'il fasse des rapports qui prouvaient la véracité des enregistrements litigieux. Il lui avait particulièrement demandé de trouver *" des sociétés, avec des procédures juridiques adéquates, pour prouver la véracité des enregistrements ". " Le plus important était les rapports ".*

AD_____ avait été proposée et choisie par N_____ pour préparer tous les documents sur les enregistrements, soit pour prouver la véracité des ceux-ci. Il ignorait que l'ayant-droit de cette société était l'employé de J_____, AF_____, qu'il ne connaissait pas. J_____, qui venait d'une famille respectable au AA_____, était le coordinateur entre lui et N_____. Il avait signé, sans en prendre connaissance, à la demande de son avocat au AA_____, EB_____, le contrat du 28 mars 2014, rédigé par N_____.

Par la suite, le précité avait informé ses avocats au AA_____ qu'une société allait déposer plainte contre lui s'agissant de la véracité des enregistrements, suite aux déclarations des autorités AA_____ selon lesquelles lesdits enregistrements étaient faux. N_____ avait alors choisi la voie de l'arbitrage, qu'il estimait être la meilleure solution. Pour ce faire, il avait signé pour sa part une clause d'arbitrage rédigée par le précité. Il avait entendu parler de L_____, qu'il ne connaissait toutefois pas, lequel avait été choisi par N_____, dans le cadre de l'arbitrage. Il avait eu connaissance de la sentence arbitrale du 28 mai 2014, qui lui avait été remise par ses avocats au AA_____, lesquels l'avaient reçue de J_____, qui fonctionnait comme coordinateur, et l'avait obtenue de N_____.

Les enregistrements, qu'il estimait comme authentiques au regard *" des rapports de N_____ et des sociétés, qui [avaient] été faits "*, se trouvaient en mains du Procureur au AA_____. Il avait été contraint d'affirmer à la télévision AA_____ que lesdites vidéos étaient fausses, ayant fait l'objet de menaces et d'une interdiction de quitter le territoire.

h.b. Lors de l'audience de confrontation devant le Ministère public le 4 mai 2016, K_____ a confirmé exposé que selon ce que lui avait expliqué J_____, les vidéos, qui étaient arrivées à fin 2013 par le biais de N_____, provenaient d'une source secrète et inconnue. Sitôt les vidéos reçues, il avait demandé à J_____ de les visionner et de procéder à des investigations, ce que ce dernier avait fait tout en parvenant à la conclusion qu'elles étaient authentiques. Le problème résidait dans le fait que le son et les images n'étaient pas assez clairs.

Il avait payé environ USD 200'000.-, en espèces, pour les expertises et la procédure d'arbitrage. J_____, auquel il avait demandé de prouver que les vidéos litigieuses étaient authentiques et, au besoin de les *" arranger "* dans l'hypothèse où le son ou les photos n'étaient pas bien audible et visibles, lui avait présenté N_____. J_____ ne travaillait pas pour lui et n'était pas rémunéré par lui. Le précité n'était intervenu que lorsqu'il avait fallu déterminer si les vidéos étaient authentiques, en servant d'intermédiaire entre N_____ et lui. Il n'avait jamais eu de contact direct avec ce dernier, à l'exception d'un seul entretien téléphonique, et ne l'avait jamais rencontré, à son souvenir. Il ne connaissait pas non plus l'inspecteur CR_____.

Il n'avait pas choisi AD_____, ni rencontré des représentants de cette société. Les enregistrements remis au gouvernement AA_____ étaient les mêmes que ceux fournis à AD_____. Il ignorait que J_____ était derrière la précitée ni que

celle-ci était une coquille vide, n'ayant procédé à aucune vérification sur cette société, dans la mesure où elle figurait parmi celles proposées par N_____ dans son courrier du 27 novembre 2013. Il avait signé le contrat du 28 mars 2014 au AA_____, étant précisé que son avocat AA_____ lui avait apporté la dernière page dudit contrat, laquelle ne comportait pas d'autres signatures. Il en allait de même de l'addendum du 28 avril 2014. Personne ne lui avait expliqué ce qu'il y avait dans ce contrat. Il savait toutefois que c'était un contrat avec l'une des sociétés suggérées par N_____. Il s'agissait d'un contrat parmi tant d'autres portant sur la véracité des vidéos. Il faisait confiance à J_____ et N_____. Il ignorait qui représentait AD_____ dans le cadre de la procédure d'arbitrage, quelles étaient les prétentions de la précitée et quelle était la valeur litigieuse du conflit. Personne ne lui avait parlé d'une autre solution que l'arbitrage. Il n'avait pas demandé l'exéquatur de la sentence arbitrale en AY_____, J_____ lui ayant expliqué qu'il fallait procéder de la sorte, pour *" une question de comptabilité en GD_____ "*.

h.c. Le 7 septembre 2016 devant le Ministère public, K_____ a expliqué qu'il n'avait jamais demandé à N_____ de détruire les enregistrements, notamment ceux en possession de AU_____. Il n'avait également pas demandé à ce dernier de faire reconnaître la sentence arbitrale en AY_____. Pour lui, AD_____ était une société d'investigation avec qui il avait signé un contrat, sur conseil de J_____, pour qu'elle fasse le travail demandé. BN_____, était un ami ainsi que d'un membre de sa famille et de la famille royale au pouvoir au AA_____. Il ne lui avait pas communiqué le numéro de téléphone de N_____, dès lors qu'il ne l'avait pas, l'intéressé ayant dû l'obtenir par le biais de J_____ ou de son conseil AA_____.

h.d. Confronté le 8 novembre 2017 devant le Ministère public aux déclarations de J_____, K_____ a expliqué qu'il n'avait jamais demandé au précité de se rendre à Annecy ni de rencontrer le dénommé ET_____. Il ignorait tout des liens entre J_____ et AD_____, cette dernière étant, pour lui, une société de conseils, étant rappelé qu'il n'avait pas discuté des détails de la convention du 28 mars 2014 avec ses conseils, s'étant contenté d'en signer la dernière page lorsqu'elle lui avait été présentée.

h.e. Lors de son audition devant le Ministère public le 8 juin 2018, K_____ a confirmé que les vidéos étaient authentiques malgré les rapports d'expertises rendus dans le cadre de l'instruction. Il avait donné la bande originale au Premier ministre qui lui avait indiqué qu'elle ne fonctionnait pas. Il lui avait alors envoyé une seconde, puis une troisième vidéo, en précisant au Premier ministre qu'elle avait été améliorée. C'était J_____ qui lui avait envoyé les vidéos originales et qui lui avait indiqué qu'elles l'étaient. Les autres bandes étaient en mains de N_____. Il ignorait quelle bande avait été analysée par AU_____, AV_____ et CS_____. Il avait demandé au Procureur AA_____ de confronter et questionner l'arbitre, ainsi que de coopérer avec les autorités judiciaires suisses. A l'époque, la sentence arbitrale était, selon lui, une vraie décision. A présent, il devait attendre

la fin de la procédure. L'arbitrage servait à authentifier les vidéos. *" C'était justement le point-clé de cette affaire "*. Il ne s'était pas basé sur cet arbitrage pour déposer plainte au AA_____, celle-ci l'ayant été avant.

EU_____, qui avait été privé de la nationalité AA_____ en raison des enregistrements litigieux, était présent lors du visionnement de la première vidéo.

Quant à EH_____, il s'agissait de l'associé de son avocat AA_____.

i.a. Entendu devant le Ministère public les 3 et 4 juillet 2017, J_____ a déclaré être l'homme de confiance de K_____, qui était également le cousin de son propre cousin. Il suivait les instructions de ce dernier et passait par l'avocat AA_____ de celui-ci lorsqu'il s'agissait de lui faire signer des documents. En 2013, il avait rencontré, à Annecy, un certain ET_____, qui détenait des vidéos compromettantes sur I_____, étant précisé que l'existence d'une partie de ces vidéos avait circulé sur les réseaux sociaux avant ledit rendez-vous. Il était retourné au AA_____ pour en parler à K_____, qui lui avait demandé de superviser une équipe au AA_____ et externe au AA_____ pour déterminer l'authenticité de ces vidéos. Il avait alors contacté N_____ de AX_____ qui s'occupait d'une société, BX_____, dont il était Président du Conseil d'administration, afin de lui demander conseil. M_____, qu'il connaissait, intervenait en tant que *" back office "* de N_____. Le précité ne l'avait jamais représenté à titre privé. Il avait également été en contact avec EL_____, qui lui avait suggéré la société BA_____ pour analyser l'authenticité des vidéos. Il avait alors contacté l'ancien dirigeant de cette société qui lui avait indiqué que sa nouvelle société, BM_____, pouvait faire le nécessaire. Parallèlement, il avait demandé à AX_____ de faire des recherches sur d'autres moyens d'authentification. Le mandat confié par K_____ à N_____ était simple et précis : *" déterminer si [les] vidéos étaient authentiques ou si elles n'étaient pas authentiques "*. En août 2013, un des assistants de N_____, M_____ ou DV_____, lui avait remis une liste contenant les entreprises susceptibles de vérifier l'authenticité des vidéos.

Par la suite, ET_____, par l'intermédiaire d'un tiers, lui avait remis une clé USB contenant les vidéos litigieuses, qu'il avait à son tour remise à K_____. Ce dernier avait donné pour instructions de continuer de déterminer ce qui avait été dit sur ces vidéos. K_____ avait fait ses propres enquêtes, qui suggéraient que les vidéos étaient authentiques. AC_____ avait été informé de la situation et avait décidé que tout devait être public, donnant pour instructions à K_____ de saisir le Procureur général AA_____. Suite à cela, beaucoup de gens, dont le Premier Ministre, avaient essayé d'exercer des pressions sur K_____ pour qu'il fasse clôturer le dossier.

Face à cette situation, le précité l'avait instruit de poursuivre son opération *" de manière camouflée "*, de sorte qu'il avait demandé, en juillet ou août 2013, à N_____ *" de créer une entité qui désormais conduirait les enquêtes. Il s'agissait de l'utiliser comme couverture. C'[était] pour cela que AD_____ [avait] été*

initiée, crée ", *" comme véhicule destiné à camoufler [son] opération "*. Il avait choisi AD_____ sur les conseils de N_____, qui lui avait expliqué que des sociétés vendaient d'autres sociétés d'ores et déjà établies, ce qui était le cas de celle-ci. Du fait qu'il en avait parlé avec N_____, il pensait que M_____ était forcément au courant. Il était pour sa part la personne derrière cette société laquelle avait les qualifications nécessaires pour effectuer les analyses d'authenticité des vidéos en mandatant des experts externes. M_____ ou N_____ lui avait demandé qui il voulait mettre dans la société. Il avait ainsi utilisé, *" comme camouflage supplémentaire "* et signataire de la société, AF_____ qui était son employé et homme à tout faire jusqu'en 2015. Pour ce faire, il avait transmis à N_____ les passeports de son chauffeur. Il supposait que AF_____ avait déjà la signature en octobre 2013, n'ayant jamais vu de document à cet égard. K_____ ignorait que le précité allait être le directeur de AD_____. Il avait payé cette société à N_____, ne se souvenant plus si c'était en espèces ou par virement bancaire, étant précisé qu'il lui arrivait de remettre de l'argent liquide à N_____ ou à M_____. N_____ lui avait en outre demandé *" les passeports "* pour que AF_____ soit administrateur. Il doutait que AF_____, qui se trouvait à Doha ou au Quatar, ait pu rédiger un courriel, dans lequel il indiquait que l'argent serait envoyé par un de ses collègues par le biais de BV_____ bicycle, dans la mesure où il ne pensait pas que le précité ait eu des contacts avec N_____ ou son équipe et qu'il ne savait pas écrire l'anglais. Il ignorait au demeurant qui était l'utilisateur de l'adresse de messagerie BT_____. Il ne se souvenait pas si c'était lui qui avait adressé la convention du 28 mars 2014 à AF_____ pour signature.

La convention du 28 mars 2014, signée par AF_____, avait été rédigée selon ses souvenirs par N_____ ou M_____ ou encore DV_____. Le but de la convention était de donner *" une sorte de relation juridique entre AD_____ et K_____ "*. Il ignorait qu'au moment de la signature de celle-ci, la société n'était pas active, dans la mesure où N_____ lui avait indiqué, à plusieurs occasions, que la société avait été créée en septembre ou octobre 2013. Il n'avait pas de raison d'en douter. De plus, N_____ n'avait émis aucun doute quant à la légalité de la convention du 28 mars 2014 et de la clause d'arbitrage, dont ignorait qui l'avait rédigée.

La situation était devenue médiatique au AA_____ et il avait fait l'objet de pressions et de menaces de la part de diverses personnes. AB_____ lui avait même proposé de l'argent pour qu'il arrête ses investigations. Il fallait dès lors trouver un terrain neutre pour obtenir la vérité sur l'authenticité de ces vidéos. Il avait ainsi eu diverses discussions avec N_____ sur *" les paramètres légaux en dehors du AA_____ "*. Ce dernier lui avait conseillé de passer par un tribunal arbitral et lui avait recommandé d'aller chez un arbitre ad hoc, ce qui était acceptable d'un point de vue légal permettait d'avoir une procédure très rapide. Il avait trouvé la suggestion étrange et s'était renseigné auprès d'autres avocats qui l'avaient informé qu'il pouvait y avoir un arbitrage ad hoc si les parties étaient d'accord. Toutefois, K_____ était en désaccord avec lui sur la manière de

prouver que les vidéos étaient authentiques, avant d'être convaincu que cette procédure devait être menée. N_____ lui avait indiqué qu'il allait regarder pour *" un arbitre qui serait dévoué à 100% à ce dossier. Le but était qu'il fasse un 100% pour terminer cela aussi vite que possible. "* Sur proposition de ce dernier, L_____ avait été désigné comme l'arbitre dans le cadre de la procédure d'arbitrage. Il n'avait pas parlé au précité en 2014, qui lui avait été présenté par N_____ en 2015, à Malte, en lien avec un permis de résidence maltais. Cet arbitrage devait trancher litige entre AD_____ et K_____ et déterminer l'authenticité des vidéos litigieuses.

Parallèlement, il avait demandé à M_____ de lui trouver une Etude d'avocats pour mener le procès au nom de AD_____. Ce dernier lui avait conseillé des gens qui *" venaient de DZ_____ "* et *" qui n'étaient pas chers "*. AD_____ avait ainsi recouru aux services d'AR_____, avec lequel il avait eu des contacts à une reprise, dans les locaux de Z_____, en présence de M_____. Il avait payé AR_____, via M_____, peut-être USD 15'000.-. Il n'avait pas été impliqué dans les échanges internes concernant la procédure d'arbitrage. Il connaissait les sociétés AU_____, AV_____ et AW_____. Il se souvenait d'une séance avec CN_____, en présence de N_____. Il n'avait pas été personnellement rémunéré pour son activité dans la procédure d'arbitrage et avit informé K_____ dès qu'il y avait des développements sur l'affaire.

Un ou deux mois après, les documents d'arbitrage avec les divers rapports indépendants lui avaient été soumis. Il estimait qu'il s'agissait d'une véritable procédure d'arbitrage. Il ignorait qui avait rédigé la sentence arbitrale, supposant qu'il s'agissait de la personne qui l'avait signée. Il avait alors discuté de ces documents avec des avocats AA_____, qui lui avaient suggéré que la sentence soit endossée, ratifiée et homologuée par un tribunal local, notamment en AY_____. N_____ lui avait indiqué que cela était possible dans un délai de quelques semaines. L'ordonnance de la Cour AE_____ lui avait été remise à Londres. Il l'avait transmise à l'Ambassade du AA_____ pour légalisation. Il avait remarqué que N_____ lui adressait des factures au nom de BX_____ pour des activités concernant K_____. A la demande de ce dernier, il avait versé le montant des factures qu'il lui adressait sur différents comptes bancaires. Ce n'était pas à sa demande, mais à celle de N_____, qu'il avait versé de l'argent sur le compte bancaire de ses parents. Le paiement de L_____ pour l'arbitrage était passé par N_____ ou par l'Etude de ce dernier. L_____ lui avait précisé qu'il avait touché ses honoraires pour l'arbitrage en espèces. Pour acheter AD_____, il avait donné l'argent à N_____ ou à son équipe. Il n'avait jamais communiqué avec AF_____ sur la manière dont la société allait être créée et ne l'avait jamais rémunéré. Tout s'était fait à travers AX_____.

Il était l'un des utilisateurs de l'adresse de messagerie électronique *" CH_____@gmail.com"*, aux côtés de N_____ et, peut-être, de M_____.

Il avait vu le courrier du 12 novembre 2014 dans le bureau du conseil AA_____ de K_____. Ce courrier faisait suite à une demande du Ministère public AA_____ à K_____, laquelle avait été transmise à N_____. Il n'avait pas participé à la transmission de ce courrier et ignorait laquelle des deux versions dudit courrier il avait vue.

A sa connaissance, la version originale des vidéos se trouvait auprès du Premier ministre AA_____. La clé USB qui lui avait été remise contenait les vidéos originales et avait ensuite été transmise au Premier ministre. Il n'en avait pas fait de copie et n'avait pas transmis les vidéos à N_____, qui avait dû les recevoir par la même source qui les lui avait remises.

A propos de l'ensemble des démarches entreprises en lien avec les enregistrements litigieux, il a déclaré : *" On m'a donné une solution juridique, explicite, par des juristes professionnels, dans le but d'atteindre le plus haut degré de précision et de confidentialité. […] Je répète que je ne me suis pas impliqué, pas mêlé, dans les détails procéduraux "*.

Il a pour le surplus contesté que le but du contrat du 28 mars 2014 et de l'arbitrage y relatif était de convaincre les autorités du AA_____ sur l'authenticité des vidéos.

i.b. Dans le cadre d'un témoignage du 4 décembre 2017 rédigé suite à la demande d'extradition déposée par le Ministère public genevois devant les juridictions anglaises, J_____ a expliqué que I_____, dont AB_____ était proche, était le rival politique de K_____. En 2011, le AA_____ avait dû faire face à un scandale de corruption menaçant la famille AH_____. En effet, un membre du parlement, qui était le principal dirigeant de l'opposition, avait découvert que le Ministre des affaires étrangères avait été utilisé par des membres officiels et haut placés du gouvernement pour blanchir de l'argent en utilisant les comptes bancaires des ambassades AA_____ à l'étranger. En juin 2011, afin de contester ces accusations, K_____, alors député du premier ministre pour les affaires économiques et Ministre d'état au développement et au logement, avait démissionné de ses fonctions. D'autres ministres avaient également démissionné, dont son oncle, EV_____, alors Ministre de l'économie. Suite à ces révélations, l'Assemblée nationale avait mené une enquête interne, que I_____, impliqué dans cette affaire, avait tenté d'étouffer. Lorsque l'affaire avait été relayée par les médias, I_____ avait démissionné de ses fonctions, en novembre 2011, sans pour autant renoncer à sa carrière politique et à ses volontés d'être nommé le prochain AC_____ du AA_____.

Face à cette situation, K_____, qui avait pris position contre I_____, avait reçu des informations à propos du précité provenant de diverses sources et avait décidé d'enquêter sur les allégations de corruption portées à l'encontre de ce dernier. Contacté par K_____ et le frère de celui-ci, il avait décidé de les rejoindre dans leurs investigations au début de l'année 2013, dans la mesure où il estimait que c'était son devoir, en tant que AA_____ loyal, de combattre la corruption

présente dans son pays. Il avait assumé un rôle central dans les investigations aux côtés d'hommes d'affaires AA_____ et d'avocats (*" I assumed a central role in the investigative team […] "*). Lesdites investigations avaient permis la découverte de plusieurs enregistrements vidéo montrant que I_____ et AB_____ étaient impliqués dans des activités de corruption. Une partie de ces vidéos avait fait l'objet d'une sentence arbitrale du 28 mai 2014, laquelle avait demandé de grands efforts au groupe d'enquêteurs, dont il faisait partie, afin d'authentifier les enregistrements (*" A number of the video tapes were the subject of the arbitration award to which this extradition request relates – this was part of the extensive efforts made by the investigative team to authenticate the tapes […] "*). L'arbitre, auteur de la sentence, avait conclu que les enregistrements étaient authentiques sur la base de trois rapports rendus par des experts indépendants, qui avait tous confirmé l'authenticité des enregistrements. La sentence avait ensuite été reconnue le 5 juin 2014 par la Cour AE_____.

K_____ avait donné des enregistrements au premier ministre et au comité formé par l'AC_____ et chargé d'enquêter sur le contenu de ces vidéos. Parallèlement, certains de ces enregistrements étaient devenus publics, créant un nouveau scandale au AA_____ et amenant I_____ à retourner l'État contre lui, K_____ et ceux associés à lui. Cette situation avait eu pour conséquence qu'il devait faire face à des menaces de mort, qu'il était surveillé et accusé de graves crimes. S'il retournait au AA_____, il serait probablement torturé et emprisonné dans des conditions inhumaines et dégradantes. Les accusations portées à son encontre et à celle de K_____ en Suisse n'étaient que la continuité de la campagne de dénigrement et de harcèlement menée par I_____ (*" […] I believe that the allegations made in Switzerland are a continuation by I_____ of his campaign of persecution and harassment against* K_____ *(who is also a subject of the Swiss investigation) and myself. […] "*).

i.c. Le 19 octobre 2019, J_____, en qualité d'ayant droit économique de AD_____, a déposé, devant la Cour AE_____, une demande à l'encontre de AU_____, d'AW_____, d'AV_____, de L_____ et de N_____, tendant au paiement des frais qu'il avait dû assumer suite à la sentence arbitrale donnant gain de cause à K_____, soit approximativement GF_____ 48'000.-. En substance, il a expliqué être en droit de réclamer ce montant, dans la mesure où le Ministère public considérait que la procédure d'arbitrage menée par N_____ et L_____ était fictive, ce qu'il ignorait alors, et que les experts mandatés dans ce contexte avaient violé leurs obligations contractuelles, en particulier leur devoir d'impartialité.

Dans ce contexte, il a indiqué que suite aux douze enregistrements vidéo et audio remis par ET_____ sur une clé USB durant l'été 2013 et aux instructions de K_____ qui lui avait demandé de mandater discrètement des experts en dehors du AA_____ pour examiner l'authenticité des enregistrements ainsi que les références faites à des actes de corruption et de détournements, il avait fait appel à N_____ afin d'acquérir une société off-shore, AD_____, qui lui permettrait

d'agir de manière camouflée. Les experts, mandatés par ladite société et payés par celle-ci, avaient confirmé dans leur rapport intermédiaire les allégations de corruption mentionnées dans les enregistrements.

Parallèlement, les autorités AA_____, contrairement aux rapports intermédiaires, avaient conclu que les enregistrements n'étaient pas authentiques, ce qui avait créé un désaccord entre lui et K_____ en lien avec les démarches subséquentes qui devaient être entreprises et l'imputation des coûts qu'il avait eus jusqu'à présent au travers de AD_____. Ils avaient dès lors décidé de régler leur litige par la voie de l'arbitrage, dont la mise en œuvre était assurée par N_____ qui avait, avec L_____, instruit les experts mandatés dans le cadre de la procédure de rendre un rapport sur l'authenticité et le contenu des enregistrements. Suite aux rapports des experts affirmant leur impartialité et confirmant l'authenticité des enregistrements, une sentence arbitrale avait été rendue, donnant gain de cause à K_____ et amenant AD_____ à payer les frais de la procédure, d'approximativement GF_____ 48'000.-.

j.a. Entendu devant le Ministère public à plusieurs reprises, M_____ a expliqué avoir travaillé chez AX_____ depuis 2011 et avoir changé d'Etude au mois d'octobre 2014. Il n'avait jamais rencontré K_____, qui était un client de l'Etude ou de N_____. Il ne connaissait pas vraiment AD_____ et ignorait qui en était le propriétaire ou les représentants.

La procédure d'arbitrage était en lien avec des vidéos qui auraient été manipulées. Même s'il était mis en copie des courriels, il avait uniquement suivi les instructions de N_____, qui lui avait demandé d'intervenir *" dans les contacts avec les experts "*. Il avait recherché des experts par le biais d'internet et avait soumis la liste de ses recherches à N_____. Il se souvenait de AU_____ et d'experts suisses, à Lausanne, qu'il n'avait pas contactés, faute de maîtriser le français. Il avait dû transmettre à ces experts les vidéos et leur demander de procéder à une analyse. Il n'avait pas eu de communications avec la partie adverse, ni rédigé de mémoire dans le cadre de cet arbitrage, ignorant si un tiers s'en était chargé. En revanche, il se souvenait avoir effectué des résumés à la demande de N_____, qu'il y avait des discussions à propos de *" ce ES_____ "*, avoir travaillé sur le sujet, en particulier sur les rapports d'expertise, notamment en rédigeant les missions d'expertises et des notes qui semblaient avoir été reprises dans la sentence arbitrale, toutefois sous une forme différente, étant précisé qu'il ignorait où ses mémos et avis de droit avaient été enregistrés. Il avait ainsi pu rédiger un mémorandum figurant en pages 2 et 12 de la sentence, avoir probablement fait une note avec les informations figurant à la page 3 de la sentence *(" Procedural history "*), avoir possiblement recopié la clause d'arbitrage en page 5 de la sentence et avoir rédigé la note de bas de page de la page 6. En revanche, bien qu'il ait travaillé sur les transcriptions des discussions figurant en pages 7 à 11, il ne l'avait pas fait sur le texte français. La page 13 de la sentence correspondait à une copie d'un écrit qu'il avait établi. Il avait également préparé des résumés du contenu des vidéos retranscrits en page 19 de la sentence. Enfin, il

ne se rappelait pas avoir rédigé les pages 18 et 20 de la sentence. En définitive, et sans le savoir, il avait rédigé une grande partie du texte qui s'était retrouvé dans la sentence arbitrale. N_____ lui demandait souvent de rédiger une demande d'arbitrage sous la forme d'une sentence arbitrale, *" de telle façon que l'arbitre soit tenté à sa lecture, de la prendre comme sentence "*. Lorsqu'il avait vu la sentence arbitrale, il avait été content car il croyait que l'arbitre avait repris ses arguments. Il ne connaissait pas L_____, qu'il n'avait jamais rencontré, et ignorait si celui-ci avait rédigé ladite sentence.

Il ne se souvenait pas avoir rédigé la clause arbitrale du 28 avril 2014 ni le contrat du 28 mars 2014. En revanche, il était possible qu'il ait donné des conseils sur un arbitrage, tel que cela figurait dans son relevé d'activité au 28 avril 2014. Il avait également préparé les documents pour la Cour AE_____ et était à cet égard en possession de plusieurs copies de la sentence arbitrale, dont il avait adressé un exemplaire à *"la Cour AE_____ "* et un autre au client.

Il avait préparé le projet initial du courrier du 12 novembre 2014 contenant les points a à c, reprenant en cela la proposition de contenu adressée par J_____ à N_____, courrier qui avait été signé par L_____. Il n'avait pas modifié le projet de courrier, également daté du 12 novembre 2014, contenant les points a à d ainsi, pas plus qu'imité la signature que le précité avait indiqué ne pas être la sienne. Il avait envoyé ce courrier le 15 novembre 2014 à N_____ et peut-être à J_____.

S'il avait entendu parler de l'Etude DY_____, il n'avait jamais en revanche travaillé avec celui-ci et n'avait pas eu de conversation téléphonique avec des avocats AP_____ au sujet de l'arbitrage. Il avait entendu le nom de AR_____ par CZ_____ et n'avait pas d'avantage travaillé avec lui. Il avait en outre rencontré J_____ et EW_____ pour BX_____, sans connaître leur connexion avec K_____. J_____ était la personne derrière l'adresse de messagerie *" CH_____@gmail.com"* qu'il n'avait jamais gérée pour le compte de ce dernier. Il ne connaissait pas AF_____. Enfin, il ignorait pour quelle raison les parents de N_____ avait payé les experts, précisant toutefois savoir que ce dernier avec des problèmes avec AX_____.

Concernant son relevé d'activités, il était possible qu'il ait confondu les procédures, dans la mesure où J_____ avait quatre ou cinq dossiers ouverts à l'Etude.

j.b. Dans le cadre de sa note narrative du 6 juin 2018, puis lors de ses auditions ultérieures devant le Ministère public les 7 et 20 septembre 2018, M_____ a en substance expliqué avoir rencontré pour la première fois J_____ au début de l'année 2014 dans le cadre de l'affaire EC_____. Parallèlement à ce cas, J_____ avait confié à N_____ de nombreuses autres affaires, impliquant entre autres des procédures d'arbitrage. Dans ce cadre, ce dernier lui avait notamment demandé de contacter des experts aux fins d'établir des rapports relatifs à l'analyse de vidéos, de photographies, de préparer des modèles de contrat ou d'accord entre les parties, de rédiger des demandes d'arbitrage ou des notes factuelles ou encore de préparer

des projets de courriers ou de courriels. Il n'avait toutefois pas eu de vision d'ensemble de ce qu'il faisait. D'une manière générale, il n'avait pas de contact direct avec J_____, même s'il était en copie des échanges de courriels que ce dernier avait avec N_____. Il suivait les instructions de N_____, sans savoir exactement à quel dossier celles-ci se rapportaient, ce dernier ayant tendance à répartir le travail entre les associés et les employés, de sorte qu'il était le seul à avoir une vue d'ensemble des dossiers. De plus, N_____ ne séparait pas les diverses activités effectuées pour J_____, si bien que les activités déployées étaient enregistrées soit dans le dossier EC_____ soit dans le dossier BX_____. Ses activités en lien avec les autres procédures que celle de EC_____ étaient parfois très similaires à celles qu'il entreprenait pour cette dernière. Il était ainsi possible qu'il se soit trompé de dossier en inscrivant l'activité déployée.

Dans le cadre de la procédure d'arbitrage, il n'avait jamais donné d'instructions aux experts. C'était N_____ qui s'en chargeait pour le compte de J_____. Il n'avait jamais eu de contact relatifs à l'arbitrage avec les avocats AP_____ ou avec AD_____, sans pouvoir exclure avoir préparé des projets de correspondance en faveur de cette dernière dans le cadre de la procédure en exécution de la sentence arbitrale. Il connaissait de nom la société AS_____, avec laquelle il n'avait jamais travaillé. Il avait été en contact avec des personnes d'AV_____ ou d'AW_____, qu'il n'avait toutefois jamais rencontrées, étant en copie des courriels que ces sociétés adressaient à l'Etude concernant leurs rapports d'expertise. Il n'avait eu de contact ni avec CS_____ ni avec un représentant de la police AT_____. En revanche, il avait rencontré CN_____ de AU_____ à une reprise à Zurich, en lien avec le dossier EC_____. Par ailleurs, il avait découvert que N_____ avait une dépendance à l'alcool et à la cocaïne, dans la mesure où il venait à l'Etude sous l'influence de ces substances, ce qui était l'une des raisons de son licenciement de AX_____.

Ce n'était qu'au vu des éléments recueillis dans le cadre de la présente procédure pénale, qu'il avait pris conscience que la procédure d'arbitrage était simulée. Il avait ainsi été impliqué et accusé injustement. Une condamnation par un Tribunal aurait de lourdes conséquences sur sa vie privée et professionnelle.

j.c. Dans le cadre de son audition devant le Tribunal des mesures de contrainte le 21 juin 2018, M_____ a déclaré ne pas avoir le souvenir que les dossiers BX_____ aient contenu un sous-dossier AD_____. Il avait préparé, en 2014 ou 2015, un projet de lettre pour N_____, à la demande de ce dernier, dans le but d'organiser à Genève la venue d'une délégation AA_____ pour examiner un dossier d'arbitrage. Le document informatique devait comprendre le mot *" draft "* et la lettre devait être adressée par ou pour le compte de L_____, nom qu'il avait vraisemblablement fait figurer comme signataire.

k. Entendu plusieurs reprises devant le Ministère public, L_____ a expliqué être avocat indépendant depuis le 2 avril 2014 et avoir travaillé auparavant pour la banque EX_____. Il n'avait jamais œuvré comme arbitre ni signé de sentence

arbitrale mais avait toujours souhaité entrer dans le monde de l'arbitrage. En mai 2014, par l'intermédiaire de l'un de ses amis, CZ_____, il avait été contacté par N_____, qu'il connaissait de longue date et qui souhaitait le rencontrer. Le jour même, voire le lendemain, N_____ s'était rendu à son Etude. Il lui avait expliqué avoir quitté l'Etude anglaise dans laquelle il travaillait, avoir énormément de travail et lui avait proposé de *" faire un pas dans l'arbitrage "*, proposition à laquelle il avait répondu par l'affirmative, tout en précisant que son niveau d'anglais n'était pas suffisant pour faire plus qu'une lettre de trois ou quatre lignes. En effet, lorsqu'il parlait avec le précité, c'était en anglais *" avec moitié de mots en français "*. N_____ s'était montré rassurant et avait évoqué un potentiel client à lui, arabe, qu'il défendait, si bien qu'il ne pouvait pas œuvrer comme arbitre. Ce dernier voulait le présenter comme arbitre dans le cadre d'une future procédure d'arbitrage mais pour cela il fallait démontrer qu'il avait de l'expérience. Pour ce faire, N_____ lui avait proposé de signer une opinion juridique, soit un commentaire, sur un arbitrage passé, précisant qu'il ne risquait rien.

Il avait accepté la proposition de N_____, qui était retourné à son Etude le lendemain et lui avait remis un document qu'il lui avait présenté comme étant une opinion sur une sentence passée. Il n'avait rien compris au document, qu'il avait regardé, celui-ci étant *" hyper technique, en langage spécifique "* et rédigé en anglais. Il avait signé la dernière page sans lire le document, dont il avait demandé et obtenu une copie, ne se doutant pas qu'il s'agissait d'une sentence arbitrale, bien qu'il reconnaissait l'avoir signé sous la mention *" sole arbitrator "*, qui signifiait *" seul arbitre "* selon lui. Il faisait confiance à N_____ qui avait une excellente réputation et ne se doutait pas que le document pourrait être utilisé à mauvais escient. Il n'avait pas fait relire le document à CZ_____ qu'il ne sollicitait que lorsqu'il avait des problèmes avec l'anglais. Il n'avait pas vu ni reçu d'échanges d'écritures et n'avait eu aucun autre contact que N_____. De plus, il n'avait jamais eu les enregistrements litigieux entre ses mains, y compris des copies. Il n'avait jamais vu K_____ et ne connaissait pas M_____ ainsi que les avocats AP_____ qui ne lui avait envoyé aucune correspondance. Il n'avait pas été rémunéré pour la signature de l'opinion juridique. Malgré plusieurs relances, il n'avait pas eu de nouvelle du client promis par N_____.

Interrogé sur les échanges WHAT'SAPP qu'il avait eus avec le précité, il a indiqué que la proposition d'être arbitre concernait un arbitrage futur qui n'était jamais intervenu. Les échanges WHAT'SAPP du 28 mai 2014 faisaient référence à la venue de N_____ afin de signer l'opinion juridique. De plus, dans ses échanges de courriels avec le précité, lorsqu'il parlait d'arbitrage, il faisait référence à un arbitrage futur.

En automne, à une date dont il ne se souvenait plus, N_____ l'avait recontacté pour l'informer qu'il avait un courrier à lui faire signer, qu'il s'agissait d'une formalité. N_____ lui avait transmis le courrier par courriel. Il a successivement indiqué qu'il l'avait signé sans le lire, puis que ne voulant pas le signer car il n'en comprenait pas le sens, il avait demandé conseil à CZ_____ le 4 novembre 2014.

Lorsqu'il parlait de *" magouille "* dans son courriel au précité, il faisait référence au fait que son nom figurait sur le papier en-tête du courrier et aux soucis que N_____ avait rencontrés au sein de AX_____ concernant des problèmes d'encaissements avec des clients arabes. Il ne se souvenait pas si CZ_____ lui avait déconseillé de signer ce document. Le lendemain N_____ était venu à son Etude avec le courrier imprimé sur du papier en-tête qui n'était pas celui de son Etude et sur lequel l'adresse de son Etude était mal orthographiée. Ce dernier lui avait demandé de le signer tout en indiquant que s'était toujours en lien avec l'opinion juridique, que cela ne l'engageait à rien et que ce n'était qu'une formalité. N_____ qui était une sommité en arbitrage et qui maîtrisait parfaitement l'anglais, l'avait rassuré à ce propos. En confiance, il avait, selon ses souvenirs, finalement signé un seul exemplaire du document le 12 novembre 2014, sans le lire, puis N_____ l'avait repris. La signature figurant sur la seconde version dudit courrier, à savoir celle contenant les points a à d n'était pas la sienne. Plusieurs semaines après, N_____, à sa demande, lui avait remis un sac blanc contenant le courrier signé ainsi que l'opinion juridique. Il avait stocké ces documents dans sa cave, n'ayant plus de place à l'Etude.

Il n'avait plus eu de contact avec N_____ jusqu'au premier trimestre 2015, période à laquelle il lui avait présenté un client de nationalité AA_____, J_____, désireux d'acquérir la citoyenneté maltaise, démarches qui n'avaient toutefois pas abouti. Il n'avait par la suite plus eu de contact avec N_____.

Expertise psychiatrique

l. Dans le cadre d'une autre procédure, N_____ a fait l'objet d'une expertise psychiatrique diligentée par la Dresse EY_____ et le Dr EZ_____, auteurs du rapport du 24 octobre 2018, versé à la présente procédure.

A teneur de ce rapport, les experts ont conclu que N_____ présentait un trouble de la personnalité narcissique (F60.8 selon classification internationale des maladies - 10ème version - CIM 10), avec traits paranoïdes de sévérité moyenne ainsi qu'un syndrome de dépendance à l'alcool, utilisation épisodique (F10.2 CIM 10).

Concernant le trouble de la personnalité narcissique avec traits paranoïdes, les experts ont relevé que *" malgré cette attitude joviale, souriante et détendue, on perçoit une réelle anxiété au moment d'aborder les questions plus épineuses et confrontantes, qui pourraient altérer (négativement) l'image qu'il veut donner de lui-même. M. N_____ devient alors très prudent, filtre ses propos, élude les questions en noyant le sujet dans une multitude de détails, amène son interlocuteur sur un tout autre terrain. Il se montre extrêmement attentif à ce qu'il vaut mieux dire ou au contraire, taire, évitant ce qui, selon sa propre perception, pourrait lui porter préjudice. Cette méfiance n'est pas à proprement parler d'ordre paranoïde, mais elle est au service de l'image de Soi, pour protéger le narcissisme "* (rapport, p. 23). De plus, les facultés d'introspection/d'élaboration et les capacités d'autocritique de N_____ ne sont pas absentes mais elles sont

sérieusement entravées par la fragilité du Moi et la grande difficulté à accepter l'échec, la critique et à être confronté à ses propres défaillances. A cet égard, les experts se sont demandés si N_____ n'avait pas *" sous-estimé les enjeux politiques qui se cachaient derrière cet arbitrage au AA_____ (et surtout leur ampleur) et si ces enjeux ne lui ont pas fait perdre de vue son objectivité, dans son évaluation arbitrale "* (rapport, p.25).

S'agissant de la dépendance à l'alcool, les experts ont considéré que N_____ avait recours à l'alcool et parfois à la cocaïne en tant qu'antidépresseur et psychostimulant dans les moments de fortes tensions. En effet, sa consommation d'alcool aurait notablement augmenté, notamment au moment des retombées de l'affaire d'arbitrage et lorsqu'il a eu des démêlés avec la justice. Ainsi, le diagnostic de dépendance à l'alcool, avec une utilisation épisodique, signifiait que des périodes d'abstinence (ou de consommation modérée) s'alternaient avec des périodes de prise compulsive de toxique.

Questionné par les experts sur ses antécédents judiciaires, N_____ a expliqué, en lien avec la procédure d'arbitrage, qu'il avait été *" pris dans une affaire politique qui [l'avait] totalement dépassé, à savoir le conflit entre I_____, le FA_____ détenant le pouvoir au moment de l'arbitrage et son client, K_____, opposant politique du premier "*. Il restait convaincu de l'authenticité de la vidéo litigieuse, malgré le résultat des expertises ordonnées par le Ministère public. Il n'avait constaté aucune preuve objective attestant que cette vidéo était un faux et ignorait même qui l'avait prise. A l'époque, il ne connaissait pas *" tout le contexte qu'il y avait derrière "*, autrement il aurait réclamé des honoraires plus importants. Il a également déclaré qu'*" En tant qu'avocat il y a des règles déontologiques précises à respecter que j'ai suivies rigoureusement, étape par étape, et j'ai vraiment tout fait de manière très professionnelle, dans les règles de l'art. Donc professionnellement j'étais satisfait. Il faut dire que beaucoup d'informations m'ont été cachées par mon mandant et toute cette histoire s'est retournée contre moi… En fait cette affaire a ruiné ma vie… "*.

Au moment des faits relevant de l'expertise, N_____ présentait un trouble de la personnalité narcissique avec traits paranoïdes du caractère qui se caractérisaient *" uniquement dans les moments où le Moi est menacé par l'abandon et l'image de Soi est menacée par l'échec et les attaques, et critiques venant de l'extérieur "* (rapport, p. 25).

La responsabilité de N_____ était faiblement diminuée, son trouble de la personnalité narcissique ayant un lien direct avec les faits qui lui sont reprochés. Sur le plan cognitif, il possédait pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes, son trouble n'ayant en rien altérer ses facultés. En effet, à dire d'experts, *" l'expertisé est très intelligent, il est avocat de formation, il sait parfaitement reconnaître le caractère illicite d'un acte "* (rapport, p.27). Cependant, sur le plan volitif, il n'avait pas pleinement la capacité de se déterminer d'après cette appréciation. Bien que ses facultés volitives n'aient pas

grandement été altérées, les faits ayant *" un aspect bien construit, réfléchi, préparé ",* le trouble de la personnalité de N_____ se révélait dans *2 les situations d'échec, d'abandon affectif, de rivalité à l'autre, de solitude et d'affrontement avec les membres de sa famille "* (rapport, p.27).

S'agissant du risque de récidive, les experts ont distingué deux hypothèses. Ils ont considéré que le risque était faible si N_____ arrivait à trouver un travail valorisant et à stabiliser sa situation financière et personnelle en entérinant son divorce et en maintenant une relation avec sa compagne. En revanche, si N_____ devait à nouveau être confronté à des facteurs de stress professionnel ou affectif intenses, à des difficultés financières ingérables ou s'il devait un jour de séparer de sa compagne, affronter des tensions avec ses filles, de nouveaux actes infractionnels pourraient surgir et N_____ pourrait tomber dans une nouvelle période d'alcoolisme ou de consommation de cocaïne.

Sur la base de leur analyse, les experts ont préconisé pour N_____ un traitement ambulatoire sous forme de suivi psychothérapeutique et, dans les moments de stress aigu, psychopharmacologique. N_____ a indiqué aux experts, ne pas être opposé à un tel traitement, même s'il n'en voyait pas l'utilité.

C. **a.** Le Tribunal a informé les parties qu'il entendait examiner les faits reprochés à M_____ et à L_____ tant sous l'angle de la participation principale, que sous celui de la participation accessoire, de même que les documents mentionnées dans l'acte d'accusation sous l'angle de l'art. 251 CP, visé dans son ensemble.

b. Lors de l'audience de jugement, N_____ ne s'est pas présenté aux débats initialement fixés le 22 février 2021, de sorte que son défaut a été constaté et que de nouveaux débats ont été fixés au 30 août 2021. A cette date, l'intéressé ne s'est à nouveau pas présenté aux débats, de sorte que la procédure par défaut a été engagée conformément à la motivation figurant au procès-verbal d'audience.

c. J_____ a, d'une manière générale, contesté tous les faits qui lui étaient reprochés.

Généralités

Il a persisté dans ses explications selon lesquelles plusieurs personnes, à savoir N_____, ses collaborateurs proches et lui-même, utilisaient l'adresse de messagerie électronique CH_____@gmail.com, qui était dédiée à des projets dans lesquels il était impliqué, arrangement qui avait perduré quand le précité avait quitté AX_____ pour Z_____, ce qu'il a confirmé y compris confronté au fait que seul son nom apparaissait aux côtés de l'adresse en question, qu'aucun autre échange de courriels que ceux, qui l'avaient été avec lui-même, n'avait été retrouvé en lien avec cette adresse de messagerie électronique, qu'étaient transférés, depuis cette adresse, à N_____, les courriels et documents reçus à cette adresse, de même que des instructions en vue de l'établissement d'un courrier. Il a précisé, sur ce dernier point, qu'il n'était pas l'auteur du courriel relatif au contenu du courrier daté du 12 novembre 2014.

Il n'était pas l'utilisateur du numéro *" 3_____ "*, répertorié à son nom dans WHAT'SAPP, lequel avait échangé des messages avec CC_____, soit l'associé de EB_____ et a fourni à cet égard une pièce selon laquelle ce raccordement serait attribué à F_____, de sorte que le compte WHAT'SAPP ne pouvait pas être à son nom, même s'il concédait avoir eu occasionnellement des contacts avec CC_____ par téléphone ou par messages. Il connaissait également BN_____, qui était une figure publique avec laquelle il avait eu occasionnellement des contacts directs.

Il ne se souvenait pas avoir été informé de l'existence de contacts à mi-avril 2014 entre *" A AH_____ "*, soit BN_____, et N_____, en lien avec la situation de K_____ au AA_____, suite au rapport effectué devant le Parlement et à la prise de parole subséquente du porte-parole du Parlement en lien avec les enregistrements litigieux.

AD_____

Au printemps 2014, seule la procédure concernant AD_____, qui impliquait des analyses de fichiers audio et vidéo, ainsi que le recours à une procédure d'arbitrage, était traitée par N_____ et ses collaborateurs pour K_____.

AF_____, qui était son employé, était le directeur de AD_____ et agissait pour son compte et à son nom. Il avait demandé à N_____ et à son équipe de lui procurer un SPV, qui était devenu AD_____. Il n'avait pas mandaté spécifiquement N_____ et son équipe, en l'occurrence DV_____, M_____ et BP_____ à cet effet, exposant qu'il s'agissait d'un service amical qui lui avait été rendu. Il avait été en contact avec ces derniers dans ce contexte, sans pouvoir précisément désigner un membre particulier de l'équipe de N_____. La décision de recourir à un SPV avait été prise après que l'ancien Premier ministre du AA_____, qui s'occupait de l'enquête sur l'authentification des enregistrements, avait demandé l'audition de AM_____, lequel avait conseillé à K_____ d'être prudent car ses opposants, qui étaient forts, allaient lui nuire, respectivement aux personnes travaillant pour lui. Les conseils AA_____ de K_____ avaient dès lors conseillé de recourir à une " *couche "*, un *«" voile »"*, un *" camouflage "* pour mener les opérations, dans l'idée de protéger, par un SPV, les personnes qui effectuaient les enquêtes.

Après avoir indiqué qu'il ne se souvenait pas avoir envoyé de documents concernant AF_____ à N_____ ou ses collaborateurs en lien avec l'acquisition de AD_____, ce dernier s'était contenté de l'appeler en l'informant que la structure était prête, il a expliqué ne plus se souvenir qui lui avait demandé les passeports de AF_____ et à quelle date, puis, ignorer si c'était lui qui les avait transmis à N_____.

Il ne se souvenait pas quelle était l'adresse de messagerie électronique de AF_____ et, en particulier, s'il s'agissait de BT_____. Après avoir indiqué qu'il

avait transféré la clause arbitrale signée le 23 mai 2014 à N_____ par le biais d'une adresse de messagerie gmail, il a contesté avoir procédé de la sorte.

Il aurait été surpris que AF_____ soit en mesure d'écrire un courriel en anglais, sous réserve toutefois de l'utilisation de googletranslate, tout étant possible.

Il avait obtenu la confirmation, en novembre 2013 ou peut être avant, de N_____, que AD_____ était en leur possession, qu'il pouvait nommer la personne qu'il souhaitait et que tout était prêt pour l'activité préconisée. Il ne comprenait dès lors pas pour quelle raison ladite société était toujours en vente en ligne en 2014, supposant à cet égard qu'à l'instar de ce qui se pratiquait dans l'immobilier, *" (qu')une maison (pouvait) être vendue dans les faits, mais que la publicité relative à sa vente (figurait) toujours sur le site de la société immobilière "*.

Il pensait avoir dû parler avec K_____, respectivement ses conseils, des démarches entreprises en lien avec l'achat de AD_____ et le but de celui-ci, étant toutefois dans l'impossibilité de se souvenir des informations précises qui avaient été transmises en lien avec l'acquisition de cette société comme SPV, ni avec la désignation de son employé comme directeur de celle-ci.

Convention du 28 mars 2014

Concernant la procédure d'arbitrage, J_____ a confirmé, se référant à ses précédentes déclarations, que la convention du 28 mars 2014 avait été rédigée par AX_____, en l'occurrence soit par M_____, soit par DV_____, soit encore par N_____.

Il a confirmé que la convention du 28 mars 2014 avait pour but d'avoir une relation formelle entre AD_____ et K_____, pour une raison qu'il ne pouvait pas préciser, exposant successivement à cet égard *" pourquoi pas "* et que cela s'était *" passé comme ça "*.

Pour le surplus, se référant à ce qui figurait sur ladite convention, il a confirmé que celle-ci avait bien été signée par les parties le 28 mars 2014, répétant, confronté au fait que AD_____ n'avait été commandée que le 16 mai 2014, respectivement payée le 20 mai 2014 et que son but social avait été déterminé au plus tôt le 22 mai 2014, puis détaillé le 28 mai 2014, que d'après les informations qui lui avaient été communiquées, AD_____ avait été achetée en novembre 2013, de sorte qu'un directeur pouvait être nommé, si bien que AF_____, se fiant à ce qu'il lui avait rapporté, pensait donc être en mesure de pouvoir engager la société.

K_____, respectivement ses conseils, étaient *" évidemment "* au courant des démarches entreprises en lien avec l'établissement et la signature de la convention du 28 mars 2014 et le but de celle-ci, car ils avaient signé le contrat et qu'ils avaient parlé du litige ouvertement afin de le régler, étant rappelé que le point essentiel était les enregistrements et de savoir s'ils avaient été modifiés ou non, étant précisé que l'ancien Premier ministre, qui avait procédé aux analyses

forensiques des vidéos au AA_____, leur avait confirmé qu'elles étaient authentiques.

C'était K_____ qui lui avait demandé de procéder à des investigations sur les enregistrements, ce qu'il avait accepté, expliquant à cet égard que K_____ était une grande figure nationale, doté d'un grand patriotisme et qu'il avait la volonté de servir le pays, tout comme lui. Il s'agissait dès lors d'un mandat d'intérêt national, dicté par les besoins de protection et de sécurité du pays, pour lequel il n'avait pas été payé, étant précisé que sa décision de l'accepter était étrangère au fait que son épouse était la cousine de K_____, dès lors qu'elle était également celle de I_____.

Clause arbitrale du 28 avril 2014 et désignation de l'arbitre

J_____ a persisté dans ses explications selon lesquelles AR_____ et AQ_____ avaient été recommandés par M_____, pour des raisons budgétaires, dès lors qu'en DZ_____, les avocats étaient moins chers qu'en Suisse, et que le litige était simple, dès lors qu'il s'agissait de déterminer si les vidéos avaient été modifiées ou pas. Il supposait que les précités avaient eu des échanges avec AF_____, possiblement en ayant recours aux services d'un interprète, dès lors que les intéressés avaient été mis en contact. De son côté, il avait parlé à AR_____ et AQ_____ à une ou deux reprises. Il ignorait pour quelle raison ces derniers contestaient l'existence de tels contacts.

C'était N_____, et non lui-même, qui avait eu l'idée de l'arbitrage ad hoc, dont il ignorait pour sa part l'existence avant que celui-ci ne lui en parle.

Questionné sur la raison pour laquelle la version signée de la clause arbitrale, que l'utilisateur de l'adresse CH_____@gmail.com avait reçu le 23 mai 2014 et qui avait été adressée à N_____ le même jour, n'était pas datée, il a réitéré ses explications selon lesquelles il ne voulait pas être associé à cette adresse de messagerie, considérant que les pièces du dossier prouvaient que N_____ avait accès à celle-ci, de sorte qu'il lui incombait de s'expliquer sur ce point. En outre, il était fréquent qu'une personne transmette des documents d'une messagerie à l'autre, en particulier d'une adresse personnelle à une adresse professionnelle. Pour le surplus, il ne pensait pas que ce document avait été antidaté, dès lors *" qu'aucun avocat ne le ferait "* et qu'il ne saisissait pas l'utilité de mettre la date du 28 avril 2014 plutôt que celle du 23 mai 2014.

L'arbitre unique avait été choisi par N_____, qui l'avait recommandé. Pour sa part, il ne souvenait pas s'il avait transmis à K_____, respectivement à ses conseils, les informations relatives aux démarches entreprises en lien avec la signature de la clause arbitrale du 28 avril 2014 et la désignation de l'arbitre.

Procédure et sentence arbitrale du 28 mai 2014

Expertises

Il n'avait pas été consulté par N_____ s'agissant du choix des sociétés mandatées pour examiner les enregistrements audio et vidéo, ayant été simplement informé que ces sociétés disposaient de compétences pour procéder aux analyses.

Dans ce contexte, il avait eu connaissance, à une date dont il ne se souvenait plus, du courrier de N_____ à K_____ du 27 novembre 2013, rappelant à cet égard, s'agissant du nom de AD_____ figurant dans ladite liste, qu'en novembre 2013, il pensait que cette société était en leur possession. Il ne se rappelait pas si, à cette époque, une personne avait été en contact avec AD_____ pour s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts, comme cela ressortait du courrier du 27 novembre 2013. A son souvenir, bien avant avril 2014, des sociétés avaient été mandatées pour procéder à l'analyse des enregistrements vidéo, soit notamment BA_____ et BM_____.

Il ne se souvenait pas s'il avait rencontré CQ_____ d'AV_____ le 12 mai 2014, précisant avoir ignoré quelle était l'identité exacte des personnes qu'il avait rencontrées et ne pas se souvenir du contenu des informations qui avaient été communiquées aux experts, ni de la présence de représentants de AD_____.

En revanche, il avait effectivement rencontré CN_____ de AU_____, à une date dont il ne se souvenait toutefois plus, à l'instar du contenu de la discussion qu'ils avaient eue, en particulier quant au fait qu'il aurait été indiqué à l'intéressée que le rapport serait utilisé dans le cadre d'une procédure arbitrale. Il ne se souvenait pas non plus si des représentants de AD_____, en particulier ses avocats AP_____, avaient participé à ladite réunion.

Les documents transmis le 29 avril 2014 par N_____ à l'adresse CH_____@gmail.com (copie du projet de rapport de CN_____ de AU_____, facture de cette société et ses coordonnées bancaires) lui étaient peut-être destinés. Il ne se souvenait pas du tout de s'être entretenu du contenu du rapport avec N_____, pas plus que d'avoir demandé des modifications.

Il ne se souvenait pas avoir spécifiquement reçu le rapport d'AW_____, tout en confirmant avoir eu connaissance de tous les rapports repris dans la sentence arbitrale, dont on lui avait parlé et qu'il avait reçus au fur et à mesure de leur reddition. Il ne se souvenait pas les avoir transférés à un tiers et songeait que des discussions avaient dû avoir lieu à ce sujet entre les parties au litige.

Concernant le rapport de BM_____, il avait effectivement rencontré le fils de CV_____ à Londres, puis avait eu connaissance des rapports établis par cette société. Cette société s'était vue confier un double mandat, soit d'une part d'authentifier les vidéos sur la base des procédures suivies par les autres sociétés, et, d'autre part, un mandat de due diligence, pour déterminer si des infractions pénales avaient été commises. Il était est usuel, à son sens, que les experts émettent des réserves, pour des raisons d'assurances. Il ignorait quand le rapport en question avait été rendu et pour quelle raison il n'avait pas été produit dans le cadre de la sentence arbitrale, n'ayant pas lui-même participé aux audiences de

ladite procédure. Il ne s'était pas prévalu du rapport BM_____, dont il ne se souvenait plus s'il l'avait remis à K_____, pour contester la sentence arbitrale du fait que cette procédure aurait été trop onéreuse. En outre, ledit rapport ne concluait pas que les enregistrements étaient altérés, mais uniquement qu'il convenait d'effectuer des analyses complémentaires. Or, à leur stade, *" il était inutile de réinventer la roue et il valait mieux se fier aux rapports qui avaient déjà été rendus "*.

En ce qui concernait les fichiers audio et vidéo litigieux, il disposait pour sa part d'une carte mémoire SD ayant un contenu, ignorant toutefois s'il s'agissait d'originaux ou d'une copie. Il ne se souvenait pas du nombre de vidéos qu'il avait remises à N_____, précisant qu'il s'agissait en tous les cas de celles qui avaient été analysées par AU_____, AV_____, AW_____, BA_____ et BM_____.

Il existait un problème évident concernant la qualité des enregistrements, de sorte que différentes solutions avaient été envisagées pour l'améliorer. Ainsi, après l'étape d'authentification des enregistrements, N_____ ou l'un de ses collaborateurs avait recontacté les sociétés qui avaient procédé aux analyses des fichiers afin de déterminer s'il existait des moyens techniques pour améliorer le son et la qualité des voix audibles figurant sur lesdits enregistrements.

Activités rédactionnelles

Il ignorait, respectivement contestait, être le client mentionné dans le relevé d'activités de N_____ et de M_____ avec lesquels les précités avaient eu de nombreux échanges entre le 15 et le 28 mai 2014, ne voyant pas pour quelle raison il aurait été qualifié en tant que tel.

Il ne se souvenait pas avoir lu la sentence arbitrale, soit encore fait des commentaires ou des suggestions avant qu'elle ne soit signée, pas plus que de l'avoir transmise à K_____, respectivement à ses conseils.

Reconnaissance de la sentence arbitrale et démarches postérieures

Il ne se souvenait pas si AD_____ s'est acquittée du montant dû à K_____ et a persisté à contester être l'auteur du courriel du 27 octobre 2014, qui avait pu être adressé à N_____ par n'importe lequel de ses collègues, qui pouvaient avoir diverses raisons d'utiliser l'adresse CH_____@gmail.com.

Pendant la procédure d'arbitrage, il n'avait jamais été informé du fait que la sentence arbitrale pouvait être utilisée au AA_____, ce qui n'avait pas été discuté. Au demeurant, la sentence arbitrale n'avait jamais été utilisée devant aucune juridiction au AA_____. Elle avait été prise en considération par les conseils AA_____ de K_____, mais pas remise ou utilisée comme élément probant, ayant *" été extraite de force "*.

Pour le surplus, il n'avait reçu aucune information en lien avec l'allocution télévisée de K_____ au AA_____ et considérait que, dans la mesure où l'intéressé était une personnalité publique, membre de la famille royale, et avait

été Ministre adjoint et Conseiller pour la sécurité nationale, il était habituel qu'il s'exprime à la télévision en lien avec des affaires publiques.

J_____ a ajouté qu'en raison de la présente procédure pénale, pendant sept ans il avait fait l'objet d'un chantage et n'avait pas été traité avec le moindre respect des droits humains, ce qui avait pesé sur sa santé, son temps et son intégrité. Le but de l'enquête qui lui avait été confiée était de découvrir la vérité. Ils avaient simplement fait leur travail de manière diligente, avaient mandaté des experts réputés dans différents pays en Europe, sans intention ni de manipuler, ni de simuler. La sentence arbitrale reflétait la réalité.

d. K_____ a contesté l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés.

Généralités

Il a expliqué que dans le cadre de ce dossier, qui n'avait jamais fait l'objet de discussion entre lui-même, FB_____, EB_____ et d'autres personnes, il donnait des instructions à J_____ soit par téléphone, soit lors de leurs rencontres, soit à travers ses conseils au AA_____ et/ou son avocat EB_____, associé d'EH_____. Il ne pouvait pas fournir de précision quant à la fréquence de leurs contacts, lesquels n'avaient pas lieu à des dates précises et n'étaient pas continus. Il ignorait si J_____ pouvait prendre des initiatives sans avoir au préalable obtenu son accord.

Le précité, qui n'avait jamais sollicité de rémunération, lui avait demandé des fonds en lien avec les dépenses occasionnées par l'établissement des rapports d'expertises et par l'activité de N_____. Il s'était acquitté de ces dépenses en espèces, procédé usuel au AA_____.

Fin 2013, il n'avait pas demandé à J_____ de se rendre à Annecy pour récupérer les enregistrements. En revanche, en novembre 2013, ce dernier lui avait remis une copie de l'original desdits enregistrements, provenant de N_____ qui en possédait également. Il n'avait pas reçu l'original des enregistrements. C'était à cette période qu'il avait confié à N_____ la mission de procéder à des expertises afin de vérifier l'authenticité des enregistrements en lien avec la présente procédure et d'améliorer leurs qualités. Dans le cadre du mandat confié au précité, il ne se souvenait pas de ce qu'il entendait par *" des procédures juridiques adéquates pour prouver la véracité des enregistrements "*. Plus particulièrement, il avait demandé à J_____ s'il existait des entreprises spécialisées qui pouvaient vérifier l'authenticité des enregistrements et les améliorer. Ce dernier lui avait indiqué que N_____ avait une liste de sociétés susceptibles de procéder aux vérifications souhaitées. A cet égard, il ignorait quand il avait reçu le courrier du 27 novembre 2013 que lui avait adressé N_____ et dont il avait pris connaissance du contenu par le biais de J_____ à cette date. Cette liste se trouvait dans le dossier de EB_____.

En décembre 2013, il avait obtenu les enregistrements améliorés, renforçant sa conviction quant au fait que les enregistrements qu'il avait reçus en novembre

2013 étaient authentiques. Il avait dès lors envoyé ceux-ci à AC_____ afin que les autorités AA_____ compétentes puissent enquêter et vérifier elles-mêmes leur authenticité, précisant par la suite avoir montré à l'AC_____ le contenu de ces enregistrements et les avoir remis au Premier ministre en janvier 2014. Pour ce faire, il avait confié à ce dernier une première clé USB, laquelle ne fonctionnait pas, de sorte qu'il lui avait donné une deuxième clé USB que le Premier ministre avait fait vérifiée, lui confirmant oralement l'authenticité des enregistrements et que les deux personnalités présentes sur lesdits enregistrements l'étaient effectivement. Cette confirmation avait conforté son opinion sur leur authenticité, ce d'autant plus qu'une déclaration au Sénat avait été faite en ce sens. Il avait ensuite remis, toujours à la demande du Premier Ministre qui lui avait dit que ses opposants étaient forts, une troisième clé USB, comportant une version améliorée des enregistrements et, selon son souvenir, des sous-titres. En revanche, il n'avait jamais lui-même ou avec son équipe au AA_____ effectué des recherches pour prouver l'authenticité des enregistrements.

Fin février, début mars 2014, il avait appris que l'ex-premier ministre menait une enquête sur les enregistrements améliorés, *" par des moyens qui n'étaient pas compréhensibles "*, à savoir que la logique voudrait qu'il n'y ait pas lieu de vérifier un enregistrement amélioré, puisqu'il ne s'agit pas de l'original. Il savait *" ainsi ce qui allait venir, car le Président du Parlement est le fils de la sœur de* AB_____ *"*. Il avait alors à cette période, située avant la séance parlementaire, réitéré sa demande auprès de N_____, par le biais de J_____, tendant à ce qu'un rapport d'experts soit établi pour vérifier l'authenticité des enregistrements et leur amélioration. Il n'avait reçu aucun rapport d'expertise depuis qu'il avait confié le mandat à N_____ et qu'il avait eu connaissance du courrier du 27 novembre 2013.

Il n'avait pas les coordonnées de N_____, lesquelles étaient détenues par J_____, contrairement à ce qu'avait indiqué BN_____ dans son courriel du 9 avril 2014 dont il n'avait pris connaissance que dans le cadre de la présente procédure, dans la mesure où la communication avec N_____ se faisait au travers de J_____. Il n'avait pas non plus demandé à BN_____, qui était un ainé de la famille et qu'il considérait comme son oncle, de contacter N_____ afin de lui demander de l'aide. En revanche, BN_____ savait qu'il avait soumis les enregistrements à l'AC_____. Les courriels du précité adressés à N_____ ne reflétaient pas sa conviction personnelle mais celle de son oncle, dont il respectait l'opinion. En effet, il estimait que la conférence de presse du Président du parlement, laquelle faisait état du fait que les enregistrements étaient probablement fabriqués, ne remettait pas en cause sa crédibilité.

AD_____

Il avait été d'accord de choisir AD_____, qui était à sa connaissance et selon les informations transmises une société d'expertise et qui lui avait été présentée par son avocat au AA_____ suite aux recommandations de N_____. Il s'était fié

aux compétences de ce dernier et de J_____ pour le choix de la société d'expertise parmi les sociétés figurant sur la liste. Par la suite, d'autres sociétés d'expertise avaient été retenues, dont AU_____, AW_____ et BA_____. Il ignorait combien de sociétés avaient été contactées, dans la mesure où ce qui l'intéressait était d'avoir des rapports d'expertise concernant l'authenticité des enregistrements. Il n'avait jamais demandé le recours à une société à titre de camouflage, puisqu'il avait lui-même remis les enregistrements à l'AC_____, au Premier ministre et aux autorités. Il ignorait que J_____ et/ou un des employés de ce dernier se trouvait derrière AD_____, malgré le fait qu'il donnait des instructions au précité qui travaillait pour lui et le défrayait.

Convention du 28 mars 2014

Il avait signé la dernière page de la convention du 28 mars 2014 que EB_____ lui avait présentée comme un contrat entre lui et la société d'expertise qu'il avait demandée. Il faisait confiance à son avocat. Il ignorait quand il avait signé ce document, dont il avait appris en cours d'instruction qu'il n'était pas daté. Il n'avait lu partiellement la convention que lors de l'arbitrage. A cette occasion, il avait été surpris de lire que AD_____ s'était vue céder les droits sur les enregistrements, y compris en lien avec la publication. Il avait demandé des clarifications à ce propos à J_____ qui lui avait indiqué que c'était ainsi. Il s'était fié à lui, dans la mesure où ce dernier recevait les informations de N_____, avocat spécialiste en la matière, qui, selon sa compréhension, avait établi la convention, qu'il n'avait lue dans son intégralité que lors de l'instruction.

Suite à la signature de cette convention, il n'avait reçu aucun document, rapport ou information émanant de AD_____, y compris le rapport que cette dernière devait lui remettre un mois après la signature de la convention conformément l'art. 3.2 de celle-ci. Il n'avait pas d'avantage sollicité la transmission de ce rapport, vu le litige.

Il n'avait pas signé de contrats avec d'autres entreprises ignorant si c'était lui ou un tiers qui devait le faire.

En tant que Président d'une association sportive et homme politique, il lui était usuel de signer des documents qu'il n'avait pas lus dans leur intégralité. Cela faisait de surcroît partie de son éducation au AA_____ en tant que membre d'une famille royale. C'était avec ce raisonnement qu'il avait signé la convention, qui lui avait été soumise par un avocat. Tant sur le plan professionnel que personnel, il disposait d'assistants, de collaborateurs et d'avocats. Il ne prenait jamais de décision sans être conseillé par ces personnes qui avaient analysé pour lui la situation.

Clause arbitrale du 28 avril 2014 et désignation de l'arbitre

Après la séance parlementaire, J_____ l'avait contacté pour l'informer que AD_____ voulait déposer une plainte contre lui et lui demander un dédommagement en raison du fait que les enregistrements n'étaient pas

authentiques d'après le Parlement. Il ne savait pas quel était le montant du dommage réclamé mais pensait qu'il devait correspondre aux dépenses et aux pertes. Il ne pouvait également pas se prononcer sur le fondement de ce dommage, s'agissant d'une question juridique qu'il ne traitait pas personnellement. Il n'avait reçu ou vu aucun des courriers de AD_____, respectivement de ses Conseils, en lien avec ce litige. Il s'agissait d'un travail d'avocats. Il était prêt à dépenser des milliers de francs pour un arbitrage sans même savoir combien on lui réclamait, estimant ne prendre aucun risque, dès lors que tant J_____ que N_____ lui avaient confirmé l'authenticité des enregistrements.

Dans le cadre de ce litige, EB_____ lui avait remis la clause arbitrale et lui avait indiqué qu'il s'agissait de la meilleure manière de mettre un terme à celui-ci, selon les discussions qui avaient eues lieu entre N_____ et J_____. Il n'avait jamais discuté avec J_____ du fait qu'il s'agissait de *" représenter des enquêteurs devant une juridiction "*, en recourant à *" quelque chose d'indépendant, rapide, confidentiel "*. Il avait compris que l'arbitrage se déroulerait en Suisse et que N_____ serait son défenseur. Cependant, il n'avait reçu aucune information quant à l'identité de l'arbitre avant de signer la clause arbitrale. Sur cette base, il avait signé ce document, établi par N_____ qui le représentait pour toutes les affaires en dehors du AA_____. En revanche, il ne se souvenait pas de la date à laquelle il l'avait signée et si le document était daté, concédant par la suite que lorsqu'il l'avait signé, il n'était pas daté. Il ignorait qui avait apposé la date sur ce document, la clause arbitrale adressée à N_____ le 23 mai 2014 ne comportant pas de date. Il a en outre confirmé que lorsqu'il avait signé la clause arbitrale, celle-ci n'était pas signée par AD_____, alors que le courrier du 21 avril 2014 d'AR_____ à N_____, dont il n'avait eu aucune connaissance, transmettait au précité la clause arbitrale signée par AD_____ et lui demandait de la faire signer.

Procédure et sentence arbitrale du 28 mai 2014

Expertises

Il avait commencé à recevoir les copies de rapports d'expertise durant la fin du mois d'avril 2014. Les rapports lui étaient remis par J_____ directement ou par l'intermédiaire de EB_____. En revanche, il n'avait reçu aucun compte rendu ni été tenu informé par J_____, ou par l'intermédiaire de ses avocats au AA_____, des entretiens effectués par ce dernier et N_____ avec les experts ni de leur contenu.

Il avait reçu le rapport BM_____ du 20 mai 2014 à la fin du mois de mai 2014, à une date dont il ne se rappelait plus. Il ignorait pour quelle raison ce rapport, qui préconisait à de multiples reprises que de plus amples investigations soient menées afin de pouvoir se prononcer sur l'authenticité des enregistrements litigieux, n'avait pas été produit, respectivement repris dans la sentence arbitrale.

Dans sa compréhension, le rapport BA_____ était une base de départ pour procéder à des enquêtes supplémentaires, de sorte que lors de l'interview télévisée

auprès de AZ_____, il avait indiqué qu'il fallait que les autorités AA_____ mènent des enquêtes dans ce sens, dès lors que seules celles-ci pouvaient entamer les enquêtes appropriées pour procéder à l'examen approfondi des enregistrements et pour vérifier la véracité des informations contenues par ceux-ci. Il avait remis ce rapport à sa famille afin qu'elle en fasse de même, puis au Procureur AA_____, tout en lui demandant de bien vouloir collaborer avec les autorités suisses. Pour sa part, il n'avait pas mené des enquêtes supplémentaires, compte tenu du fait qu'il y avait la procédure d'arbitrage et qu'il avait déjà reçu le courrier du 17 mai 2014, duquel il avait compris que N_____, qui s'occupait du volet juridique, était disposé à collaborer avec les autorités AA_____ et à répondre à leurs questions. Ce courrier concernait tant les vidéos que les rapports d'expertise. Toutefois, il ignorait pour quelle raison le précité lui avait déconseillé de fournir les rapports d'expertise à des tiers, sachant qu'il voulait les remettre à sa famille et à l'AC_____, tout comme il l'avait fait pour les enregistrements. Par ailleurs, il avait remis ce courrier aux autorités AA_____ et au Procureur AA_____.

Sentence arbitrale

La sentence arbitrale du 28 mai 2014 lui avait été remise soit à travers J_____, soit à travers EB_____, précisant ensuite que c'était ce dernier qui lui avait remis une version papier de la sentence. En revanche, il n'avait pas eu connaissance de toutes les procédures concernant l'arbitrage, dont il avait la conviction, à l'époque, qu'elle avait une certaine valeur, ce qui n'était plus le cas aujourd'hui de ce qu'il avait compris.

Suite à la sentence arbitrale, il n'avait pas demandé à AD_____ d'exécuter le contrat, dans la mesure où il était allé devant le Ministère public AA_____, conformément au souhait de sa famille et de AC_____, et qu'il avait remis les rapports d'expertise à sa famille, de même qu'au procureur AA_____.

Relevés d'activités de N_____ et de M_____

Questionné sur les relevés d'activités de N_____ et de M_____, il a expliqué que les nombreux échanges avec le *" client "* dont il est fait mention ne le concernaient pas, dans la mesure où il n'avait pas eu de contact direct avec N_____. Il devait ainsi s'agir de J_____.

Reconnaissance de la sentence arbitrale et démarches ultérieures

Il n'avait pas eu connaissance des démarches effectuées en vue de la reconnaissance de la sentence arbitrale. Lorsqu'il avait reçu la décision de reconnaissance du Tribunal BK_____, il avait demandé à J_____ pour quelle raison la sentence arbitrale avait été reconnue en AY_____ alors que l'arbitrage avait eu lieu en Suisse. Ce dernier lui avait alors répondu que l'entreprise AD_____ avait des comptes bancaires en AY_____. Il ignorait si, en définitive, la précitée s'était acquittée du montant qui lui était dû conformément à la sentence arbitrale, tout ce qui lui importait étant " *les rapports et les enquêtes au AA_____ ".*

e. M_____ a contesté tous les faits qui lui étaient reprochés.

Activités au sein de AX_____

Il avait été engagé chez AX_____ suite à un entretien avec DX_____. Il n'avait rencontré N_____ qu'après la signature de son contrat de travail et ne lui avait jamais parlé avant. Il respectait tous les associés de AX_____, qui était une Etude de renommée internationale, au sein de laquelle il avait eu la chance d'obtenir un travail. Dans un premier temps, il avait travaillé pour DX_____ et FC_____, puis, dans un second temps N_____ lui avait confié du travail. Vu son manque d'expérience professionnelle, ce dernier lui avait demandé de faire des choses basiques comme d'imprimer des documents ou de mettre des étiquettes ou encore de remplir des modèles de documents, de saisir des informations provenant de lettres et de les insérer dans des modèles de documents. N_____ ne le tenait pas informé de l'évolution des dossiers, sauf s'agissant des affaires simples. Pour les autres dossiers, le précité lui demandait simplement de faire des recherches et des petites tâches sans pour autant vraiment participer à l'élaboration du dossier. Contrairement à FC_____ et DX_____, N_____ ne tenait pas de séances hebdomadaires avec son équipe. En tant que *" nouveau juriste "*, il ne se permettait pas de discuter les instructions de l'intéressé. Ce n'était qu'en 2017 qu'il avait manifesté son désaccord en lien avec les décisions que ce dernier prenait, raison pour laquelle il était parti. N_____ critiquait son travail, plus particulièrement son style d'écriture en anglais, de même que sa grammaire. Entre 2013 et 2014, le précité avait apporté de nombreuses corrections à son travail. Il le craignait, dans la mesure où N_____ avait une personnalité très forte et était imprévisible. Si quelque chose ne lui plaisait pas, le précité tapait sur les portes, sur les meubles et criait sur ses subordonnées. Travailler pour lui était très stressant.

Le départ de N_____ de AX_____ faisait suite à ses problèmes de consommation de drogue et d'alcool ainsi qu'à un litige en lien avec de fausses notes de frais.

Généralités

Sa première rencontre avec J_____ remontait au début de l'année 2014 dans le cadre l'affaire *" EC_____K "* qui était le premier dossier qu'il traitait pour le précité qui avait entre 10 et 20 autres affaires en cours. Il avait eu des rencontres et des contacts avec l'intéressé, qu'il ne qualifierait pas de régulier. Dans le cadre leurs échanges de courriels, J_____ utilisait l'adresse de messagerie électronique CH_____@gmail.com. Personnellement, il n'avait pas accès à cette messagerie. Il devait en être de même pour N_____, qui lors de la transition entre son emploi à AX_____ et la création de son Etude Z_____ avait employé principalement son adresse personnelle Gmail.

Au printemps 2014, N_____ s'occupait de plusieurs affaires politiques. Il avait été informé des problèmes politiques auxquels faisait face K_____ au

AA_____, sans toutefois se souvenir quand cette information avait été portée à sa connaissance. Il ne se souvenait pas non plus quand N_____ lui avait parlé pour la première fois de l'arbitrage. A un moment donné, notamment le 28 avril 2014, le précité lui avait demandé de contacter des experts, de rédiger des rapports, de trouver, de lire et de résumer des articles de journaux, lesquels contenaient des informations sur ce qui se passait au niveau politique au AA_____. Il était question des enregistrements litigieux. Il lui envoyait des résumés mais ne se rappelait pas en avoir discuté avec N_____. Il avait également visionné au moins 4 fichiers contenant les enregistrements litigieux. En revanche, il ne se souvenait pas avoir examiné le contenu de la clé USB et ignorait si AX_____ avait été, à un moment ou à un autre, en possession des exemplaires originaux des fichiers. Il n'avait pas participé à la réunion téléphonique intervenue le 9 avril 2014 entre N_____ et plusieurs autres personnes, laquelle avait bel et bien eue lieu.

Concernant la facturation des dossiers relatifs à J_____, N_____ avait posé la règle, selon laquelle tout ce qui ne se rapportait pas directement au dossier *" EC_____ "* devait être facturé au nom de *" BX_____ "*. Cependant, à l'examen des relevés d'activités du dossier *" BX_____ "*, il avait identifié des postes d'activités qui se rapportaient au dossier *" EC_____ "*. Le *" client "* figurant sur les relevés d'activités du dossier *" BX_____ "* n'était pas à K_____, qu'il n'avait jamais rencontré. Il pouvait faire référence, soit à J_____, soit à un tiers. Si l'activité était en lien avec l'organisation de rencontres avec des experts à Londres, alors il s'agissait de J_____.

AD_____

Il connaissait AD_____ qui était la partie adverse de K_____. Il n'avait reçu aucune instruction en lien avec cette société, dès lors qu'il communiquait avec les experts au nom de K_____ et non à celui de AD_____ dans le cadre du litige opposant ces derniers. Il n'était pas l'auteur de la lettre du 23 novembre 2013 et n'avait pas mentionné AD_____ comme expert.

Il n'avait pas été informé du fait que cette société avait été créée, à la demande de J_____, comme *" camouflage supplémentaire "* pour conduire des enquêtes. A cet égard, il a contesté les propos de J_____, selon lesquels il était forcément au courant du fait que le précité se trouvait derrière AD_____. Il n'avait pas de commentaire à formuler concernant le fait que selon l'intéressé tant la constitution que le paiement de AD_____ avaient été effectués par AX_____. Il n'avait pas d'explications quant au fait que toutes les démarches pour l'acquisition de AD_____ étaient intervenues entre les 16 et 27 mai 2014, soit après la signature de la convention entre AD_____ et K_____, respectivement celle de la clause d'arbitrage.

Il ignorait qui était l'utilisateur de l'adresse de messagerie électronique *« BT_____ »* et n'était pas en mesure de commenter le fait que l'utilisateur de l'adresse précitée, dans un courriel du 20 mai 2014, avait indiqué à AS_____ que

ses collègues à Genève allaient lui envoyer l'argent relatif à l'acquisition de AD_____ par coursier à vélo. Ce n'était pas lui qui avait agi sous couvert de cette adresse. Ses activités des 22, 23 et 27 mai 2014 s'agissant d'entretiens avec des *" external service providers "* ainsi que des *" corporate service providers "* ne faisaient pas référence aux nombreux courriels adressés par *" BT_____ "* à AS_____. De plus, il n'avait pas eu connaissance des documents annexés au courriel du 4 juin 2014 adressé à *" BT_____ "* par AS_____. Il n'avait pas d'explications quant au fait qu'un coursier à vélo de BV_____ avait pris possession d'une enveloppe chez AX_____ le 20 mai 2014 et que ce dernier l'avait livrée à l'attention de BU_____ de AS_____. Il n'avait pas ordonné la livraison susmentionnée, contrairement à ce qu'indiquait BW_____. Si N_____ lui disait d'envoyer quelque chose il le faisait, mais il n'avait aucun souvenir de cette livraison. La précitée avait un rôle plutôt administratif et s'occupait, notamment de l'envoi de colis ou de courriers par coursier à vélo. Elle s'occupait de plusieurs dossiers pour l'équipe de N_____, composée de BP_____, qui effectuait aussi ce type de tâche, de DV_____, de FD_____ et de FE_____.

Convention du 28 mars 2014

Il avait eu connaissance de la convention du 28 mars 2014 entre les mois d'avril et de juin 2014, sans pouvoir être plus précis. Il savait que ce contrat provenait de la base de données *" Practical Law Companies "*, dans la mesure où les documents qui étaient issus de cette base de données avaient des formats semblables.

Clause arbitrale du 28 avril 2014 et désignation de l'arbitre

Dans sa compréhension des choses à l'époque, l'objet du litige entre AD_____ et K_____ ayant donné lieu à la procédure arbitrale était en lien avec l'authenticité des enregistrements.

Il ignorait pour quelle raison la clause arbitrale était datée du 28 avril 2014 alors que la clause envoyée précédemment en mai 2014 ne comportait pas de date.

Il n'avait joué aucun rôle afin que AR_____ et AQ_____ interviennent pour la défense des intérêts de AD_____. Contrairement aux déclarations de CZ_____, il ne connaissait pas AQ_____, que cela soit personnellement ou de nom, et n'avait pas proposé ce dernier en tant que conseil de AD_____. Il a également contesté les déclarations de J_____ selon lesquelles le précité lui avait demandé de trouver une Etude d'avocat ou un indépendant pour mener le procès au nom de AD_____ et que suite à cette demande, il lui avait indiqué qu'il y avait des personnes, pas chères, venant de DZ_____, qui pouvaient s'en charger. Il n'avait pas non plus permis à J_____ de contacter AR_____, notamment par téléphone, et de payer ce dernier USD 15'000.-. Il n'avait jamais mandaté d'avocats AP_____ pour N_____. En revanche, il se souvenait de dossiers où intervenaient des avocats AP_____. L'Etude FF_____ était une étude AP_____ avec laquelle le précité avait l'habitude de travailler.

Procédure et sentence arbitrale du 28 mai 2014

Expertises

Il ne se souvenait pas si les enregistrements litigieux avaient fait l'objet d'analyses scientifiques pour établir leur authenticité avant le litige entre AD_____ et K_____, soit avant le printemps 2014, mais ce n'était probablement pas le cas.

Il avait effectivement recherché des experts sur internet et en avait dressé une liste, activité qui concernait toutefois une autre affaire. Lorsqu'il avait relu le dossier, il avait réalisé que ce n'était pas lui qui avais trouvé et présenté les experts, notamment AU_____, AV_____, BM_____, AW_____. Confronté à un courriel adressé à N_____ le 11 mai 2014 en lien avec AV_____, il a concédé ne pas pouvoir déterminer s'il avait juste discuté avec des experts pour organiser des rencontres ou s'il avait trouvé des experts qu'il avait mis en contact avec N_____. D'une manière générale, il lisait et résumait les rapports. Dans sa compréhension, afin que les experts fassent leur travail correctement, ils avaient besoin des enregistrements originaux, lesquels avaient dû leur être remis.

Les rencontres intervenues entre N_____, respectivement J_____ et les experts de AU_____, AV_____ et BM_____ avaient pour but de leur montrer les vidéos et de leur demander des analyses, dans la mesure où il y avait un problème concernant l'authenticité des vidéos. Il ne se souvenait pas si N_____ lui avait fait un compte rendu de ces entretiens, ce qu'il ne faisait pas en général.

AU_____

Il ne savait pas si les temps consacrés les 28 et 30 avril 2014 ressortant du relevé d'activités du dossier *" BX_____ "*, soit respectivement plus de huit heures et plus de deux heures, pouvaient être mis en rapport avec les activités qu'il avait effectivement déployées à ces mêmes dates pour le volet AU_____ au regard des échanges de courriels intervenus à ces dates.

AV_____

Son activité du 9 mai 2014 de plus de deux heures en lien avec la tenue d'une conférence sur le dossier avec les experts et avec la préparation d'un avis au sujet du litige pouvait potentiellement être mis en rapport avec le mandat d'analyse confié à AV_____.

Le rendez-vous organisé le 12 mai 2014 avec un représentant de AV_____ avait lieu en présence de N_____ et de J_____, qui correspondait au *"client"*, dont il était fait référence dans les échanges de courriels intervenus entre les 9 et 11 mai 2014. En revanche, il ne se rappelait pas si AV_____ avait été, à un moment donné, en possession d'une copie du rapport d'expertise AU_____ ou s'il leur avait envoyé ce rapport, concédant toutefois que AV_____ avait dû en avoir connaissance à la lecture du courriel du 13 mai 2014 de CP_____ à N_____.

Pour le surplus, il supposait avoir lu le rapport du 14 mai 2014 adressé par CP_____ même s'il ne se souvenait pas de son contenu.

AW_____ et BM_____

Il ne se souvenait pas quel rapport il avait lu mais il pouvait supposer que tel était le cas du rapport AW_____ compte tenu du courriel du 23 mai 2014 de N_____ lui transmettant ledit rapport. Il ne se rappelait également pas quelles modifications avaient été suggérées ni par qui suite au courriel du 14 mai 2014 dans lequel N_____ était intervenu auprès de AW_____ pour que les noms de AB_____ et I_____ soient mentionnés. Il ne pensait pas en être à l'origine.

Il ne se rappelait pas avoir pris connaissance du rapport de BM_____ du 20 mai 2014 ainsi que de la lettre du 15 mai 2014 établie par CR_____.

Activités rédactionnelles

Il ne se souvenait pas ni d'avoir eu un entretien avec N_____ le 28 avril 2014 ni d'avoir préparé un avis sur l'arbitrage et ses finalités contractuelles. Il n'était pas l'auteur de la page de garde de la sentence arbitrale sur laquelle figurait la faute d'orthographe *" FG_____ "* relative à l'adresse de L_____. Il ignorait à quelle date et par quel biais la sentence arbitrale du 28 mai 2014 avait été notifiée à l'Etude AX_____.

Il n'était pas certain que les activités facturées dans le dossier *" BX_____ "* entre les 22 et 27 mai 2014, soit notamment l'analyse de documents *" relating to the current proceedings "*, l'analyse des rapports des experts, plusieurs réunions avec N_____, des versions finales de documents adressés au client le 23 mai 2014, se rapportaient à la procédure entre K_____ et AD_____, étant rappelé que plusieurs postes concernaient d'autres dossiers, y compris le dossier *" EC_____ "*. Il ne se souvenait pas concrètement ce qu'il avait fait le 23 mai 2014. De mémoire, il n'avait pas participé à une activité telle que la revue et la correction de documents, avant le début de la procédure de reconnaissance. En revanche, il avait travaillé sur des mémoires concernant d'autres affaires.

Reconnaissance de la sentence arbitrale et démarches ultérieures

Il ne connaissait pas les raisons précises pour lesquelles cette reconnaissance en AY_____ avait été sollicitée par le client à N_____. Ce dernier lui avait demandé de préparer les documents nécessaires à la reconnaissance de la sentence arbitrale. Il n'avait plus rien fait par la suite. Il ignorait si une procédure de recouvrement des frais avait été engagée en AY_____. Il ne s'expliquait pas pour quelle raison les annexes qu'il avait envoyées avec le courriel du 19 juillet 2014 n'avaient pas été retrouvées lors des perquisitions chez AX_____, alors qu'il avait scanné les documents et les avaient placés dans les dossiers pertinents.

Questionné sur le fait que l'ordre pour la reconnaissance de la sentence arbitrale, le witness statment de N_____ et le formulaire de demande de reconnaissance à la Cour de justice, avaient été créés respectivement les 15 et 16 mai 2014, soit avant le prononcé de la sentence arbitrale, et modifiés pour la dernière fois le 28 mai 2014, il a indiqué ne pas avoir travaillé sur la reconnaissance de la sentence arbitrale avant que celle-ci n'ait été rendue. Il n'aurait pas pu le faire. Il a ajouté que l'affichage de ces dates et heures pouvaient s'expliquer d'abord par le fait que

si l'ordinateur n'était pas réglé à la bonne date et à la bonne heure, il y avait un impact sur les métadonnées, lesquelles se calqueraient sur les indications figurant dans l'ordinateur. La deuxième raison possible était que les documents de ce type étaient des documents génériques qu'il aurait pu télécharger et modifier par la suite, et ce en partant de deux sources, à savoir les modèles disponibles chez AX_____ ou depuis la base de données *" Practical Law Companies "*. Il était ainsi possible qu'il ait travaillé sur des affaires semblables et qu'il ait sauvegardé les documents en question en utilisant des modèles qu'il avait téléchargés à des dates préalables. Dans cette mesure, il se pouvait que ce soient les métadonnées de ces documents préalables qui figuraient sur les documents ressortant des données informatiques extraites des ordinateurs saisis chez AX_____. Le fait qu'il ait téléchargé des modèles de reconnaissance seulement 14 jours après le début de la procédure d'arbitrage pouvait en outre s'expliquer par le fait qu'il n'avait pas téléchargé ces modèles pour ce dossier, dans la mesure où ce n'était pas la seule affaire en lien avec une procédure de reconnaissance en AY_____ dont il s'occupait. De plus, il lui arrivait également de créer des documents par anticipation. Il ne se souvenait toutefois pas si tel avait été le cas dans ce dossier.

Ses activités postérieures au 28 mai 2014 inscrites dans le relevé d'activités du dossier *" BX_____ "* comprenaient également celles déployées dans le cadre de plusieurs autres dossiers, notamment en juillet ou août 2014, période au cours de laquelle il y avait eu une audience importante concernant le dossier *" EC_____ "*. En revanche, il ne pouvait pas expliquer pour quelle raison le relevé d'activité ne mentionnait aucun poste entre le 28 mai 2014 et le 24 juillet 2014 relatif à l'analyse de la sentence arbitrale, ni à sa transmission au client. Il était possible que le temps consacré à l'analyse de la sentence arbitrale ait été inclus dans l'activité en lien avec la reconnaissance de celle-ci.

A propos du courrier du 12 novembre 2014 relatif à la venue d'une délégation AA_____, il avait indiqué qu'il avait préparé la version de ce courrier comportant les lettres a à c de ce courrier en mettant le texte dans un format lettre à partir de ce que N_____ lui dictait. Il ne se souvenait toutefois pas s'il avait reçu une première version puis une seconde version de ce courrier. Le fait qu'il ait mis en forme le courrier du 12 novembre 2014 de l'arbitre n'était à son sens pas nécessairement problématique et ne consistait pas en une fraude. En effet, c'étaient les parties qui avaient la maitrise de la procédure, de sorte qu'il n'y avait rien de mal dans le fait que les parties demandent à l'arbitre de prendre une décision ou d'écrire une lettre, dont le contenu avait été convenu par les parties. De plus, ce n'était pas une requête à laquelle il aurait pu dire non. Une fois le courrier signé, il en avait reçu une copie soit de N_____ soit de BP_____. Ce courrier avait ensuite été adressé au destinataire *" DA_____ "* qui devait correspondre à J_____.

Il concédait qu'à ce jour, il estimait que cet arbitrage était problématique, au regard des faits relatés dans la procédure pénale, ajoutant que cette affaire avait eu un impact sur sa vie privée et professionnelle, remettant en cause sa crédibilité

surtout dans le cadre de son travail. En effet, il recevait régulièrement des demandes de la commission du barreau lui demandant de la tenir informée de la situation et il avait dû faire face à des frais juridiques importants, N_____ ne l'ayant pas aidé financièrement, contrairement à la promesse qu'il lui avait faite.

f. L_____ a contesté l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés.

Généralités

Il a expliqué s'exprimer plutôt correctement en anglais mais ne maîtriser que très peu cette langue à l'écrit. S'il est à même d'écrire un courrier très simple, il était en revanche incapable de rédiger une sentence arbitrale en anglais, de même que des courriers au contenu juridique. Sa lecture de l'anglais était assez bonne, hormis s'agissant des termes qu'il ne comprend pas.

Procédure d'arbitrage et sentence arbitrale

CZ_____ lui avait présenté N_____ qu'il qualifiait de brillantissime. Il avait été approché par ce dernier au moment où il avait quitté la banque EX_____ et venait de s'établir à son compte et non lorsque le précité s'était lui-même mis à son compte. Il voulait mettre un pied dans l'arbitrage, de sorte qu'il avait posé des questions au précité, qui lui avait très bien expliqué comment cela se passait. A l'époque, il avait compris que le précité avait quitté AX_____ et qu'il s'était mis à son compte.

Les échanges WHAT'SAPP qu'il avait eus avec N_____ concernaient un arbitrage futur. Il savait qu'il devait lui amener un document mais ignorait qu'il s'agissait d'une sentence arbitrale. Il a persisté dans ses explications s'agissant des circonstances dans lesquelles il avait été amené à signer le document du 28 mai 2014 intitulé " *Award ",* ignorant qu'il s'agissait d'une sentence arbitrale. Il avait signé une opinion juridique en lien avec un arbitrage passé. Lorsque N_____ était venu dans son bureau avec le document relié, il lui avait expliqué qu'il fallait rassurer les clients et procéder par étapes pour entrer dans le monde de l'arbitrage. Il lui avait ouvert le document et lui avait présenté la dernière page, qu'il avait signée. A sa connaissance, il n'avait pas apposé sa signature ailleurs. Il n'avait ni vu la première page du document ni eu de contacts avec les experts mentionnés dans le document en question. Le fait que la sentence arbitrale le désignait comme *" sole arbitrator "*, notamment en dernière page, ne lui avait pas échappé. Il croyait qu'en signant ce document juridique, il faisait comme certains avocats qui mettaient en dessous de leur signature la mention qu'ils avaient été un ancien Juge ou Juge à la Chambre de commerce. Il pensait ainsi qu'il était présenté comme ayant été un arbitre, concédant toutefois n'avoir jamais officié comme tel dans un arbitrage. De ce qu'il avait compris, dans certaines procédures d'arbitrage, les deux parties écrivaient les conclusions du jugement et que c'était ensuite l'arbitre qui choisissait lesquelles prendre pour éventuellement les modifier.

Il avait fait bêtement et entièrement confiance à N_____, qui était un avocat renommé à Genève dans son domaine et qui avait un curriculum vitae

impressionnant. Il n'aurait pas signé la sentence arbitrale avec la même confiance s'il s'était agi d'un autre confrère que N_____, dans la mesure où, pour lui, le précité était le meilleur avocat étranger de Genève. Il ne se doutait pas une seconde qu'il aurait pu *" lui faire participer à des choses qui n'[étaient] pas vraies "* et le faire passer pour *" un imbécile ",* estimant que le seul risque qu'il encourrait de signer une opinion juridique qui n'était pas la bonne, était de passer pour un abruti.

Il n'avait jamais rien reçu de N_____, notamment pas les courriers des 18 et 28 avril 2014 et celui du 7 novembre 2014. Seul le courrier du 12 novembre 2014 lui avait été adressé par courriel. Il avait signé une seule version de ce courrier, soit celle contenant les lettres a) à c). A réception de ce courrier, il l'avait lu et n'en avait pas compris le sens, dès lors qu'il faisait référence à la venue d'une délégation AA_____ afin d'examiner des documents et des preuves qu'il avait déjà en sa possession. De plus, l'en-tête de ce courrier, mentionnant les coordonnées de son Etude, ne correspondait pas à l'en-tête qu'il employait officiellement à l'Etude. Il avait compris que quelque chose lui échappait et avait renvoyé le courrier à CZ_____ en faisait référence à l'arbitrage futur dont N_____ lui avait parlé au mois de mai. Pour la première fois, il avait eu un doute sur ce que lui demandait le précité. CZ_____ lui avait répondu qu'il ne comprenait pas non plus le sens de ce courrier et qu'il fallait demander à N_____, qu'il avait interpellé à ce propos. N_____, qui pouvait être stressant et omniprésent, s'était alors déplacé à son Etude le jour même ou le lendemain avec une copie papier du courrier, en lui expliquant que c'était pour l'arbitrage futur, que c'était une lettre de confirmation indiquant qu'il était prêt à être arbitre. Le précité lui avait précisé qu'il fallait des références pour rassurer les futurs clients, ce que permettait le fait d'avoir officié comme arbitre et d'avoir rédigé des opinions sur des arbitrages passés. L'intéressé, qui savait parler aux gens, l'avait ainsi rassuré, de sorte qu'il avait signé le courrier, même si dans son courriel à CZ_____, il avait indiqué qu'il ne signerait pas. Il n'avait pas imprimé, signé, scanné et renvoyé le document par courriel à N_____, dans la mesure où ce dernier avait insisté pour venir à son Etude. Il lui avait également proposé d'imprimer le document en question sur le bon papier en-tête de l'Etude, ce que l'intéressé avait refusé, expliquant qu'il n'avait pas le temps et que c'était mieux comme cela.

N_____ était venu au total trois fois dans son bureau, une fois avec l'opinion juridique, une autre fois avec la lettre du 12 novembre 2014 et une dernière fois, un mois environ après ledit courrier, afin de lui remettre un sac contenant une copie de l'opinion juridique qu'il lui avait demandée. Il n'avait pas vu que le sac contenait en réalité l'intégralité du dossier relatif à la procédure arbitrale. A la fin du mois de janvier 2016, il avait décidé de faire de l'ordre dans son Etude et avait stocké ce lot de documents, à l'instar d'autres dossiers de l'Etude, dans la cave de son appartement.

Rémunération

Il n'avait jamais été rémunéré pour la signature de la sentence arbitrale et contestait les déclarations de N_____ à ce propos, de même que celles de J_____ relatives au paiement d'honoraires en espèces par des clients russes. Le montant dont il était fait référence dans les échanges WHAT'SAPP avec N_____ concernait un arbitrage qui ne s'était jamais déroulé. En compensation, le précité lui avait présenté J_____, qui était devenu son client en vue de l'obtention d'un permis de résidence à Malte. Il avait adressé à ce dernier une facture en utilisant les adresses de messagerie électronique figurant sur son courriel du 11 septembre 2015, lesquelles lui avait été fournies par N_____. Il y en avait trois ou quatre différentes.

Par ailleurs, il n'était pas au courant du courriel du 23 mai 2014 adressé par N_____ à BP_____ relatif au paiement de CHF 10'000.- en sa faveur, paiement qu'il n'avait du reste jamais reçu.

Avec le recul, il se sentait très stupide et naïf. Il avait tout perdu et était surtout désolé pour sa famille qui avait dû subir tout cela pour rien. S'il avait su qu'il participait à une conspiration dès le début, il aurait réagi autrement et n'aurait pas demandé à CZ_____ de l'éclairer sur le contenu du courrier du 12 novembre 2014. Il n'avait jamais voulu faire quelque chose de contraire à la loi.

g.a. L'hoirie de feu AB_____, dispensée de comparaître à l'audience de jugement, a déposé des conclusions civiles tendant au versement par N_____, K_____, J_____, M_____ et L_____, pris conjointement et solidairement, d'un montant de GG_____ 33'000.- à titre de réparation du tort moral.

Elle a également déposé des conclusions tirées de l'art. 433 CPP, tendant au versement d'une indemnité par N_____, K_____, J_____, M_____ et L_____, pris conjointement et solidairement, d'un montant de CHF 163'464.40.-, auquel il convenait d'ajouter la somme correspondante aux heures effectuées par O_____ et FH_____ lors de l'audience de jugement.

g.b. I_____, dispensé de comparaître à l'audience de jugement, a également déposé des conclusions civiles tendant au versement par N_____, K_____, J_____, M_____ et L_____, pris conjointement et solidairement, d'un montant de GG_____ 16'298.75 à titre de réparation du tort moral.

Il a aussi déposé des conclusions tirées de l'art. 433 CPP, tendant au versement d'une indemnité par N_____, K_____, J_____, M_____ et L_____, pris conjointement et solidairement, d'un montant de CHF 266'947.20.

h.a. EU_____, journaliste et propriétaire de divers médias, entendu en qualité de témoin, a déclaré que ses relations avec I_____, AB_____ et K_____ étaient liés à sa profession. Il connaissait la famille de J_____ mais n'avait eu des contacts avec l'intéressé pour la première fois qu'en 2014, suite à l'appel d'un ami l'informant que le précité voulait le rencontrer.

Il avait assisté, en tant que journaliste et non à la demande de K_____, à une réunion entre ce dernier et J_____, en lien avec la remise d'enregistrements audio

et vidéo sur lesquels apparaitraient AB_____, respectivement I_____, avec des comportements qui, s'ils devaient être avérés, seraient susceptibles d'être qualifiés d'actes de corruption, respectivement de trahison à l'égard de l'Etat AA_____. La réunion avait eu lieu dans une salle de réception dans un immeuble à FI_____ appartenant à K_____. Le FB_____ n'était pas présent à cette occasion. Au début de cette réunion, J_____ avait expliqué qu'il avait des documents et enregistrements, lesquels avaient été effectués par un employé de I_____, qui les avaient remis à un avocat à Londres qu'il connaissait, faisant état d'un complot et de corruption au AA_____ qui impliquerait I_____ et AB_____. A l'issue de la réunion, il avait été convenu de fixer une nouvelle rencontre afin que J_____ amène les enregistrements en question.

Il y avait eu ensuite plusieurs rencontres. Lors de la deuxième rencontre, qui avait eu lieu avant l'annonce du parlement, il avait été question de visionner la version originale des enregistrements et non de discuter des étapes juridiques ou de prendre une décision. Il y avait environ 3 ou 4 enregistrements, chacun d'une durée d'une minute et demi, voire deux minutes. La qualité du son et de l'image était mauvaise. Il semblait toutefois s'agir de I_____ et de AB_____, leurs contours étant plus ou moins clairs, mais pas le son. De plus, certaines séquences audio étaient claires, tandis que d'autres ne l'étaient pas. K_____ avait dès lors refusé de donner suite à ces enregistrements, dans la mesure où ils étaient faciles à contester. Cependant, J_____ avait indiqué qu'il existait des entreprises internationales d'expertise qui pouvaient améliorer le son et l'image et que l'essentiel était le contenu même des enregistrements et non forcément l'audio et la vidéo.

Par la suite, ils avaient visionné des enregistrements améliorés. Avant la séance parlementaire du 15 avril 2014, mais après que le gouvernement avait déclaré qu'il était en possession d'un rapport qui remettait en cause l'authenticité des enregistrements, J_____ avait expliqué à K_____ que les entreprises ayant procédé à l'amélioration des enregistrements en avaient confirmé l'authenticité et que les rapports de ces dernières se trouvaient chez l'avocat à Londres. Il ignorait le nom de ces entreprises. K_____ avait alors demandé une copie de ces rapports afin de les soumettre à AC_____ ainsi qu'à la famille royale, afin qu'ils effectuent les démarches nécessaires. Il avait reçu une copie desdits enregistrements améliorés, de même que K_____. En revanche, il n'avait pas vu ni reçu ces rapports qu'il n'avait du reste pas demandé.

Il avait également participé, en tant que journaliste, à des rendez-vous où il avait été discuté de ce qui se passait en Suisse au niveau juridique et des démarches entreprises. Après la séance du Parlement et de la déclaration faite au sein de l'Assemblée nationale s'agissant des rapports qui contestaient l'authenticité de ces enregistrements, J_____ avait indiqué que l'entreprise qui avait été proposée par ce dernier, *" suivant la recommandation de l'avocat "* et mandatée pour procéder aux vérifications de ces enregistrements, allait dénoncer ou porter plainte contre K_____ et demander des dommages et intérêts. En effet, cette société avait

confirmé l'authenticité des enregistrements alors que l'Assemblée nationale avait déclaré qu'ils n'étaient pas authentiques, ce qui nuirait à sa réputation. Il ignorait sur quelle base cette dernière demandait des dommages et intérêts. C'était la première fois qu'il entendait parler du recours à un Tribunal. Il n'était pas question d'arbitrage à ce stade. Il avait appris plus tard que le nom de l'entreprise en question était AD_____. Il ignorait si K_____ avait signé un contrat avec cette société. Ce n'était que deux ou trois jours plus tard qu'il avait entendu parler d'arbitrage. J_____ lui avait expliqué que le recours à un Tribunal prenait du temps, que l'arbitrage était une procédure reconnue, qui aboutissait à une décision ayant la même valeur qu'un jugement, ajoutant qu'un juge chevronné et renommé allait présider cette procédure. N_____ était le responsable principal de ces démarches. Les noms de M_____, de L_____, de AR_____ et de AQ_____ n'avaient pas été évoqués lors des diverses rencontres. S'il n'avait pas reçu de copie de la sentence arbitrale, il l'avait en revanche vue et il savait que K_____ l'avait remise aux autorités AA_____. Ce dernier et EB_____ ne lui avaient jamais fait part d'un quelconque doute quant à la régularité de la procédure arbitrale, à la véracité de la sentence arbitrale et à l'existence d'un litige avec la société d'expertise. Pour sa part, il n'avait eu aucun doute sur ces éléments, les documents qui lui avaient été présentés portant des tampons officiels du Tribunal, respectivement des affaires étrangères. De plus, K_____, EB_____ et lui-même avaient toute confiance en J_____, qui avait pris les choses en mains et lui transmettait les informations. Il avait toujours été question de trouver la vérité.

h.b. EY_____ a confirmé la teneur et les conclusions de son rapport d'expertise du 24 octobre 2018. Lors des divers entretiens avec N_____, elle avait consacré environ 45 à 50 minutes aux faits de la présente procédure, dès lors que dans le cadre d'un rapport d'expertise, elle s'attachait également aux antécédents judiciaires de l'expertisé. Il était important pour N_____ de s'exprimer sur ces faits, dans la mesure où, selon lui, en plus du divorce, c'était à partir de ce moment-là que tout s'était mal déroulé et qu'il avait perdu sa réputation.

Le trouble de la personnalité narcissique, avec traits paranoïdes, de sévérité moyenne était déjà présent chez l'intéressé lors des premiers actes, dès lors que ce trouble se constitue au cours de l'adolescence. Il était donc déjà présent en 2014. En revanche, elle n'était pas en mesure de se prononcer s'agissant de sa dépendance à l'alcool, faute d'éléments suffisants sur ce point. En effet, elle ignorait si l'anxiété générée par ces premiers faits avait contribué au développement de cette dépendance. Il y avait également une zone d'ombre s'agissant de la consommation de cocaïne. Il pouvait s'agir d'une consommation ponctuelle ou, au contraire, d'une forme de dépendance. N_____ avait toujours refusé de s'exprimer à ce sujet. De plus, son psychiatre traitant n'avait pas pu déterminer ce qu'il en était de cette consommation de cocaïne lors des quatre ou cinq entretiens qu'ils avaient eus ensemble.

S'agissant de la page 25 du rapport d'expertise qui mentionait que N_____ avait peut-être effectivement sous-estimé les enjeux politiques qui se cachaient derrière

cet arbitrage au AA_____ (et surtout leur ampleur) et si ces enjeux ne lui avaient pas faire perdre de vue son objectivité, elle a indiqué qu'il s'agissait d'une hypothèse qui devait être mise en lien avec le trouble de la personnalité de ce dernier, lequel avait tendance à surévaluer ses capacités. En effet, elle s'était interrogée sur les facteurs qui avait amené le précité, très intelligent et disposant d'un CV impressionnant, à en arriver là. L'intéressé avait une volonté de réussite financière et sur le plan réputationnel, de sorte qu'il avait probablement sous-estimé les risques liés à cette affaire. C'était pour cette raison qu'elle parlait de *" suicide professionnel "* dans son rapport. Il avait lui-même dit qu'il ne pensait pas que cette affaire prendrait une telle ampleur et qu'il s'était senti dépassé par la situation car il n'en avait pas mesuré les enjeux politiques. Ce qui était frappant, c'était le décalage entre les capacités de N_____ et la situation dans laquelle il s'était retrouvée.

Les collaborateurs de N_____ étaient appréhendés par l'intéressé comme une sorte de prolongement de sa personnalité. Ils devaient ainsi suivre ses propres ambitions, ses ordres et être loyaux à toute épreuve vis-à-vis de lui, notamment en n'étant pas payé. N_____ pouvait faire preuve d'autoritarisme et d'arrogance à leur égard. Il supportait mal les critiques et les refus. C'était lui qui était au centre de tout. Toutefois, il pouvait réfléchir et rationnaliser du moment c'était dans son propre intérêt. Il manifestait un manque d'empathie et de respect pour les besoins d'autrui. En cas de refus d'un subalterne, il le vivait mal, comme une trahison, ce qui laissait peu de marge de manœuvre au niveau relationnel.

La responsabilité pénale de N_____ au moment des faits survenus en 2014 était délicate à déterminer mais pouvait être qualifiée de très faiblement diminuée, le trouble de la personnalité dont souffrait ce dernier ayant pu affecter ses capacités cognitives, dès lors qu'il était à la recherche de défis professionnels particulièrement ambitieux. En revanche, le précité avait adopté un comportement construit et réfléchi. Il avait eu le temps de revoir les vidéos et d'entendre les critiques qui étaient émises sur leur authenticité. De plus, la responsabilité de N_____ pour des faits ultérieurs était faiblement diminuée. En effet, c'était à partir de cette histoire d'arbitrage que les choses avaient mal tourné.

Le risque de récidive dépendait de la stabilité psychique de N_____ au niveau affectif et financier. Ce risque de récidive était lié son envie de réussite et se manifestait surtout dans le cadre de sa profession d'avocat, tous les faits s'étant déroulés au niveau professionnel. En effet, s'il devait être en proie à une situation plus délicate, il y aurait un risque que l'intéressé accepte de faire des choses limites impliquant une transgression, pour maintenir, à tout prix, cette façade de réussite. De plus, tant qu'il était encadré, dans une institution ou une Etude, cela allait plutôt bien. Ce n'était que quand il avait voulu exercer de manière indépendante que son envie de réussite s'était déclenchée.

Elle recommandait une prise en charge ambulatoire et une éventuelle prise médicamenteuse, précisant toutefois qu'elle ne l'avait pas vu depuis plus de trois

ans et qu'il avait peut-être évolué. En effet, même si le précité avait entamé un traitement puis l'avait arrêté, ce qui pouvait être mis en lien avec son type de personnalité, laquelle pouvait être blessée par l'approche thérapeutique qui impliquait de se remettre en question et de faire face à ses échecs ainsi qu'à ses propres fragilités, il n'en demeurait pas moins qu'un tel traitement permettrait de l'amener à davantage tenir compte du danger, de la réalité et de la légalité des choses.

h.c. FJ_____, entendu en qualité de témoin de moralité de M_____, a déclaré connaître ce dernier depuis l'été 2017 en tant que collaborateur externe de FK_____ sur différentes affaires. Il l'assistait et le conseillait pour des problématiques de droit suisse. Il lui confiait également des affaires. C'était une personne réservée, courtoise, très civilisée, fiable, sérieuse et professionnelle. Si M_____ ne lui avait pas parlé de la présente affaire, il l'avait senti très tendu à l'approche du procès.

h.d. FL_____, entendue en qualité de témoin de moralité, a indiqué jouer de la clarinette avec M_____ au sein d'une harmonie et vivre dans la même commune que ce dernier. Il était fiable, très apprécié et très courtois, toujours prêt à aider, comme cela avait été le cas lors du déménagement de la salle communale.

D. **a.** N_____, ressortissant de AY, est né le _____ 1975 à FM_____, en GD_____. Il a vécu de nombreuses années à Genève. Divorcé, il est père de deux filles, FN_____ et FO_____, nées respectivement en 2010 et 2013. Depuis plusieurs années, il est en couple avec FP_____. Ses parents et son frère ainé résident en GD_____.

Après sa scolarité obligatoire et ses études de philosophie et de droit effectuées en GD_____, il a étudié aux Etats-Unis. Avocat de profession, il a occupé divers emplois au Caire, au Luxembourg, à Londres, à Washington, en Bosnie-Herzégovine avant d'être engagé en 2008, à Genève, par le bureau d'avocats FQ_____. Il a également travaillé de 2011 à 2014 chez AX_____ à Genève.

En 2014, il a fondé sa propre Etude d'avocats, Z_____. Il était inscrit au barreau de GD_____ et du GH_____ ainsi qu'auprès du registre cantonal fribourgeois des avocats membres de l'UE et de l'AELE. Il a exercé son activité au sein de son Etude jusqu'au _____ 2018, date de sa première interpellation. Il parvenait à dégager un chiffre d'affaires de CHF 3'200'000.- et un bénéfice de CHF 1'400'000.-. Du 29 mai 2018 au mois de juillet 2019, il a fait des travaux de médiation pour le compte du gouvernement BK_____. Par la suite, il a touché des indemnités de chômage d'environ CHF 15'000.-. En 2020, il a brièvement étudié la théologie au monastère de FR_____, où il a temporairement résidé, activité pour laquelle il n'a pas été rémunéré.

Il est propriétaire d'un bien immobilier à FS_____, acheté en 2008 dont il estime la valeur à CHF 1'500'000.-. Il est également propriétaire d'un appartement à FT_____, lequel est dans un trust en faveur de ses enfants.

Il a une hypothèque et des dettes à hauteur de CHF 300'000.-.

Il n'a aucun antécédent judiciaire inscrit à son casier judiciaire Suisse.

b. J_____, ressortissant AA_____, est né le _____ 1977. Il a épousé, le _____ 2003, la cousine de K_____. Il est père de quatre enfants, nés entre septembre 2004 et juin 2015, qui vivent au AA_____ avec son épouse.

Il a été scolarisé au AA_____ et en Suisse, à FU_____. Il a ensuite poursuivi ses études aux Etats-Unis, où il a obtenu un diplôme en finance. Il ne dispose d'aucune formation juridique ni de connaissance dans ce domaine, en particulier au niveau du contentieux.

En sus de ses activités d'affaires personnelles, il a été employé par plusieurs institutions et sociétés financières au AA_____ et au FV_____, dans le Service de l'aviation et dans des entreprises de finances et d'immobilier.

En 2011 et 2012, il a été nommé comme directeur indépendant pour diverses entreprises pour des périodes plutôt courtes. Entre 2012 et 2013, il était à la tête de diverses holdings dans les secteurs de l'aviation, de l'immobilier et de la finance. Entre 2013 et 2014, il était co-investisseurs, avec feu AB_____, avec lequel il n'avait jamais eu de problèmes, dans diverses entreprises et a également siégé au conseil d'administration d'une société avec F_____ et ce, pendant 3 ou 4 ans. Il n'a en revanche eu aucun lien particulier avec I_____, figure publique, qui a été le supérieur hiérarchique de son père à une période. Avant 2014, il n'avait pas travaillé dans plusieurs affaires comme conseillé pour K_____ et ne conservait depuis lors aucun lien avec lui.

Il a émigré en AY_____ le 23 avril 2015, a déposé une demande d'asile, puis obtenu un statut de réfugié.

Il est sans emploi et subvient à ses besoins grâce au soutien financier de sa famille.

Il a des antécédents judiciaires au AA_____, ayant fait l'objet de plusieurs condamnations, prononcées par défaut, à des peines totalisant 40 ans de prison, à son souvenir.

c. K_____ est né le _____ 1963 au AA_____, pays dont il est ressortissant. Il est marié et père de cinq enfants (quatre filles et un garçon). Il est membre de l'une des deux branches de la famille royale du AA_____. Il a officié en 1985 au sein de l'armée AA_____. Il a occupé plusieurs fonctions politiques au AA_____ et sur le plan international, notamment en tant que Ministre AA_____ de l'information en 2001, Ministre chargé du pétrole du _____ 2002 au _____ 2006 et AL_____ du _____ 2005 au _____ 2005, soit pendant une année, selon le système de rotation usuelle.

Il a également occupé plusieurs postes au sein d'associations sportives. Du _____ 2012 au _____ 2018, il a été Président de l'FW_____. Depuis le _____ 1990, il est le Président de la FX_____. Il est aussi le Président du FY_____ depuis le

_____ 1991. Le _____ 1992, il est devenu membre du FZ_____. Au jour de l'audience de jugement, il n'était pas en fonction.

Il réside au AA_____ et n'exerce ni activité politique, ni activité professionnelle.

Il évalue ses revenus mensuels à USD 70'000.-, respectivement sa fortune à USD 60 millions environ.

Il n'a pas d'antécédent judiciaire en Suisse et à l'étranger.

d. M_____, né le _____ 1988 en DZ_____, est marié, sans enfant et est titulaire d'un permis C. Il a vécu en DZ_____ jusqu'à l'âge de 16 ans avant de déménager à Londres. En 2006, il a étudié le droit européen et anglais à l'université de Londres. Il a achevé ses études en 2010, puis il a effectué une maîtrise en droit bancaire et financier à Boston. En juillet 2011, il a passé son examen du barreau dans l'Etat de New York et a obtenu le titre d'avocat dans cet état en mai 2012.

En septembre ou octobre 2013, il a été admis au barreau anglais. En automne 2017, il est devenu membre du GA_____ à Londres.

Sur le plan professionnel, il a été engagé en 2011 par l'Etude AX_____ en tant que stagiaire et *" paralegal ",* d'abord pour une période de 6 mois, qui a été prolongée d'une année, ce qui lui a permis d'obtenir une prolongation de son permis de séjour en Suisse, qui était basé sur un accord de coopération avec le DZ_____ en matière de formation. Par la suite, il obtenu un contrat de durée indéterminée au sein de cette Etude. Il a été licencié, avec effet immédiat et sans motif, de AX_____ en octobre 2014, congé qu'il n'a toutefois pas contesté en justice, faute d'argent. A peu près à la même période, il a été engagé par N_____ qui avait fondé dans l'intervalle sa propre Etude Z_____. Aux alentours de la fin de l'année 2016, il s'est vu conférer le titre d'associé au sein de Z_____, dont il n'était toutefois ni l'un des actionnaires ni l'un des membres de la direction. En novembre ou décembre 2014, lors de sa prise d'emploi, ayant réalisé que son permis allait être renouvelé en Suisse, il avait commencé à postuler ailleurs. Puis, il y avait eu l'enquête pénale et N_____ avait cessé de venir au bureau, en raison de problèmes personnels. La société Z_____ était comme *" morcelée à cause de sa personnalité "*. Après avoir vérifié la situation comptable, il s'était rendu compte qu'il n'allait plus recevoir son salaire. N_____ lui avait alors promis un bonus, puis avait commencé à l'accuser de saper l'entreprise, ce dont il avait parlé à des clients, qui lui auraient alors conseillé de le licencier, avant de formuler toute une série d'accusations injustifiées. Réalisant qu'il ne pouvait pas travailler avec N_____, il avait démissionné de ses fonctions le 2 juillet 2017. A ce jour, cette Etude reste lui devoir entre CHF 80'000.- et CHF 90'000.-, montant comprenant les salaires et le bonus impayés, de même que les congés non pris et d'autres frais judiciaires non payés. Ces évènements avaient été une source de grand stress pour lui et sa famille.

Depuis lors, il travaille en tant que conseiller juridique au sein de sa propre société, FK_____. L'activité de cette Etude est spécialement orientée vers le commerce international et lui procure un salaire annuel brut de CHF 160'000.-, hors bonus. En revanche, il ne peut pas exercer son activité au GH_____ et en GD_____, faute de pouvoir souscrire une assurance professionnelle. Son épouse n'exerce aucune activité professionnelle. Il n'a pas de dette, tandis que sa fortune personnelle s'élève à CHF 150'000.-.

A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, M_____ n'a pas d'antécédent judiciaire.

e. L_____, ressortissant suisse, est né le _____ en GI_____. Il est marié et père de trois enfants. Après des études de droit à l'université de Fribourg, il a effectué son stage d'avocat dans l'Etude GB_____ et a obtenu son brevet d'avocat en 2005. Il a continué à travailler dans l'Etude GB_____ comme collaborateur pendant 9 mois, puis il a rejoint la banque EX_____, où il a travaillé pendant 7 ans. Il a exercé, à Genève, la profession d'avocat en qualité d'indépendant à compter du 2 avril 2014. En 2016, le bail des locaux à la rue GC_____, dans lesquels il sous-louait un bureau, s'est terminé et ses associés ont rejoint une autre Etude. Il continue depuis lors de travailler comme avocat indépendant depuis son appartement, disposant toutefois d'une adresse de domicile auprès d'un confrère, et réalise un revenu net annuel de CHF 93'000.-.

La procédure pénale lui a fait subir, ainsi qu'à son épouse, qui travaille comme assistante pour un revenu annuel net de CHF 43'000.-, un stress énorme. Cette dernière était enceinte de 7 mois et seule lors de la perquisition, tandis qu'il se trouvait à Malte. Leur fille était née plus d'un mois en avance, en urgence, en raison d'un arrêt cardiaque. En outre, deux mois après sa mise en prévention, il avait dû subir une ablation d'une tumeur qui avait grandi en un temps record. A cela s'ajoutait le fait que des rumeurs circulaient à son sujet, avec pour conséquence qu'aucun confrère ne voulait s'associer à lui.

Ses charges mensuelles s'élèvent à 2'520.- comprenant la prime d'assurance maladie de CHF 920.- et le versement d'une contribution d'entretien de CHF 1'600.-.

Il a dettes de CHF 1'300'000.-, y compris une dette hypothécaire de CHF 700'000.- sur l'appartement dont il est copropriétaire, d'une valeur de CHF 1'530'000.-. Ses autres dettes sont en partie liées au fait qu'il a été entravé dans l'exercice de sa profession.

Hormis son appartement, il possède d'autres éléments de fortune d'une valeur totale de CHF 220'000.-. Son épouse possède également une fortune s'élevant à CHF 70'000.-.

Il n'a jamais été condamné en Suisse ou à l'étranger.

EN DROIT

Compétence et maxime d'accusation

1. **1.1.** Aux termes de l'art. 3 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition consacre le principe de territorialité. Il s'agit du principe de base applicable en droit pénal international, selon lequel la compétence pour connaître d'une infraction ressortit à l'Etat sur le territoire duquel cette dernière a été commise (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.1 ; ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb ; ATF 108 IV 145 consid. 3).

Selon l'art. 8 al. 1 CP (ancien art. 7 CP), un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit.

Pour qu'une infraction puisse être considérée comme réalisée en Suisse, il suffit que l'un de ses éléments constitutifs ait été exécuté, même partiellement, en Suisse (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.1. ; ATF 141 IV 205 consid. 5.2 ; POZO, n°202 et doctrine citée ; DUPUIS ET AL., Petit Commentaire du CP, Bâle, 2017, n°2 ad art. 8 CP).

1.2. S'agissant de l'usage de la sentence arbitrale point soulevé par la défense, le Tribunal précise, sous l'angle du for, que la compétence des autorités suisses est donnée, dès lors que le formulaire de demande à la Cour de justice, le witness statment de N_____ et l'ordre destinés à la Cour de justice ont été créés à Genève et adressés depuis les locaux genevois de AX_____ à ceux de Londres, depuis lesquels les formalités liées à la procédure de reconnaissance ont été finalisées, de sorte qu'il existe en l'espèce un critère de rattachement suffisant avec la Suisse.

2. **2.1.** L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 § 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation).

Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé. Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans

portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (TF 6B_166/2017 du 16 novembre 2017, consid. 2.1).

En définitive, l'acte d'accusation définit l'objet de la procédure devant le Tribunal, qui est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (ATF 143 IV 63 publié in JdT 2017 IV 351 consid. 2.2.).

2.2. Le Tribunal relève que la maxime de l'accusation ne fait pas obstacle à ce que le contrat du 28 mars 2014 et la clause arbitrale du 28 avril 2014 soient examinés sous l'angle du faux matériel dans les titres, eu égard aux faits décrits dans l'acte d'accusation aux chiffres 1.1, 1.2, 4.1, 4.2, 5.1 et 5.2. En effet, lorsqu'il est fait référence à la valeur probante des documents dans l'acte d'accusation, il s'agit exclusivement d'une appréciation juridique du Ministère public, qui dès lors ne lie pas le Tribunal.

A cela s'ajoute que l'état de fait est suffisamment décrit dans l'acte d'accusation, en tant qu'il mentionne que AD_____ n'avait pas encore été acquise, respectivement que la clause arbitrale du 28 avril 2014 avait été antidatée.

Il a en outre été rappelé aux parties au début des débats que l'art. 251 CP serait examiné par le Tribunal dans son ensemble et que, dès lors, les parties savaient ce qui leur était reproché, de sorte que leurs droits d'être entendu et de se défendre efficacement, ont été respectés.

Culpabilité

3. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a).

4. **4.1.1.** A teneur de l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.1.2. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 al. 4 CP).

4.1.3. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement la création d'un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi l'établissement d'un titre mensonger (faux intellectuel).

Dans le cas de faux matériels, la conception restrictive de la jurisprudence en matière de faux intellectuels dans les titres n'est pas applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et les références citées).

Il y a création d'un titre faux (matériel) lorsque l'auteur fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent (arrêt du Tribunal fédéral 6S.39/2003 consid. 2.2). Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Il est sans importance de savoir si le contenu d'un titre est mensonger ou non (arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.4.1 et les références citées).

Tel est le cas notamment lorsque des employés d'une personne morale non habilités à engager celle-ci établissent et signent, sur le papier à l'en-tête de la société, des lettres de garantie émises à son nom (ATF 123 IV 17).

4.1.4. En matière de faux intellectuel, la jurisprudence du Tribunal fédéral, encore confirmée récemment, est très restrictive s'agissant de l'admission de l'existence d'un faux intellectuel dans les titres, dès lors que du point de vue des éléments constitutifs objectifs, tout mensonge écrit ne saurait tomber sous le coup de l'art. 251 ch. 1 CP, à moins que le titre mensonger ne soit doté d'une valeur probante accrue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020).

La valeur probante accrue peut découler de la personne qui l'établit, si elle se trouve dans une position comparable à celle d'un garant à l'égard des personnes induites en erreur, étant précisé que le seul fait que le document soit mentionné ou soit matériellement rédigé par une personne qui jouit dans les faits d'un crédit particulier, n'accroît pas sa valeur probante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1.2. et les références citées).

La force probante accrue d'un document peut également résulter de certaines assurances objectives qui garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales, comme les art. 958a ss CO (art. 958 ss aCO) relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1. et les références citées).

La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent en outre résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document. A cet égard, de simples faits découlant de l'expérience

générale de la vie, tel que la confiance qu'inspire habituellement une allégation défavorable à celui qui l'énonce, ne suffisent pas. Peu importe que, dans la vie des affaires, on s'attende généralement à ce que de telles allégations soient exactes (ATF 120 IV 122 consid. 4c ; 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1. et les références citées).

La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un mensonge écrit ou d'un faux intellectuel doit être tranchée de cas en cas, en fonction des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2009 du 7 septembre 2009 consid. 2.2 et les références citées).

4.1.5. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un contrat dont le contenu est faux ne constitue en principe pas un titre car il ne bénéficie pas de la crédibilité accrue nécessaire. En effet, un tel contrat prouve que deux personnes ont fait, de manière concordante, une déclaration de volonté déterminée, mais n'établit pas que les deux manifestations de volonté concordantes correspondent à la volonté réelle des stipulants. Il ne prouve ni l'absence de vice de la volonté ni l'inexistence d'une simulation. Ce n'est que s'il existe des garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle, qu'un contrat en la forme écrite simple peut être qualifié de faux intellectuel. L'art. 251 CP a ainsi été jugé inapplicable à un contrat de vente dont certains éléments étaient faux, à un contrat simulé utilisé par une partie pour obtenir un crédit ainsi qu'à un contrat de travail qui ne bénéficiait d'aucune garantie de véracité particulière. Le faux intellectuel dans les titres n'a pas non plus été admis s'agissant de deux déclarations relatives au financement de l'achat d'un appartement, documents dont le contenu était mensonger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1.1. et les références citées).

Toutefois, le Tribunal fédéral a admis un faux intellectuel en retenant que la capacité accrue de convaincre pouvait résulter, par exemple, de la personne des deux cocontractants. Tel est le cas s'agissant de contrats de vente de véhicules, censés acquis par une police cantonale, sous la signature de son commandant, auprès du concessionnaire de la marque, qui transmettait les documents à cette dernière avec des permis de circulation pour justifier un prétendu *" rabais d'autorité "* (arrêts du Tribunal fédéral du 14 mai 2014 6B_472/2011, 6B_489/2011, 6B_531/2011 consid. 14.2 ; 6B_502/2009 consid. 2.3).

4.1.6. Le Tribunal fédéral a considéré qu'une facture munie d'une quittance n'est pas dotée en soi, de par la loi, d'une garantie objective suffisante pour faire l'objet d'un faux intellectuel dans les titres. Cependant, l'auteur peut se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsqu'une facture au contenu inexact est également destinée à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve faussée. Cet arrêt met en exergue une complicité entre l'auteur de la fausse facture et son destinataire qui va l'intégrer dans sa comptabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1.1. et les références citées).

En revanche, ont été considéré comme des faux dans les titres intellectuels une feuille de maladie, mensongère, établie par un médecin et une approbation écrite inexacte émanant d'un architecte chargé de vérifier des factures. De tels écrits sont l'œuvre de professionnels bénéficiant d'une confiance particulière, raison pour laquelle une vérification n'est en principe pas nécessaire (ATF 120 IV 361 consid. 2b et les références citées). Ces documents possédaient dès lors une valeur probante accrue, leurs auteurs se trouvant dans une position comparable à celle d'un garant.

Des lettres adressées par un organe dirigeant d'une succursale bancaire à des clients indiquant des positions fictives sur leurs comptes et devant servir de preuve pour l'état de ces comptes ont également été considérées comme des faux dans les titres intellectuels par le Tribunal fédéral qui a retenu que le recourant était placé dans une position analogue à celle d'un garant (ATF 120 IV 361 consid. 2c). Il devait exécuter son mandat dans l'intérêt des déposants. Ses attestations revêtaient une force probante accrue vu la nature du mandat, l'impossibilité de vérification et la confiance particulière attachée aux activités commerciales des banques (soumises à une législation et à des contrôles spécifiques, employant du personnel en général très qualifié, à la réputation sans tache, qui doit respecter le secret bancaire ; voir ATF 102 IV 191 consid. 3) (ATF 120 IV 361 consid. 2c). Toutefois, le seul fait que le document mentionne ou soit matériellement rédigé par une personne qui jouit dans les faits d'un crédit particulier - comme un notaire - n'accroît pas sa valeur probante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1.2. et les références citées).

4.1.7. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres n'est punissable que s'il est commis intentionnellement. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Le dol éventuel suffit. Il faut non seulement que l'auteur crée ou utilise le faux volontairement, mais encore qu'il veuille ou accepte que le document contienne une altération de la vérité et qu'il ait une valeur probante à cet égard. L'auteur doit donc être conscient du fait que l'écrit est objectivement susceptible de servir de moyen de preuve. Il est également nécessaire que l'auteur veuille ou accepte l'idée de tromper autrui. L'auteur doit encore avoir agi dans un dessein spécial, qui peut être alternativement le dessein de nuire à autrui (porter atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui ou aux droits d'autrui) ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.4 et les références citées).

Le dessein d'avantage illicite est retenu lorsque l'auteur fait usage d'un faux titre pour prouver l'existence d'une prétention, même si cette dernière est légitime. Par un tel procédé l'auteur cherche à bénéficier sans droit de la force probante du document et à améliorer ainsi sa position en procédure. L'amélioration des moyens de preuve à disposition constitue en effet un avantage illicite au sens de l'art. 251 CP, même s'il tend à établir une prétention fondée, mais qu'il est difficile ou impossible de prouver (SJ 2014 201 consid. 5.2 et les références citées).

Par ailleurs, celui qui consciemment se décide de ne pas savoir ne peut se prévaloir du fait qu'il n'était pas possible de prévoir la réalisation de l'infraction. La signature volontairement aveugle du contrat indique au contraire que les recourants tenaient aussi pour possible au sens de l'art. 12 al. 2 CP la conclusion d'affaires illicites. Une ignorance de l'état de fait ne saurait être qualifiée d'erreur (ATF 135 IV 12 publié in JdT 2010 IV 139 consid. 2.3.1).

4.1.8. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

Chacun des coauteurs est pénalement tenu pour le tout. Cette construction juridique tend en particulier à permettre la répression de ceux qui ont planifié une infraction sans toutefois prendre part à son exécution proprement dite. Il en résulte que les actes punissables imputables à des coauteurs sont réputés commis partout où l'un d'eux a réalisé un seul des éléments de l'état de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_49/2010 du 19 août 2010 consid. 3 et les références citées).

4.1.9. Le complice est un participant secondaire qui *"prête assistance pour commettre un crime ou un délit"* (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition *sine qua non* de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit pour la complicité (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51 s.). La condamnation du complice ne présuppose pas que

l'infraction principale ait fait l'objet d'un jugement, mais seulement qu'elle ait été commise et soit punissable (ATF 106 IV 413 consid. 8c p. 426 s.). Il suffit ainsi qu'il soit établi que les éléments objectifs de l'infraction principale sont réalisés.

Prémisses

4.2.1. A titre préliminaire, le Tribunal relève que les faits à l'origine de la présente procédure pénale s'inscrivent dans un contexte international plus général, lié aux dissensions politiques existant de longue date au AA_____ entre les soutiens respectifs et les membres de la famille royale, à laquelle appartiennent I_____ et K_____. Les précités ont tous deux occupés pendant plusieurs années et à tout le moins jusqu'en 2011, à l'instar de AB_____, des fonctions politiques importantes et étaient des personnalités politiques publiques, proches de l'AC_____ de l'époque, AG_____, décédé le _____ 2020.

Dès fin 2013, puis plus largement dans le courant du premier trimestre 2014, des enregistrements vidéos ont circulé au AA_____, illustrant notamment de prétendus actes de trahison contre l'Etat AA_____ de I_____ et de AB_____, susceptibles d'entraîner, s'ils étaient avérés, leur condamnation à la peine capitale, en vigueur dans ce pays.

K_____ a fourni les enregistrements en question à l'AC_____ puis à diverses autorités politiques AA_____, lesquelles se sont par la suite saisies de cette affaire et ont mené des investigations afin d'examiner l'authenticité des enregistrements et leur portée.

La provenance exacte desdits enregistrements n'a jamais pu être déterminée. Le dossier ne contient aucun élément matériel probant à cet égard et les déclarations des protagonistes ne concordent pas sur ce point.

Il n'en demeure pas moins, comme l'a reconnu K_____ lors de l'audience de jugement, qu'il n'a lui-même jamais été en possession des originaux desdits enregistrements, dont par ailleurs plusieurs copies, au contenu variable, ont circulé au AA_____ dans le courant des quatre premiers mois de l'année 2014, certains enregistrements comportant en particulier des sous-titres.

Le 15 avril 2014, le Premier Ministre AA_____ a pris la parole au Parlement et a indiqué, en substance, que les enregistrements fournis par K_____ avaient été manipulés, information communiquée dans la foulée par le porte-parole du Parlement lors d'une conférence de presse, puis largement relayée par les médias.

Si le 9 avril 2014 encore, il était question de *"faire la promotion"* de ces enregistrements, notamment en organisant des conférences téléphoniques avec des journalistes, comme cela ressort du courriel du même jour adressé à N_____ par BN_____, oncle de K_____ et également membre de la famille royale, force est de constater que la situation s'est modifiée suite à l'annonce faite au Parlement. Il fallait désormais *"aider"* K_____, dont la crédibilité avait été atteinte suite à cette annonce, ainsi que cela ressort du courriel adressé le 16 avril 2014 par

BN_____ à N_____, courriel dont le texte clair ne laisse place à aucune autre interprétation quant à son contenu.

C'est dans ce contexte général que s'est inscrite la procédure arbitrale menée à Genève sous l'égide de N_____, lequel fonctionnait déjà comme conseil de l'intéressé, ce qui ressort en particulier du courriel du 9 avril 2014 déjà évoqué, dans lequel BN_____, en s'adressant à N_____, fait référence à K_____ comme étant son *" client "*.

La procédure arbitrale menée à Genève

4.2.2. Il existe une pléthore d'éléments au dossier démontrant que la procédure arbitrale, qui a été officiellement menée à Genève entre avril et mai 2014, et qui a conduit au prononcé de la sentence du 28 mai 2014, a en réalité été simulée, créée artificiellement, à la seule fin d'établir la prétendue authenticité du matériel vidéo et audio impliquant I_____ et AB_____ dans des faits de trahison notamment, et de restaurer la crédibilité de K_____ suite à l'annonce parlementaire du 15 avril 2014.

La plupart des protagonistes s'accorde désormais sur ce constat, qui repose notamment sur les éléments matériels suivants :

i) Le courrier du 27 novembre 2013 mentionnant AD_____ comme société susceptible de mener des investigations forensiques sur les enregistrements n'a manifestement pas été établi à cette date.

Sa trace n'a été retrouvée que dans le serveur informatique de Z_____, à l'exclusion de celui de AX_____, ce qui signifie qu'il a, au plus tôt, été créé à l'automne 2014, période à laquelle N_____ a fondé sa propre Etude.

Ce constat est corroboré par l'analyse du relevé d'activités de l'intéressé, dont la première entrée, en lien avec ce dossier, date du 9 avril 2014, soit précisément de son premier contact avec BN_____. Il n'est ainsi nullement établi, tel que mentionné dans le courrier, qu'en novembre 2013, N_____ avait déjà contacté les sociétés qui étaient listées dans celui-ci, afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts. Cela est d'autant moins plausible que, comme relevé par les experts suisses lors de l'analyse des métadonnées, la plupart des fichiers qu'ils ont examinés ont été créés postérieurement au 27 novembre 2013, soit en décembre 2013 et en janvier 2014, à l'exception des fichiers 1.mpeg, 2.mpeg et 3.mpeg créés les 20 et 26 novembre 2013, ainsi que des trois fichiers *" GD_____ "*, créés le 21 novembre 2013.

Au demeurant, selon le relevé d'activités et les documents figurant au dossier, les démarches en vue de tenter d'établir l'authenticité des enregistrements ont débuté fin avril 2014 par la recherche de sociétés susceptibles de fournir, à brefs délais, des rapports d'analyse desdits enregistrements.

A cela s'ajoute que selon EL_____, il était possible que la liste de sociétés ait été établie suite au rapport de AU_____, soit lors de sa venue en Suisse en mai

2014, ce voyage étant par ailleurs prouvé par les tampons figurant sur le passeport de l'intéressé.

ii) Toutes les démarches menées dans ce contexte ont été effectuées par N_____, respectivement par J_____, lequel a été présent à la plupart des rendez-vous qui sont intervenus, à Londres, avec les représentants des sociétés mandatées.

Eux seuls ont fourni des instructions aux sociétés mandatées. Eux seuls ont fourni des copies des enregistrements auxdites sociétés, alors même que le litige arbitral portait prétendument sur l'authenticité des enregistrements remis à AD_____.

Eux seuls ont payé lesdites sociétés, au moyen de fonds provenant du compte bancaire de la mère de N_____, selon ce qui ressort plus particulièrement du courriel de BP_____ à N_____ du 23 juillet 2014, lui confirmant le paiement de la facture du rapport AV_____ eu égard aux échanges de courriels entre l'intéressé et sa mère.

iii) Est pour cause, la société AD_____ était manifestement une partie qui a été inventée pour les besoins de la cause.

Les démarches en lien avec l'acquisition de ladite société ont débuté au plus tôt le 16 mai 2014, date de sa commande sur le site internet de AS_____. Son paiement est intervenu le 20 mai 2014. Son but social a été défini les 27 et 28 mai 2014. En tout état de cause, les démarches liées à l'acquisition et au transfert de AD_____ à son nouvel actionnaire, respectivement ayant droit économique et directeur, n'ont jamais été entièrement finalisées, malgré la demande du 4 juin 2014 de AS_____ de lui renvoyer les documents signés et ses relances des 18 juin et 27 novembre 2014, AS_____ n'ayant plus eu de réponse de son client depuis le 29 mai 2014, ainsi que cela ressort de son courrier du 6 juillet 2015. En particulier, AF_____ n'a jamais retourné à AS_____ la déclaration signée à teneur de laquelle il acceptait de fonctionner comme directeur de la société. Il s'ensuit que AD_____, d'un point de vue formel, n'a jamais pu être partie à la procédure arbitrale, tels que les différents documents en lien avec celle-ci le mentionnent.

Par ailleurs, AD_____ n'a jamais eu d'activité réelle, ainsi que cela a été relevé dans les expertises CB_____ et BA_____, en particulier pas dans le domaine visé par le but social qui lui a été attribué, lequel n'a au demeurant été communiqué à AS_____ que les 27 et 28 mai 2014, comme déjà mentionné.

Il n'existe en outre pas la moindre preuve au dossier qu'entre le 28 mars 2014, date du contrat de base, et le 28 avril 2014, date de la clause arbitrale, AD_____ ait accompli une quelconque activité en lien avec le contrat du 28 mars 2014, alors même que selon le point 3.2 du contrat, un rapport devait être remis par AD_____ à K_____ dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de l'accord. Ce dernier a au demeurant admis lors de l'audience de jugement n'avoir reçu aucun document en provenance de AD_____ avant la survenance du litige,

pas plus qu'une fois la sentence arbitrale rendue, en exécution du contrat du 28 mars 2014.

iv) La procédure arbitrale elle-même, est atypique et comporte des irrégularités et des incohérences. De manière non exhaustive, le Tribunal relève :

- Qu'il n'y a pas eu de correspondances entre les parties pour tenter de trouver un arrangement avant la mise en œuvre de la procédure arbitrale ;
- Qu'il n'y a pas eu de correspondances entre les parties sur le principe du recours à l'arbitrage ;
- Qu'il n'y a pas eu de correspondances entre les conseils des parties sur le choix de l'arbitre ;
- Que AU_____ a été mandatée le 28 avril 2014, alors même que la clause arbitrale est officiellement datée du même jour ;
- Qu'il n'y a pas eu de correspondances ni de mention dans la sentence arbitrale sur le choix des parties quant au mode de notification de celle-ci ;
- Qu'il n'y a pas eu de correspondance de L_____ confirmant pouvoir fonctionner en qualité d'arbitre unique, après avoir vérifié tout éventuel conflit d'intérêts, et invitant les parties à prendre position sur divers points procéduraux ;
- Qu'il n'y a pas de traces de contacts avec les avocats de la partie adverse dans le relevé d'activités de N_____ ;
- Qu'il n'y a ni mémoire de demande, ni mémoire de réponse, pas plus que d'activités facturées en lien avec l'analyse, respectivement la rédaction, de tels écritures ;
- Qu'il n'y a pas de mention d'un tel échange d'écritures dans la sentence arbitrale elle-même, malgré les déclarations contraires de N_____ sur ce point ;
- Que les experts ont été choisis et payés par le défendeur, voire par la famille de N_____ ;
- Que les rapports des experts ont été adressés uniquement à N_____ et non aux avocats AP_____ de AD_____, pas plus qu'à l'arbitre ;
- Que la sentence arbitrale ne tranche pas l'objet du litige entre les parties, lequel est officiellement de nature pécuniaire ;
- Qu'il n'y a du reste aucune trace des prétendues prétentions chiffrées de AD_____, notamment dans la sentence arbitrale, alors qu'à teneur du courrier daté du 21 avril 2014 cette dernière souhaitait réclamer une compensation financière dans l'hypothèse où les vidéos s'avéreraient être altérées ;
- Que la sentence n'expose que des éléments factuels et ne comporte aucun développement en droit, dès lors qu'elle ne fait en définitive que prendre position sur l'authenticité des enregistrements sur la base des expertises, qu'elle

détaille le contenu de ces enregistrements, et que, dans cette mesure, elle s'apparente davantage à un avis d'expert qu'à un jugement rendu sur la base de considérations juridiques ;

- Que le délai extrêmement bref entre la date officielle de la clause d'arbitrage et le prononcé de la sentence arbitrale est très inhabituel, faute d'accord entre les parties, ce qui était le cas en l'espèce, à tout le moins officiellement ;
- Que le délai extrêmement bref entre le dépôt du dernier rapport d'expertise et la signature de la sentence arbitrale est tout aussi inhabituel ;
- Qu'enfin, il est incongru qu'une sentence arbitrale comporte des annexes.

v) Il en va de même de la reconnaissance de la sentence arbitrale en AY_____. D'une manière générale, il est inusuel de faire reconnaître une sentence arbitrale suisse en GD_____, sauf si c'est dans l'optique de la faire exécuter dans ce pays. Or, l'exécution de la sentence arbitrale n'a jamais été sollicitée, la preuve de l'existence d'un compte bancaire de AD_____, société américaine, en GD_____, n'ayant au demeurant pas été prouvée.

Il apparaît en outre, à teneur des métadonnées informatiques des documents utilisés dans le cadre de la procédure de reconnaissance, que ceux-ci ont été créés déjà les 15 et 16 mai 2014, soit plus de 10 jours avant le prononcé de la sentence arbitrale et finalisés le 28 mai 2014, soit le jour même de son prononcé, ce qui dénote que le courrier du 29 mai 2014 de N_____ aux avocats AP_____, à supposer qu'il ait été établi à cette date, avait pour seule vocation de créer une mise en demeure artificielle, à la seule fin de légitimer, en apparence, la procédure de reconnaissance ultérieure.

Il découle de tout ce qui précède que la procédure arbitrale a été simulée à la seule fin d'obtenir une sentence arbitrale, puis de la faire reconnaître par Tribunal étatique étranger, et, ainsi, d'obtenir un document officiel constatant en apparence l'authenticité des enregistrements litigieux et la véracité de leur contenu, pour assoir le bien-fondé des accusations portées à l'encontre de I_____ et de feu AB_____ au AA_____.

Examen des documents liés à la procédure arbitrale menée à Genève

4.2.3. S'agissant de l'examen des documents liés à la procédure arbitrale menée à Genève, le Tribunal constate que tant le contrat du 28 mars 2014, que la clause arbitrale du 28 avril 2014, et la sentence arbitrale du 28 mai 2014 sont des titres au sens des art. 110 al. 4 CP et 251 CP, en tant qu'ils émanent d'un auteur identifiable et sont propres, de par la loi ou les usages commerciaux, à prouver un ou plusieurs faits ayant une portée juridique.

Reste à déterminer si les documents en question constituent des faux matériels ou des faux intellectuels dans les titres.

4.2.4. S'agissant du contrat du 28 mars 2014, outre le fait qu'il a manifestement également été antidaté, ce qui n'est toutefois pas retenu dans l'acte d'accusation,

force est de constater que AD_____ était une coquille vide qui n'a jamais été formellement acquise par AF_____, lequel ne pouvait pas fonctionner comme directeur de celle-ci, faute d'avoir signé la documentation sociale dans ce sens, comme déjà rappelé. Il s'ensuit que AF_____ ne disposait pas du pouvoir de représenter AD_____.

Ainsi, en apposant sa signature au nom et pour le compte de AD_____, sur le contrat du 28 mars 2014, AF_____ a établi un faux matériel dans les titres, dès lors que la volonté de la personne morale s'exprime par ses organes et qu'il faut considérer que, lorsqu'un individu non habilité à engager une société signe un document donnant l'apparence qu'il émane de la personne morale, il crée un faux, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière.

4.2.5. Le même raisonnement peut être repris s'agissant de la clause arbitrale du 28 avril 2014, qui s'apparente à un contrat selon la jurisprudence et la doctrine (ATF 4A_84/2015 consid. 3.3.1 ; G. KAUFFMAN-KOHLER, Arbitrage international: droit et pratique à la lumière de la LDIP, 2ème édition, n°173 p. 93), étant précisé que celle-ci a de surcroît été antidatée.

En effet, le 28 avril 2014, les démarches tendant à l'acquisition de AD_____ n'avaient pas débuté. En outre, ladite clause arbitrale, non datée, a été retournée le 23 mai 2014 par AF_____, depuis son adresse de messagerie CJ_____@yahoo.com, à l'utilisateur de l'adresse CH_____@gmail.com. Enfin, la date du 28 avril a été apposée sur la clause arbitrale au moyen d'un tampon au plus tôt le 23 mai 2014, ce qui constituent autant d'éléments attestant de sa falsification.

Il s'ensuit que du point de vue des éléments constitutifs objectifs de l'art. 251 ch. 1 al. 1 CP, tant le contrat du 28 mars 2014 que la clause arbitrale du 28 avril 2014 constituent des faux matériels dans les titres.

4.2.6. La sentence arbitrale du 28 mai 2014 doit, quant à elle, être examinée d'un point de vue juridique sous l'angle du faux intellectuel dans les titres.

Le Tribunal constate que cette sentence arbitrale a un contenu mensonger en tant qu'elle constate l'existence d'un contrat, qui en réalité a été simulé. En effet, il n'a jamais été question de confier à AD_____, qui n'en avait au demeurant pas les capacités, le soin de mener des investigations en vue de l'authentification des enregistrements litigieux en contrepartie de la cession de droits d'usage, lesquels n'appartenaient de surcroît pas à K_____, faute pour lui d'être l'auteur des enregistrements ou de s'en être vu, au préalable, cédé les droits, ce qu'aucun élément au dossier ne démontre.

La sentence arbitrale constate également mensongèrement l'existence d'un litige entre AD_____ et K_____, celui-ci étant en réalité inexistant, dès lors qu'il résulte d'un contrat simulé et de faux matériels dans les titres. Elle est aussi mensongère lorsqu'elle mentionne que L_____ a fonctionné comme arbitre, alors que tel n'a pas été le cas.

Enfin, la sentence arbitrale constate, sans fondements matériels ni scientifiques, que les enregistrements litigieux sont authentiques, que leur contenu est véridique et que les personnes visibles sur ceux-ci sont bien I_____, respectivement feu AB_____, ce qui est en effet impossible à affirmer, au vu des expertises produites en annexe à la sentence, compte tenu des méthodes utilisées et des conclusions des experts, lesquelles mentionnent exclusivement l'absence apparente de traces de manipulation.

Par ailleurs, la sentence arbitrale du 28 mai 2014 est à l'évidence dotée d'une valeur probante accrue. Il sera rappelé à cet égard que celle-ci est concrétisée dans la loi qui détermine son statut (art. 190 LDIP), qu'elle répond à une procédure qui respecte les garanties d'un procès équitable telles que fixées par la CEDH, qu'elle est définitive, assimilée à un jugement et acquiert l'autorité de chose jugée dès sa communication (art. 190 al. 1 LDIP ; art. III convention NY pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales).

De plus, les voies de droit permettant de la contester sont plus étroites que pour un jugement rendu par un Tribunal ordinaire, ce qui lui confère d'autant plus de valeur probante (art. 190 al. 2 LDIP).

A cela s'ajoute le fait qu'à l'instar d'un jugement ordinaire, une sentence arbitrale est susceptible de faire l'objet d'une reconnaissance par un Tribunal étatique, ce qui a du reste été le cas en l'espèce.

Il s'ensuit qu'une sentence arbitrale dispose d'une valeur probante à tout le moins équivalente à celle d'un jugement étatique.

En conclusion, sous l'angle des éléments constitutifs objectifs de l'art. 251 ch. 1 al. 1 CP, la sentence arbitrale du 28 mai 2014 constitue un faux intellectuel dans les titres.

4.2.4. S'agissant de l'usage de la sentence arbitrale du 28 mai 2014, dans la mesure où il a été fait usage de cette décision devant la Cour AE_____ pour tromper cette juridiction quant à la réalité de la procédure arbitrale et au bien-fondé de la sentence en résultant, afin de la faire reconnaître comme jugement par cette autorité, les éléments constitutifs objectifs de l'art. 251 ch. 1 al. 2 CP sont réalisés.

Imputation aux prévenus

4.3.1. En ce qui concerne l'imputation de ces faux aux divers prévenus, le Tribunal constate que l'implication de N_____ pour les deux faux matériels, le faux intellectuel et l'usage de celui-ci qui lui sont reprochés, est établie.

A cet égard, le Tribunal relève que le mandat qui a été confié le 16 avril 2013 à N_____ était clair. Il s'agissait de restaurer la réputation de K_____ suite à l'annonce parlementaire de la veille et la remise en question de l'authenticité des enregistrements litigieux, BN_____ lui demandant s'il avait des idées à ce propos.

C'est manifestement N_____ qui a été à l'origine de l'idée de la procédure arbitrale simulée. Le Tribunal rappellera qu'à l'époque des faits, N_____ était un avocat spécialisé dans l'arbitrage international et, qu'à ce titre, il connaissait les rouages et le fonctionnement de la procédure, y compris au stade ultérieur de la reconnaissance des décisions arbitrales par des Tribunaux étatiques.

L'intéressé est également manifestement le rédacteur du contrat du 28 mars 2014, comme il l'a du reste admis à un moment dans la procédure, avant de se rétracter. C'est par lui, et à travers J_____, que cette convention est parvenue en mains des avocats AA_____ de K_____, puis de ce dernier.

Il a aussi rédigé la clause arbitrale du 28 avril 2014, ce qu'il a admis, avant de nuancer ses affirmations, de même que la sentence arbitrale du 28 mai 2014, seul, ou avec l'aide des membres de son équipe. Le contenu des messages qu'il a échangés entre les 22 et 28 mai 2014 avec L_____ dénote qu'il était impliqué dans l'établissement de la documentation qui sera par la suite soumise à ce dernier pour signature le 28 mai 2014. En effet, N_____ a eu des contacts avec J_____, ainsi qu'avec les experts, qu'il a rencontré à Londres. De plus, il a eu lui seul des contacts avec L_____ et s'est rendu chez lui le 28 mai 2014 pour lui faire signer la sentence arbitrale.

Enfin, N_____ a participé à la reconnaissance de la sentence arbitrale en GD_____, ayant établi à cet effet un witness statment, dont il n'a jamais contesté être l'auteur.

Force est de constater que N_____ a été présent à tous les stades de la procédure arbitrale simulée qui a abouti au prononcé de la fausse sentence arbitrale du 28 mai 2014, puis à sa reconnaissance en AY_____.

Il a agi intentionnellement, et en toute connaissance de cause. Rédacteur du contrat du 28 mars 2014, il savait que J_____ se cachait en réalité, par le biais de son employé, derrière AD_____, coquille vide qui n'a jamais formellement été acquise et ne pouvait pas être valablement engagée par AF_____.

De même, auteur de la clause arbitrale, il savait que AD_____ ne pouvait pas être engagée par AF_____ et que ce document portait faussement la date du 28 avril 2014, dès lors qu'il l'avait lui-même reçue, non datée, de l'utilisateur de l'adresse CH_____@gmail.com le 23 mai 2014.

Le Tribunal a du reste acquis la conviction que c'est N_____, et non M_____, et encore moins AF_____, qui utilisait l'adresse BT_____. En effet, il ressort du dossier que le précité était l'utilisateur d'une autre adresse de messagerie, notamment lors de ses envois à J_____. Le niveau d'anglais de AF_____ était en outre manifestement insuffisant, aux dires constants de J_____, pour lui permettre d'adresser des courriels de ce type à AS_____, ce qui est d'autant plus vrai s'agissant des échanges des 26 et 27 mai 2014 relatifs au but social de AD_____, courriels dans lesquels il est fait usage d'un jargon juridique. A cela s'ajoute la référence à son ou ses collègues de Genève, à une période où N_____

se trouvait lui-même à Londres et rencontrait divers experts, tandis que AF_____, basé à Doha, n'avait jamais eu le moindre collègue à Genève, tend à confirmer que le premier était bien l'utilisateur de cette adresse de messagerie.

Par ailleurs, les paiements effectués aux experts, depuis le compte bancaire en GD_____ de la mère de N_____, conformément aux discussions qu'il a eues avec l'intéressée, sont totalement illogiques dans la vision d'une procédure arbitrale légitime et dénotent une volonté d'agir de manière dissimulée, les explications fournies par N_____ à ce propos étant fantaisistes. En effet, AX_____ est une Etude d'avocats de renommée internationale, ayant son siège à Londres. Il n'y avait ainsi aucune raison pour que cette Etude ne puisse pas procéder à des paiements en livres sterling.

N_____ a agi à dessein, dans le but de favoriser d'une part, sa propre position d'avocat, par la perception d'honoraires en lien avec une procédure arbitrale simulée, comme en attestent les factures qu'il a fait émettre et adresser à l'utilisateur de la messagerie CH_____@gmail.com et, d'autre part, de favoriser la position de son mandant, K_____, au AA_____, en lui permettant, par le biais d'une procédure arbitrale simulée, ayant conduit au prononcé d'une sentence mensongère, puis à sa reconnaissance par un Tribunal étatique, de restaurer sa crédibilité et d'accréditer ses affirmations selon lesquels les enregistrements litigieux étaient authentiques et véridiques quant à leur contenu. Peu importe à cet égard que N_____ ait tenu de bonne foi ou non ces enregistrements pour authentiques et véridiques, dès lors qu'il savait que la procédure arbitrale avait été simulée et que, partant, les documents en lien avec celle-ci étaient mensongers. Il a agi afin de procurer à un tiers un avantage inconsistant, injustifié et non justifiable, étant encore précisé que l'illicéité de l'avantage peut découler du simple recours à un faux.

Pour ces motifs, N_____ sera reconnu coupable de faux dans les titres pour l'ensemble des faits visés sous chiffres 1.1 à 1.4 de l'acte d'accusation.

4.3.2. J_____ a agi comme intermédiaire entre K_____ et N_____, selon les déclarations concordantes de tous les protagonistes. C'est du reste par son biais que le contrat du 28 mars 2014, respectivement la clause arbitrale du 28 avril 2014, ont été acheminés à K_____.

Il a participé, au AA_____, à plusieurs réunions lors desquelles il a été question des enregistrements litigieux, et de la procédure en Suisse.

J_____ a été en contact étroit avec N_____, par courriel ou encore lors de rencontres, telles que celles qu'ils ont eues avec les représentants des sociétés mandatées aux fins de procéder à des expertises. Il a reçu les rapports d'expertise, sous forme de projets devant être avalisés ou dans leur version définitive, ainsi que les projets de lettre de couverture des experts.

C'est par son intermédiaire que N_____ a été rémunéré, respectivement que les frais en lien avec la procédure arbitrale ont été payés.

Il est demeuré actif dans ce dossier postérieurement au prononcé de la sentence arbitrale du 28 mai 2014, notamment en novembre 2014, lorsqu'il s'est agi d'organiser la venue d'une délégation AA_____ à Genève, ce qui ressort de son courriel à N_____, dans lequel il lui a soumis le texte du courrier qui sera daté du 15 novembre 2014 et signé par L_____.

A l'instar de N_____, il a été présent à tous les stades de la procédure arbitrale simulée et a agi intentionnellement.

Il savait que AD_____ était une entité ad hoc, un SPV comme il l'a qualifiée lors de l'audience de jugement, respectivement un véhicule destiné à servir de camouflage, volonté de dissimulation qui expliquait également le recours à son employé, AF_____, comme représentant de la société.

J_____ n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il pensait que AD_____ était à sa disposition dès l'automne 2013. Comme déjà relevé, le courrier du 27 novembre 2013 est antidaté et a été établi, au plus tôt, en octobre ou novembre 2014. C'est par ailleurs par son biais que les documents en lien avec l'acquisition de AD_____ provenant de AF_____, dont il était le seul interlocuteur, ont été obtenus aux fins d'être transmis à AS_____. Or, les démarches relatives à l'acquisition de ladite société datent du 16 mai 2014 au plus tôt, tandis que les documents relatifs à AF_____ ont été transmis à AS_____ le 22 mai 2014. L'intéressé ne pouvait en outre ignorer que le précité, figure officielle de AD_____, n'avait manifestement aucune connaissance dans le domaine forensique.

J_____ n'est pas non plus crédible en tant qu'il conteste avoir été le seul utilisateur de l'adresse CH_____@gmail.com. Il ressort en effet de la chaine de transmission des documents sollicités par AS_____, de AF_____(CJ_____@yahoo.com) à CH_____@gmail.com, puis de CH_____@gmail.com à N_____, que J_____ était bien le seul utilisateur de cette adresse. Cette adresse a du reste été utilisée pour lui adresser les factures et les relevés de dépenses en lien avec la procédure arbitrale simulée, respectivement par L_____ pour lui adresser sa propre note d'honoraires. C'est cette adresse de messagerie que J_____ a utilisée pour réserver des billets d'avion en 2015.

Enfin, lorsqu'il a été demandé par CC_____ à l'utilisateur du raccordement CD_____, *" c'est quoi ton email "*, il a été répondu CH_____@gmail.com, ce qui prouve à la fois que F_____ n'était pas le titulaire de ce raccordement WHAT'SAPP et que J_____ était bien le seul utilisateur de l'adresse de messagerie susmentionnée.

Vu tout ce qui précède, ce dernier savait que le contrat du 28 mars 2014 était fictif, ce que confirment ses explications à teneur desquelles ce document devait servir *" à donner une sorte de relation juridique entre AD_____ et K_____ "*.

Il savait également qu'il n'existait aucun litige entre AD_____ et K_____ que la clause arbitrale avait été antidatée, que la procédure arbitrale était simulée et que

la sentence arbitrale était fictive, de sorte qu'il était conscient, au moment de sa reconnaissance en AY_____, qu'il avait été fait usage d'un faux dans les titres pour tromper la Cour AE_____.

J_____ a agi comme coauteur, à dessein, afin de favoriser la position de K_____, au AA_____, à savoir de restaurer sa crédibilité en lui permettant, par le biais d'une procédure arbitrale simulée, ayant conduit au prononcé d'une sentence mensongère, puis à sa reconnaissance par un Tribunal étatique, d'accréditer ses affirmations selon lesquelles les enregistrements litigieux étaient authentiques et véridiques quant à leur contenu et, ainsi, de favoriser sa position procédurale suite aux accusations visant I_____ et feu AB_____.

A cet égard également, peu importe que J_____ ait tenu de bonne foi ou non ces enregistrements pour authentiques et véridiques, dès lors qu'il savait que la procédure arbitrale avait été simulée et que, partant, les documents en lien avec celle-ci étaient mensongers.

Pour ces motifs, J_____ sera reconnu coupable de faux dans les titres pour l'ensemble des faits visés sous chiffres 4.1 à 4.4 de l'acte d'accusation.

4.3.3. Il est établi que K_____ est le signataire du contrat du 28 mars 2014 et de la clause arbitrale du 28 avril 2014, ce qu'il admet au demeurant, ayant reconnu sa signature sur ces deux documents.

Il est également établi qu'il a eu connaissance de la sentence arbitrale du 28 mai 2014, dont il s'est vu remettre une copie, à l'instar de la décision de la Cour AE_____ reconnaissant ladite sentence.

C'est lui qui a payé, en espèces et par le biais de J_____, les frais et honoraires engendrés par la procédure arbitrale et les expertises.

Il a en outre participé à plusieurs réunions au AA_____ en lien avec les enregistrements litigieux et la procédure en Suisse, y compris quand il a été question de recourir à une procédure arbitrale, option présentée comme étant la meilleure solution par J_____, comme l'a déclaré le témoin EU_____.

De son aveu même, il a été en contact avec J_____, soit par téléphone, soit lors de réunions.

Enfin, il a admis avoir reçu les rapports des sociétés mandatées au fur et à mesure, notamment celui de BM_____ à fin mai 2014, puis la sentence arbitrale et les documents en lien avec sa reconnaissance en AY_____.

Il a donc été objectivement impliqué dans la procédure arbitrale qui s'est déroulée en Suisse.

S'il n'existe pas, au dossier, de preuve matérielle directe de l'implication intentionnelle de K_____ dans cette procédure arbitrale simulée, il existe toutefois un faisceau d'indices suffisants à l'appui de cette conclusion.

Le Tribunal relève que K_____ est manifestement à l'origine de l'intervention de BN_____ auprès de N_____ le 9 avril 2014, puis le 16 avril 2014. On ne voit pas pour quel motif, BN_____, qui est un membre de la famille royale AA_____ et l'oncle de K_____ et qui est manifestement soucieux des développements ayant lieu au AA_____ en lien avec les enregistrements litigieux, indiquerait faussement à N_____ avoir obtenu son numéro de téléphone portable par le biais de l'intéressé. A cet égard, K_____ a confirmé, en cours de procédure, que BN_____ lui avait demandé le numéro de téléphone de N_____, tout en précisant que ne disposant pas personnellement du numéro de téléphone en question, c'était J_____ ou EB_____ qui avait dû le donner à BN_____. Il s'ensuit que c'est bien par le biais de K_____, au travers de son homme de confiance, soit encore de son avocat, que BN_____ a obtenu le numéro de téléphone portable de N_____.

Pour le surplus, l'existence de contacts téléphoniques entre N_____ et K_____ est confirmée par les intéressés eux-mêmes, le premier faisant état de quelques contacts téléphoniques, tandis que le second a pour sa part admis avoir eu au moins un contact téléphonique avec N_____.

En outre, et contrairement à ce qu'il indique, K_____ n'a pas pu avoir connaissance, en novembre 2013, du contenu du courrier du 27 novembre 2013. En effet, et comme déjà rappelé, ce courrier a été établi au plus tôt en octobre ou novembre 2014.

Ses explications selon lesquelles il avait mandaté N_____ dès fin 2013 pour trouver des sociétés susceptibles d'expertiser les enregistrements vidéos, puis qu'il l'avait relancé à ce sujet fin février, début mars 2014, ne sont étayées par aucun élément matériel au dossier. Il n'existe en effet aucun courriel dans ce sens, y compris venant de J_____. De plus, aucune démarche dans ce sens ne figure dans le relevé d'activités de N_____, étant encore une fois rappelé que la première entrée date du 9 avril 2014, soit précisément du jour où BN_____ l'a contacté.

C'est au demeurant après le 16 avril 201, date du second contact de BN_____ avec N_____, que l'activité proprement dite de ce dernier a débuté.

K_____ est également la personne qui a mandaté J_____ en lien avec la problématique des enregistrements litigieux et c'est auprès de lui que ce dernier prenait les instructions, ce qui a été confirmé lors de l'audience de jugement.

Par ailleurs, lorsqu'il lui a été demandé lors de l'audience jugement s'il avait tenu K_____ informé des démarches entreprises en lien avec l'établissement et la signature du contrat du 28 mars 2014, J_____ a déclaré qu'évidemment, il était au courant, car il avait signé le contrat. Le précité a ajouté qu'ils avaient parlé ouvertement du litige, afin de le régler. Or, il sera rappelé une fois encore que les démarches pour l'acquisition de AD_____ ont débuté le 16 mai 2014. Il s'ensuit que le contrat du 28 mars 2014 n'a pas pu être signé avant, au plus tôt, le 16 mai

2014, date laquelle cette société a été commandée et, partant, que son nom a pu être utilisé. Ce contrat a donc été signé par K_____ largement postérieurement au 28 mars 2014, respectivement à l'annonce parlementaire du 15 avril 2014 et non avant celle-ci, comme il le prétend.

Il en va de même de la clause arbitrale, qui a pu être signée, au plus tôt, le 22 mai 2014, date à laquelle L_____ a accepté de fonctionner comme arbitre, et que, partant, l'identité de l'arbitre était connue, ce que confirme encore le fait que ladite clause a été retournée, dans sa version signée par toutes les parties, à N_____ par J_____ le 23 mai 2014.

Il est par ailleurs pour le moins surprenant, s'il n'était au courant de rien comme il l'affirme, que K_____ n'ait pas réalisé, respectivement qu'il ne se soit pas questionné sur le fait qu'en l'espace de douze jours au maximum, il avait successivement signé, au plus tôt le 16 mai 2014, un contrat avec AD_____, puis, au plus tôt le 22 mai 2014, une clause arbitrale désignant L_____ comme arbitre unique et, enfin, sur le fait qu'il avait reçu une sentence arbitrale datée du 28 mai 2014, soit postérieure de six jours au maximum à la date de signature de la clause arbitrale. Or, K_____ n'a fait état d'aucun doute à ce sujet. Au contraire, il a toujours soutenu que les événements s'étaient déroulés, d'un point de vue chronologique, comme mentionné dans les divers documents qu'il a signés.

Il est tout autant surprenant de constater qu'à aucun moment au cours de la procédure, K_____ ne s'est offusqué de ce que N_____, qui était chargé de la défense de ses intérêts, respectivement J_____, qui était son intermédiaire, avaient recourus à des procédés illégaux pour obtenir une sentence arbitrale attestant mensongèrement de l'authenticité des enregistrements vidéos et de leur contenu, ce qui avait eu pour conséquence de l'impliquer dans une procédure pénale en Suisse. Or, à nouveau, K_____ n'a adressé aucun reproche dans ce sens, que cela soit à N_____ ou encore à J_____.

Au demeurant, ni J_____, ni N_____ n'ont affirmé, à un quelconque moment au cours de la procédure, qu'ils avaient agi à l'insu de K_____. Il apparaît d'autant moins envisageable que les précités l'aient impliqué à son insu dans des procédés illégaux, sans qu'il en connaisse tous les tenants et les aboutissants, vu la position qu'il occupait de membre de la famille royale, ancien homme politique et figure publique de premier rang, ainsi qu'eu égard à son exposition politique et médiatique au AA_____ au moment des faits en lien avec ces enregistrements et les accusations portées à l'encontre de I_____ et de feu AB_____.

S'il était certes manifestement entouré de conseillers, de secrétaires et d'avocats, ceux-ci œuvraient cependant tous pour son compte, dans l'optique de restaurer sa crédibilité, et la plupart, comme ses avocats, étaient rémunérés par ses soins, soit directement, soit par le biais d'intermédiaires, à l'instar de J_____ s'agissant de N_____. Ils agissaient ainsi tous dans un rapport de subordination manifeste vis-à-vis de l'intéressé et, surtout, ils agissaient tous uniquement au service et pour l'intéressé.

Du reste, le seul véritable bénéficiaire de toute la procédure arbitrale simulée et des faux qui ont été établis dans ce contexte est en définitive K_____. Toutes ces manouvres ont eu pour seule finalité de lui permettre de rétablir, à tout le moins temporairement, sa crédibilité au AA_____ suite à l'annonce faite au Parlement le 15 avril 2014.

De l'avis du Tribunal, il existe ainsi un faisceau d'indices suffisant pour affirmer que K_____ a agi en qualité de coauteur, intentionnellement, à dessein et dans le but d'améliorer sa propre position, étant rappelé que peu importe qu'il ait tenu de bonne foi ou non ces enregistrements pour authentiques et véridiques, dès lors qu'il savait que la procédure arbitrale avait été simulée et que, partant, les documents en lien avec celle-ci étaient mensongers.

En conséquence, K_____ sera reconnu coupable de faux dans les titres pour l'ensemble des faits visés sous chiffres 5.1 à 5.4 de l'acte d'accusation.

4.3.4. En ce qui concerne M_____, il est objectivement établi, à teneur du relevé d'activités, qu'entre fin avril et début juin 2014, il a effectué un travail important dans le dossier BX_____, dans lequel étaient facturées toutes les activités se rapportant aux démarches entreprises en lien avec les enregistrements litigieux, respectivement avec la procédure arbitrale, étant précisé qu'entre le 9 avril 2014 et le 1er juillet 2014, les deux seules personnes au sein de AX_____ qui ont déployé une activité dans ce dossier sont le précité et N_____.

Lors de l'audience de jugement, M_____ a du reste admis avoir déployé une activité en lien avec la procédure arbitrale impliquant AD_____ et K_____, alors que jusqu'à présent, sa position avait consisté à affirmer qu'il n'avait pas eu de vision d'ensemble de son travail dans ce dossier.

En particulier, le 28 avril 2014, ce dernier a débuté son activité dans ce dossier par la préparation d'un avis sur l'arbitrage et sur les problématiques contractuelles, étant précisé qu'il a admis en cours de procédure que cette activité pouvait être liée au litige opposant K_____ à AD_____.

S'il ne peut être exclu que certains postes du relevé d'activités ont eu trait à d'autres dossiers, il n'en demeure pas moins qu'entre fin avril 2014 et début juin 2014, la quasi-totalité de l'activité de M_____ a été à l'évidence liée à la procédure arbitrale entre AD_____ et K_____.

Dans ce contexte, il a procédé à la récolte d'articles de presse, a eu des contacts avec le client et les sociétés d'expertise, dont il a analysé les rapports. Il a eu de nombreuses conférences avec N_____ et le client, en l'occurrence J_____ et a effectué des tâches rédactionnelles, puis les démarches en lien avec la reconnaissance de la sentence arbitrale en GD_____.

S'agissant plus spécifiquement des tâches rédactionnelles, il ressort du relevé d'activités qu'elles ont été importantes, totalisant plus de 40 heures rien qu'entre les 19 et 27 mai 2014, date qui marque un arrêt dans l'activité rédactionnelle de M_____ dans ce dossier. Son activité reprendra le 2 juin 2014 avec l'envoi de

documents à DF_____ en lien avec la reconnaissance de la sentence arbitrale à Londres. Quant à N_____, le 28 mai 2014, il consacrera 3 heures à l'analyse de documents, ainsi qu'à diverses discussions avec le client.

La mise en relation de ces relevés d'activités avec les messages WHAT'SAPP échangés entre N_____ et L_____ ne laisse planer aucun doute quant au fait que l'activité rédactionnelle de M_____ ne s'est pas limitée à l'établissement de simples notes et résumés, mais a bien consisté à préparer la sentence arbitrale du 28 mai 2014, qui sera relue une dernière fois par N_____ le jour en question, puis finalement signée par L_____.

C'est également manifestement M_____ qui, le 20 mai 2014, depuis Genève, a remis à BW_____ l'enveloppe à destination de AS_____ contenant l'argent pour l'acquisition de AD_____.

Il sera rappelé à ce propos qu'à cette période, dans les bureaux de AX_____ à Genève, seuls N_____ et M_____ travaillaient sur ce dossier.

En outre, courant mai 2014, N_____ se trouvait à Londres où, en compagnie de J_____, il a rencontré divers représentants des sociétés d'expertise mandatées, notamment les représentants d'AV_____ le lundi 12 mai 2014, de même que ceux de BM_____ le 19 mai 2014.

Ainsi, lorsque le 20 mai 2014, N_____, qui est manifestement encore à Londres, a indiqué à AS_____, en utilisant l'adresse de messagerie BT_____, que son collègue enverra à ladite société par coursier à vélo BV_____, dans une enveloppe libellée à son nom, soit AF_____, et comportant la référence à AD_____, l'argent pour l'acquisition de AD_____, il a fait manifestement référence à M_____, ce que corroborent les déclarations de BW_____, à teneur desquelles, à son souvenir, c'était ce dernier qui lui avait remis l'enveloppe devant être acheminée à AS_____.

Or, le bulletin de livraison de BV_____, basé à l'évidence sur les indications provenant de AX_____, mentionne que l'enveloppe devait être adressée à AS_____, soit pour elle à BU_____, soit la personne qui, à cette date, était l'interlocuteur de l'utilisateur de l'adresse de messagerie BT_____ en lien avec l'acquisition de AD_____.

En outre, et d'après les indications fournies par BW_____ au service comptabilité, les frais relatifs à cet envoi devaient être comptabilisés dans le dossier BX_____, ce qui atteste encore, en tant que de besoin, que l'enveloppe destinée à AS_____ contenait l'argent pour l'acquisition de AD_____.

Il s'ensuit que le 20 mai 2014, lorsque M_____ a remis à BW_____, à l'attention de AS_____, société connue pour vendre des sociétés, une enveloppe contenant de l'argent et comportant la mention *"AF_____"*, et la référence à *"AD_____"*, il n'a pu qu'à tout le moins envisager qu'il participait aux démarches tendant à l'acquisition de la partie adverse de K_____ dans la procédure arbitrale, dont il était par ailleurs, dans le même temps, en train de

rédiger des passages de la sentence qui sera signée par l'arbitre, procédé pour le moins inhabituel, qui n'a pas pu lui échapper, même en sa qualité de collaborateur junior.

Ce constat a dû d'autant plus s'imposer à lui lorsque, le 28 mai 2014, soit seulement un jour après la fin de son activité rédactionnelle, il a pris connaissance de la sentence arbitrale signée par L_____ et a constaté qu'elle reprenait les textes qu'il avait rédigés. Ses explications selon lesquelles il avait été content de constater que l'arbitre avait repris ses arguments ne résistent pas à la critique vu la chronologie des événements.

A cela s'ajoute le fait que le caractère globalement insolite de cette procédure arbitrale n'a pas pu lui échapper. Au cours du printemps 2014, M_____ n'était plus un stagiaire et un employé paralegal. Il travaillait depuis près de trois ans pour AX_____, qui était son employeur, et non N_____, et avait acquis de l'expérience auprès de deux autres avocats de l'Etude, soit DX_____ et FC_____.

Il n'a ainsi pas pu manquer de constater qu'aucun échange d'écritures n'était intervenu entre les parties, ni que les contacts avec les sociétés mandatées aux fins de procéder aux expertises étaient exclusivement le fait de N_____, de J_____, respectivement du sien, et non de AD_____ ou de ses conseils. Il n'a pas pu non plus lui échapper qu'aucune desdites sociétés n'a été informée avoir été mandatée dans le cadre d'une procédure arbitrale, ce qu'il n'a pas non plus fait, l'absence de mention du litige entre AD_____ et K_____ dans les rapports d'analyse en attestant.

Par ailleurs, le fait que les 15 et 16 mai 2014, M_____ a généré tous les documents en lien avec la reconnaissance de la sentence arbitrale, alors même qu'à ces dates, l'issue de cette procédure devait lui être normalement inconnue. Il a en outre complété l'un d'eux le 28 mai 2014, jour même de la signature de la sentence arbitrale, alors même que AD_____ n'avait pas encore été mise en demeure de s'exécuter, ce qui ne sera fait officiellement et en apparence, que par courrier daté du lendemain adressé aux conseils de la société.

Par la suite, M_____ s'est occupé de toutes les démarches en lien avec la reconnaissance de la sentence arbitrale. A ce titre, il n'a pas pu lui échapper que toute l'activité qu'il avait déployée dans ce dossier tendait à cette procédure de reconnaissance.

Il s'ensuit qu'à tout le moins, M_____ n'a pu qu'envisager, ce qu'il a accepté, qu'il prenait part à une procédure arbitrale simulée, à laquelle il a participé de manière prépondérante, à la manière d'un coauteur, s'agissant de l'établissement de la sentence arbitrale du 28 mai 2014 et de sa reconnaissance ultérieure devant les Tribunaux londoniens

L'intéressé a agi de la sorte dans le dessein de favoriser de manière illicite la position de K_____, dont il avait par ailleurs compris, lorsqu'il avait été amené à

récolter et à résumer des articles de presse, qu'il faisait l'objet de pressions politiques au AA_____ en lien avec les enregistrements litigieux.

Ainsi, M_____ sera reconnu coupable de faux dans les titres en liens avec les pour l'ensemble des faits visés sous chiffres 2.1 et 2.2 de l'acte d'accusation.

4.3.5. Il est établi que L_____ a signé, en qualité d'arbitre unique, la sentence arbitrale du 28 mai 2014, alors même qu'il n'avait pas fonctionné comme arbitre dans le cadre du litige opposant K_____ à AD_____ et qu'il n'était pas le rédacteur dudit document.

Les explications de l'intéressé selon lesquelles il avait pensé signer un avis de droit relatif à un arbitrage passé, dans l'optique de fonctionner dans le futur comme arbitre, ne résistent pas à l'examen des éléments matériels du dossier.

En effet, il ne fait nul doute, à la lecture de ses échanges de messages WHAT'SAPP avec N_____ entre les 22 et 28 mai 2014, qu'il était question pour lui de signer, en tant qu'arbitre, une sentence arbitrale, qui était en cours de préparation à l'Etude de N_____, document qui lui sera finalement apporté par ce dernier le 28 mai 2014.

On ne décèle pas dans ces échanges de messages le moindre élément permettant de conclure qu'ils se référaient à un arbitrage futur, respectivement à la signature d'un avis de droit.

L_____, en dépit de ses explications quant à son niveau d'anglais, n'a pu que parfaitement comprendre ce dont il était question.

Les explications de l'intéressé sont d'autant moins crédibles qu'il a apposé sa signature à deux endroits différents sur le document qui lui a été présenté, à chaque fois sous la mention *" sole arbitrator "*, étant encore relevé que sur les deux pages qu'il a signées, il est mentionné, en en-tête, qu'il s'agit du *" final award of the sole Arbitrator, L_____ "* et que la première de ces deux pages mentionne en outre que le siège de l'arbitrage se trouve à Genève.

Il s'ensuit que L_____ a manifestement vu en quelle qualité il signait le document en question, à savoir celle d'arbitre unique, alors même qu'il savait ne pas avoir fonctionné comme tel, ne pas avoir pas présidé une procédure arbitrale et ne pas avoir rédigé la sentence.

Il est en revanche possible qu'à cette date, il n'ait pas pris connaissance du contenu détaillé de la sentence arbitrale, et, partant, n'en ait pas compris les enjeux, ce qui explique sa surprise à la réception du projet de courrier du 12 novembre 2014 en lien avec la venue d'une délégation AA_____ à Genève et son courriel à CZ_____ du 4 novembre 2014.

Il n'en demeure pas moins que le 28 mai 2014, L_____ savait qu'il lui était demandé de signer une sentence arbitrale en qualité d'arbitre unique, alors même qu'il n'avait pas occupé cette fonction et qu'il a accepté de le faire. Il a agi

intentionnellement et non par négligence, à la manière d'un coauteur pour les faits qui lui sont reprochés.

Il a agi dans le dessein d'améliorer sa propre position, soit par la perception d'une rémunération oscillant entre CHF 5'000.- et CHF 20'000.-, en fonction des éléments matériels figurant dans la procédure, ce qu'il conteste toutefois, soit encore afin de favoriser son entrée dans le monde de l'arbitrage en pouvant se prévaloir faussement d'avoir déjà agi comme arbitre.

Pour tous ces motifs, L_____ sera reconnu coupable de faux dans les titres pour les faits visés sous chiffres 3.1 de l'acte d'accusation.

Peine

5. **5.1.1.** Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

5.1.2. Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine (art. 52 CP).

Sous l'angle de cette disposition, est déterminante la gravité concrète de l'infraction, qui doit être appréciée en fonction de l'ensemble des éléments entrant en ligne de compte, en fonction de la gravité des conséquences de l'acte et de la

culpabilité de l'auteur (R. ROTH/ L. MOREILLON, *Commentaire romand, code pénal I, art. 1 à 110 CP*, Bâle 2009, n. 3 ad art. 52 CP).

5.1.3. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

5.1.4. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (arrêt 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1).

5.1.5. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017, consid. 3.2).

5.1.6. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 2 CP). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (art. 43 al. 3 CP).

Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 53).

5.1.7. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

5.1.8. Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve.

Les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques (art. 94 CP).

5.2.1. La faute de N_____ est particulièrement lourde. Il est à l'origine de l'artifice procédural qui a abouti à l'établissement de deux faux matériels et d'un faux intellectuel dans les titres, et n'a pas hésité à faire usage de la sentence arbitrale pour obtenir sa reconnaissance devant les juridictions BK_____, qu'il a trompées.

Il a ainsi porté atteinte à la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve.

Il a agi sur une période de près de deux mois, au cours de laquelle il a eu une activité très intense, ce que démontre notamment son relevé d'activités.

Il était en contact avec tous les intervenants, que cela soit AS_____ ou les experts, de même qu'avec tous les autres protagonistes. Il avait une parfaite vision d'ensemble de tout ce qui se passait et coordonnait toutes les démarches entreprises en lien avec la procédure arbitrale simulée.

Il a de surcroît agi dans le cadre de l'exercice de sa profession, mettant à profit ses connaissances en matière de procédure arbitrale, voire également sa bonne réputation, à des fins criminelles.

Il a détourné la finalité d'une procédure judiciaire à des fins tierces, pour favoriser ses intérêts personnels et ceux de tiers.

Sa faute est d'autant plus importante qu'il a entraîné son jeune collaborateur dans ses agissements criminels, respectivement une connaissance de longue date. Sans N_____, ni, M_____ ni L_____ ne se seraient retrouvés mêlés à cette affaire.

Les mobiles de N_____ sont égoïstes. Il a agi par appât du gain, mû par un besoin de reconnaissance et sa volonté d'afficher une réussite professionnelle.

Sa situation personnelle au moment des faits n'explique pas ses agissements et les justifie encore moins. Vu la position qu'il occupait à l'époque et la renommée qu'il avait déjà acquise, il avait toute latitude d'agir autrement.

Cela étant, ses agissements s'inscrivent dans le prolongement de son trouble de la personnalité narcissique. Il sera pris note qu'à dires d'experts, sa responsabilité était très légèrement diminuée, ce qui pondère, dans une très faible mesure toutefois, la gravité de sa faute.

La collaboration de N_____ a été nulle. Il a multiplié les explications fantaisistes, même confronté aux éléments matériels du dossier et ses déclarations ont été fluctuantes tout au long de la procédure. Il n'a nullement pris conscience de la gravité de ses agissements et s'est posé en victime, imputant sa faute à autrui, allant jusqu'à affirmer avoir été lui-même trompé. En ce sens, les excuses qu'il a présentées à l'occasion de son *" witness statement "* du 24 août 2014 apparaissent dénuées de toute crédibilité et sont de pure circonstances.

Il n'a pas d'antécédent à ce jour, ce qui est un facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine.

Au vu de l'ensemble des circonstances, seule une peine privative de liberté entre en considération. Les faux dans les titres commis par N_____ procédant d'une décision unique, portant atteinte au même bien juridiquement protégé et se traduisant, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout, de sorte qu'il y a unité naturelle d'actions, concours imparfait excluant l'application de l'art. 49 al. 1 CP et commandant le prononcé d'une peine pour le tout.

Le Tribunal considère que le pronostic quant au comportement futur de N_____ ne se présente pas sous un jour défavorable, dans la mesure où même s'il existe, à dires d'experts, un risque de récidive dans le cadre de l'exercice de sa profession, ce risque doit toutefois être aujourd'hui pondéré. En effet, l'intéressé n'exerce plus, à tout le moins actuellement, la profession d'avocat, dans le cadre de laquelle il a commis les infractions dont il a été reconnu coupable, ce qui est de nature à diminuer le risque de récidive, au demeurant qualifié de faible.

Ainsi, N_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, assortie du sursis partiel dont la partie ferme à exécuter sera fixée à 18 mois, avec un délai d'épreuve de 3 ans, afin de le dissuader de récidiver.

A titre de règle de conduite durant le délai d'épreuve, N_____ sera astreint à la poursuite du suivi thérapeutique déjà ordonné.

5.2.2. La faute de J_____ est également lourde. Il a pleinement adhéré au scénario d'arbitrage simulé échafaudé par N_____ et y a participé activement, ayant eu une activité intense sur une période de deux mois. Il a en effet rencontré les experts, reçu leur rapport, transmis ces documents au AA_____, participé à des réunions au AA_____, et mis à disposition son employé comme façade de AD_____. Il a transmis à N_____ la documentation sollicitée par AS_____ et

s'est chargé de rémunérer et de défrayer l'intéressé. Il a continué à être actif après la reconnaissance de la sentence arbitrale, notamment lorsqu'il s'est agi d'organiser la venue d'une délégation AA_____ à Genève. Il a agi en qualité d'intermédiaire indispensable entre K_____ et N_____. Par ses agissements, lui aussi a porté atteinte à la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve.

J_____ n'a vraisemblablement pas agi directement pour lui, faute d'éléments au dossier permettant de retenir qu'il aurait été rémunéré pour ses services. En revanche, il a agi pour favoriser la position, au AA_____, de K_____, dont il était l'un des soutiens actifs.

Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Il aurait pu agir autrement.

La collaboration de J_____ a été relativement mauvaise, même s'il a fourni un certain nombre d'explications. Sa prise de conscience de la gravité de ses agissements est nulle. Il n'a pas manifesté le moindre repentir ni présenté la moindre excuse.

J_____ a des antécédents vu les condamnations dont il a fait l'objet au AA_____. Il s'agit toutefois de condamnations prononcées par défaut et qui doivent être appréhendées avec réserve.

Au vu de l'ensemble des circonstances, seule une peine privative de liberté entre en considération. Les faux dans les titres commis par J_____ procèdent d'une décision unique, portant atteinte au même bien juridiquement protégé et se traduisant, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout, de sorte qu'il y a unité naturelle d'actions, concours imparfait excluant l'application de l'art. 49 al. 1 CP et commandant le prononcé d'une peine pour le tout.

Le Tribunal considère que le pronostic quant au comportement futur de J_____ ne se présente pas sous un jour défavorable.

Ainsi, il sera condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, assortie du sursis partiel dont la partie ferme à exécuter sera fixée à 15 mois, avec un délai d'épreuve de 3 ans, afin de le dissuader de récidiver.

5.2.3. La faute de K_____ est importante. C'est en définitive à lui que profite le crime. Il a eu un rôle en arrière-plan. S'il n'a pas été pas à l'origine de l'idée de recourir à une procédure arbitrale simulée, il a en revanche pleinement adhéré au processus mis en place, dont il a permis la conduite en le finançant. C'est lui qui instruisait J_____, à l'égard duquel il avait un rapport de supériorité évident, compte tenu du fait qu'il était son aîné et vu sa position au sein de la famille royale. Il a signé lui-même deux des faux et s'est prévalu du 3ème ainsi que de sa reconnaissance. Il a ainsi porté atteinte à la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve.

C'est en définitive son besoin de restaurer sa crédibilité au AA_____ qui est à la base de la présente procédure et qui constitue également le mobile qui l'a poussé à agir. Il aurait toutefois pu agir autrement.

Sous l'angle de la collaboration, le Tribunal relève que K_____ a certes participé à toutes les audiences et a donné des explications. Mais, il s'est toutefois obstiné à nier toute responsabilité pénale. En cela, il n'a pas pris de conscience de la gravité de ses agissements, dont il ne s'est pas repenti.

K_____ n'a pas d'antécédent, ce qui est toutefois un facteur neutre sur la fixation de la peine.

Compte tenu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération. Les faux dans les titres commis par le précité procèdent d'une décision unique, portant atteinte au même bien juridiquement protégé et se traduisant, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout, de sorte qu'il y a unité naturelle d'actions, concours imparfait excluant l'application de l'art. 49 al. 1 CP et commandant le prononcé d'une peine pour le tout.

Le Tribunal considère que le pronostic quant au comportement futur de K_____ ne se présente pas sous un jour défavorable.

Il sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, assortie du sursis partiel dont la partie ferme à exécuter sera fixée à 15 mois, avec un délai d'épreuve de 3 ans, afin de le dissuader de récidiver.

Les mesures de substitution auxquelles il a été astreint seront imputées sur la peine à raison de 5 % de leur durée totale.

5.2.4. La faute de M_____ est moins importante que celle des autres protagonistes. Ce n'est pas lui qui a été à l'origine de l'idée de recourir à une procédure arbitrale simulée. Jeune collaborateur dans une grande Etude internationale, perçu par J_____ comme étant *" l'assistant du back office "*, la marge de manœuvre de M_____ était forcément réduite, en particulier vu l'ascendant de N_____, sans l'impulsion duquel il ne se serait pas retrouvé mêlé à cette affaire. Si ces facteurs ne sont pas propres à excuser son comportement, ils amoindrissent toutefois la gravité de sa faute.

Il n'en demeure pas moins qu'il a apporté, en toute connaissance de cause, son aide pour la rédaction de la sentence arbitrale, puis sa reconnaissance, et a agi dans le cadre de sa profession, portant ainsi atteinte à la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve.

En ce qui concerne ses mobiles, M_____ a agi sans doute par loyauté vis-à-vis de son supérieur hiérarchique et par crainte de perdre son emploi, le dossier n'établissant pas qu'il ait tiré un profit personnel de ses agissements.

Sa collaboration a été moyenne. S'il a finalement admis avoir travaillé dans le cadre de l'arbitrage AD_____, il a pour le surplus contesté l'évidence, même confronté aux éléments matériels du dossier.

Il ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses agissements, si ce n'est de leurs conséquences pour lui-même.

M_____ n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui est toutefois un facteur neutre sur la fixation de la peine.

Au vu ce qui précède, les conditions d'une exemption de peine ne sont pas remplies. Seule une peine privative de liberté entre en considération. Les faux dans les titres commis par le précité procèdent d'une décision unique, portent atteinte au même bien juridiquement protégé et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout, de sorte qu'il y a unité naturelle d'actions, concours imparfait excluant l'application de l'art. 49 al. 1 CP et commandant le prononcé d'une peine pour le tout.

Le Tribunal considère que le pronostic quant au comportement futur de M_____ ne se présente pas sous un jour défavorable.

Il sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de 12 mois, assortie du sursis complet, avec un délai d'épreuve de 3 ans, afin de le dissuader de récidiver.

La détention avant jugement sera imputée sur la peine. Il en ira de même des mesures de substitution auxquelles il a été astreint, à raison de 5 % de leur durée totale.

5.2.5. La faute de L_____ est importante. Il a apposé par deux fois sa signature sur une sentence arbitrale assimilable à un jugement étatique alors qu'il exerçait la profession d'avocat et savait que, ce faisant, il se rendait coupable de faux dans les titres. Il a agi avec une légèreté crasse eu égard aux devoirs inhérents à sa profession et a porté atteinte à la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve. A sa décharge, il sera relevé que N_____ ne l'avait manifestement pas informé, le 28 mai 2014, de tous les tenants et les aboutissants de l'affaire et l'avait ainsi sans doute laissé dans l'ignorance du contexte de la procédure et des conséquences de sa signature au niveau judiciaire et politique au AA_____.

L_____ a agi par appât du gain, respectivement pour favoriser son entrée dans le domaine dans l'arbitrage.

Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Il aurait pu agir autrement.

Sa collaboration a été mauvaise. Il a fourni des explications fantaisistes et a persisté dans ses dénégations, même confronté aux éléments matériels du dossier. Il n'apparaît pas avoir pris conscience de la gravité de ses agissements, tout au plus de leurs conséquences pour lui-même.

L_____ n'a pas d'antécédent, ce qui est toutefois un facteur neutre sur la fixation de la peine.

Au regard de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération. Les faux dans les titres commis par le précité procèdent d'une décision unique, portant atteinte au même bien juridiquement protégé et se traduisant, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout, de sorte qu'il y a unité naturelle d'actions, concours imparfait excluant l'application de l'art. 49 al. 1 CP et commandant le prononcé d'une peine pour le tout.

Le pronostic quant au comportement futur de L_____ ne se présente pas sous un jour défavorable, de sorte qu'il sera condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, assortie du sursis complet, avec un délai d'épreuve de 3 ans pour le dissuader de récidiver.

Interdiction d'exercer une activité

6. **6.1.** Selon l'art. 67 al. 1 CP, lorsqu'un crime ou un délit a été commis dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce et que l'auteur a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de 6 mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de 6 mois à 5 ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus.

L'interdiction d'exercer une profession trouve une limite dans le fait qu'elle vise des activités comportant un risque d'abus. Le danger de nouveaux abus ne suffit toutefois pas à lui seul pour ordonner l'interdiction, le juge doit examiner si la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal suisse et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 1787 p. 1912). A ce titre, l'art. 56 al. 2 CP énonce que le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (cf. BK, NIGGLI/MAEDER, Strafrecht I, 3e éd. 2013, n. 26 ad art. 67).

Le critère d'appréciation lié à la durée de l'interdiction tient à la nécessité de protéger la société pendant un certain temps, en fonction de la dangerosité de l'auteur (BICHOVSKY, in Commentaire romand, Code Pénal I, 2009, n. 18 ad art. 67 CP).

6.2. En l'espèce, dès lors que N_____ a commis les actes pour lesquels il est condamné dans l'exercice de son activité professionnelle et vu le risque de récidive relevé par les experts psychiatres, il lui sera fait interdiction d'exercer la profession d'avocat ou toutes autres activités dans le domaine juridique en Suisse pour une durée de 5 ans.

Conclusions civiles

7. **7.1.1.** A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

7.1.2. Est lésé, toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP).

En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s.). De plus, pour être directement touché, celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.1., 6B_116/2015 du 8 octobre 2015 , 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités ; MAZZUCCHELLI/POSTIZZI, *in* Commentaire bâlois, StPO, n° 28 ss ad art. 115).

7.2.2. En l'espèce, les parties plaignantes fondent leurs prétentions en réparation de leur tort moral sur une atteinte à l'honneur subie au AA_____. Or, cette atteinte, si elle est dûment établie s'agissant de I_____, respectivement de feu AB_____, ne résulte en revanche pas directement de la confection des faux visés dans l'acte d'accusation, respectivement de l'usage de la sentence arbitrale dans le cadre de la procédure de reconnaissance en AY_____.

Ce sont au contraire les accusations portées à leur encontre au AA_____, par la divulgation du contenu des enregistrements litigieux, et par les allégations de corruption, de blanchiment et de trahison proférées par K_____, respectivement par la procédure qui en a résulté, qui sont à l'origine de l'atteinte subie.

Il s'ensuit que le dommage invoqué par les parties plaignantes doit être qualifié de dommage par ricochet s'agissant des infractions de faux dans les titres. Or, un tel dommage ne donne pas lieu à réparation, faute de rapport de causalité direct.

En conséquence, les parties plaignantes seront déboutées de leurs conclusions civiles.

Créance compensatrice, séquestres et restitutions

8. **8.1.1.** Selon l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent ; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2, ne sont pas réalisées.

Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP).

L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP).

8.1.2. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés ; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et références citées).

La créance compensatrice peut être recouvrée sur n'importe quel actif de son débiteur, même s'il est d'origine licite et cet actif peut être saisi temporairement (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3ème éd., p. 139, N 535).

Le juge du fond doit prendre en considération, au moment du prononcé de la créance compensatrice, la situation personnelle, notamment financière, du prévenu (art. 71 al. 2 CP). Tel sera aussi le cas au moment de l'exécution de la créance. En effet, le séquestre est maintenu une fois le jugement entré en force jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites. La poursuite de la créance compensatrice, la réalisation des biens séquestrés et la distribution des deniers interviennent donc conformément à la LP et auprès des autorités compétentes en la matière (AARP/147/2021, consid. 5.3. et les références citées).

Par ailleurs, à l'instar du séquestre en couverture des frais, son étendue ne doit cependant pas violer manifestement le principe de proportionnalité, notamment sous l'angle du respect des conditions minimales d'existence (arrêt du Tribunal fédéral 1B_503/2020 du 18 décembre 2020 consid. 5.2 et les références citées).

8.2.1. En l'espèce, bien qu'il était prévu que L_____ soit rémunéré pour sa participation à la procédure arbitrale simulée, les éléments figurant au dossier ne permettent cependant pas d'établir quel montant l'intéressé a perçu, les sommes de CHF 5'000.-, CHF 10'000.-, ou encore CHF 20'000.- étant envisageables. Il n'est également pas possible d'exclure, comme L_____ l'allègue, qu'il n'ait finalement rien touché.

Ainsi, aucune créance compensatrice ne sera prononcée à l'encontre de l'intéressé, faute d'éléments suffisants au dossier pour la prononcer.

8.2.2. Le prononcé d'une créance compensatrice à l'encontre de N_____ se justifie dans son principe, dès lors qu'il a perçu des honoraires substantiels pour

son activité en lien avec la procédure arbitrale simulée, de l'ordre d'un peu plus de CHF 100'000.- selon les éléments figurant au dossier.

Dans cette mesure, le montant d'USD 200'000.- requis par le Ministère public apparaît disproportionné. Il l'est également en regard de la situation professionnelle et financière délicate actuelle de l'intéressé, auquel il a au demeurant été fait interdiction de pratiquer la profession d'avocat ou toutes autres activités juridiques en Suisse pour une durée de 5 ans. Il se justifie ainsi de réduire le montant de la créance compensatrice et de l'arrêter à CHF 50'000.-.

En conséquence, le Tribunal prononcera à l'encontre de N_____ une créance compensatrice d'un montant de CHF 50'000.-.

En revanche, le Tribunal renoncera à ordonner le séquestre du bien immobilier du précité à Y_____ en vue de l'exécution de la créance compensatrice, dans la mesure où il s'agit d'une mesure disproportionnée touchant en partie les droits de tiers, son ex-épouse et leurs deux enfants occupant le bien en question.

9. **9.1.1.** A teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

9.2.1. Le Tribunal ordonnera la restitution à :

- L_____ des objets figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n°6_____ et sous chiffre 1 de l'inventaire n°4_____ ;
- à la masse en faillite de Z_____ des appareils électroniques figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n°7_____ et du matériel informatique figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire du 2 septembre 2016 ;
- à M_____ des objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n°8_____ ;
- à BD_____ du matériel informatique figurant sous chiffres 3, 4, 7, 11 et 14 de l'inventaire n°5_____.

9.2.2. S'agissant du dossier d'arbitrage figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n°4_____ et des documents, figurant sous chiffres 1 à 10 de l'inventaire du 24 février et sous chiffres 1, 2, 5, 6, 8, 9, 10 et 14 de l'inventaire n°5_____ le Tribunal maintiendra le séquestre à des fins conservatoires et probatoires (art. 263 al. 1 let. a CPP).

Indemnisations et frais

10. **10.1.** En application de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du

tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

10.2. En l'espèce, vu l'issue de la procédure, les prévenus seront déboutés de leurs conclusions en indemnisation.

11. **11.1.1.** A teneur de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause, si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2).

11.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées).

En matière de fixation des honoraires, le Tribunal fédéral a considéré que si une tarification cantonale existe, elle doit être prise en compte pour fixer le montant de l'indemnisation. Elle sert ainsi de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels dans le canton où la procédure s'est déroulée. A cet égard, l'Etat ne saurait être lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat qui sortirait du cadre de ce qui est usuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3 et les références citées).

A Genève, l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS E 6 10) définit les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client.

Sur cette base, la jurisprudence du Tribunal fédéral retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5), reprise par la Cour de justice qui applique un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'Etude (AARP/188/2018 du 21 juin 2018 consid. 8.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/375/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1).

11.2. En l'espèce, les parties plaignantes ayant obtenu gain de cause, vu le verdict de culpabilité prononcé par le Tribunal, elles se verront allouer l'entier de l'indemnité sollicitée pour leurs frais de défense occasionnées par la procédure.

Ainsi, les prévenus seront condamnés, conjointement et solidairement, à indemniser A____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____ et H_____, à hauteur de CHF 206'538.20 et I_____ à hauteur de CHF 332'647.20.

12. **12.1.1.** A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

12.1.2. Selon l'art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ; RS E 2 05.04), l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'Etude inclus : a) avocat stagiaire 110 F; b) collaborateur 150 F; c) chef d'Etude 200 F. La TVA est versée en sus.

Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

12.2.1. En sa qualité de défenseur d'office, le Conseil de J_____ se verra alloué une indemnité de CHF 29'599.50.

Le défenseur d'office de N_____ se verra quant à lui alloué une indemnité de CHF 75'876.85.

13. Les prévenus seront condamnés aux frais de la procédure, à raison de 1/5ème chacun (art. 426 al. 1 CPP et 9 al. 2 RTFMP).

* * *

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Statuant contradictoirement s'agissant de J_____, K_____, M_____ et L_____ :

Et statuant par défaut s'agissant de N_____ :

Déclare **N_____** coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 al. 1 et 2 CP).

Condamne N_____ à une peine privative de liberté de 36 mois (art. 40 CP).

Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 18 mois.

Met pour le surplus N_____ au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 43 et 44 CP).

Avertit N_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Ordonne à N_____, à titre de règles de conduite, de poursuivre un traitement psychothérapeutique pendant la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 et 94 CP).

Avertit N_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions ou ne pas respecter les règles de conduite pendant la durée du délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 et 95 al. 5 CP).

Fait interdiction à N_____ de pratiquer la profession d'avocat ou toutes autres activités dans le domaine juridique en Suisse pour une durée de 5 ans (art. 67 al. 1 CP).

Prononce à l'encontre de N_____ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de CHF 50'000.- (art. 71 al. 1 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de N_____ (art. 429 CPP).

Déclare **J_____** coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 al. 1 et 2 CP).

Condamne J_____ à une peine privative de liberté de 30 mois (art. 40 CP).

Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 15 mois.

Met pour le surplus J_____ au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 43 et 44 CP).

Avertit J_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de J_____ (art. 429 CPP).

Déclare **K_____** coupable de faux dans les titres (art. 251 ch.1 al. 1 et 2 CP).

Condamne K_____ à une peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction de 35 jours de détention avant jugement au titre de l'imputation des mesures de substitution (art. 40 et 51 CP).

Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 15 mois.

Met pour le surplus K_____ au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 43 et 44 CP).

Avertit K_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de K_____ (art. 429 CPP).

Déclare **M_____** coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 al. 1 et 2 CP).

Condamne M_____ à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction de 1 jour de détention avant jugement et de 26 jours au titre de l'imputation des mesures de substitution) (art. 40 et 51 CP).

Met M_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit M_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de M_____ (art. 429 CPP).

Déclare **L_____** coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 al. 1 CP).

Condamne L_____ à une peine privative de liberté de 18 mois (art. 40 CP).

Met L_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit L_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de L_____ (art. 429 CPP).

Déboute A_____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____ et I_____ de leurs conclusions civiles.

Condamne N_____, J_____, K_____, L_____ et M_____, conjointement et solidairement, à verser à A_____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, CHF 206'538.20, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____, conjointement et solidairement, à verser à I_____ CHF 332'647.20, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Ordonne la restitution à L_____ des objets figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n° 6_____ et sous chiffre 1 de l'inventaire n° 4_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à la masse en faillite de Z_____ des appareils électroniques figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 7_____ et du matériel informatique figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire du 2 septembre 2016 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à M_____ des objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 8_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à BD_____ du matériel informatique figurant sous chiffres 3, 4, 7, 11 et 14 de l'inventaire n° 5_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne le maintien du séquestre à des fins probatoires du dossier d'arbitrage figurant sous chiffre 2 à la procédure de l'inventaire n° 4_____, des documents figurant sous

chiffres 1 à 10 de l'inventaire du 24 février et des documents figurant sous chiffres 1, 2, 5, 6, 8, 9, 10 et 14 de l'inventaire n° 5_____ (art. 261 al. 1 let. a CPP).

Fixe à CHF 29'599.50 l'indemnité de procédure due à Me R_____, défenseur d'office de J_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 75'876.85 l'indemnité de procédure due à Me X_____, défenseur d'office de N_____ (art. 135 CPP).

Condamne J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____, à raison de 1/5ème chacun, aux frais de la procédure, qui s'élèvent, dans leur totalité, à CHF 181'291,55, y compris un émolument de jugement de CHF 10'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	La Présidente
Dorianne FISCHLI	Delphine GONSETH

Voies de recours

La personne condamnée par défaut peut demander un nouveau jugement au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans les 10 jours dès la notification du jugement, par écrit ou oralement. Dans sa demande, la personne condamnée expose brièvement les raisons qui l'ont empêchée de participer aux débats. Le Tribunal rejette la demande lorsque la personne condamnée, dûment citée, a fait défaut aux débats sans excuse valable (art. 368 CPP). La personne condamnée peut également faire une déclaration d'appel en adressant une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 371 al. 1, 399 al. 3 et 4 CPP). Un appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée (art. 371 al. 2 CPP).

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case

postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	85473.55
Frais du Tribunal des mesures de contraintes	CHF	29967.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	4230.00
Frais postaux (convocation)	CHF	658.00
Indemnités payées aux témoins/experts	CHF	50413.00
Emolument de jugement	CHF	10500.00
Etat de frais	CHF	50.00
	Total CHF	**181'291.55**
		==========

Indemnisation du défenseur d'office : Me X_____

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire : N_____

Avocat : X_____

Etat de frais reçu le : 1er février 2021

Indemnité :	Fr.	63'229.15
Forfait 10 % :	Fr.	6'322.90
Déplacements :	Fr.	900.00
Sous-total :	Fr.	70'452.05
TVA :	Fr.	5'424.80
Débours :	Fr.	0
Total :	Fr.	75'876.85

Observations :

- 299h20 admises* à Fr. 200.00/h = Fr. 59'866.65.

- 22h25 admises* à Fr. 150.00/h = Fr. 3'362.50.

- Total : Fr. 63'229.15 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 69'552.05

- 9 déplacements A/R à Fr. 100.– = Fr. 900.–

- TVA 7.7 % Fr. 5'424.80

Indemnisation du défenseur d'office : Me R_____

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire : J_____
Avocat : R_____
Etat de frais reçu le : 18 août 2021

Indemnité :	Fr.	24'166.65
Forfait 10 % :	Fr.	2'416.65
Déplacements :	Fr.	900.00
Sous-total :	Fr.	27'483.30
TVA :	Fr.	2'116.20
Débours :	Fr.	0
Total :	Fr.	29'599.50

Observations :

- 120h50 à Fr. 200.00/h = Fr. 24'166.65.

- Total : Fr. 24'166.65 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 26'583.30

- 9 déplacements A/R à Fr. 100.– = Fr. 900.–

- TVA 7.7 % Fr. 2'116.20

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances.palais@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

Notification à N_____, soit pour lui son Conseil, Me X_____
Par voie postale.

Notification à J_____, soit pour lui son Conseil Me R_____
Par voie postale.

Notification à K_____, soit pour lui ses Conseils, Me S_____ et Me T_____
Par voie postale.

Notification à M_____, soit pour lui son Conseil, Me W_____
Par voie postale.

Notification à L_____, soit pour lui son Conseil, Me U_____
Par voie postale.

A._____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, soit pour eux, leur Conseil, Me O_____
Par voie postale.

I_____, soit pour lui ses Conseils, Me Q_____ et Me P_____
Par voie postale.

Notification au Ministère public
Par voie postale.